

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Département du Var

Sommaire

I. Liste des décisions	3
a. Décisions	12
II. Liste des arrêtés.....	127
a. Arrêtés.....	147

I. Liste des décisions

DÉCISIONS DU MAIRE
2^{ème} TRIMESTRE 2023

N°	Service	Objet	Date
48	DGS	La Commune décide de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sis 4 rue Kléber – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à Madame Elodie MAZERBA. Le montant de la redevance mensuelle, toutes charges incluses, est fixé à 300 €. Cette attribution prend effet le 5 avril 2023 et se termine le 4 juin 2023.	06.04.2023
49	Grands Projets	La Commune décide de solliciter auprès du Département du Var une aide financière pour les travaux de pavage des rues du 11 novembre, Baudin et Denfert-Rochereau suivant le plan de financement ci-dessous : Conseil Départemental du Var : 185 098 € HT Autofinancement : <u>46 275 € HT</u> TOTAL : 231 373 € HT	07.04.2023
50	Etat Civil	La Commune décide de confier la proposition d'intervention n° 2023-04 intitulée « Elimination réorganisation des locaux, formation des agents » au Centre De Gestion du Var. Le coût total de la prestation est fixé à 9 550 € TTC.	07.04.2023
51	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de l'école Paul BARLES avec l'association « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » représentée par son président Monsieur Patrick CATALA-COTTINI du 17 au 28 avril 2023.	07.04.2023
52	Culture	La Commune décide de signer une convention de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec les Associations Ensemble Choral de Lorgues et L'Esterelenco, représentée par Madame Fayet pour L'Association L'Esterelenco et par Monsieur Gissinger pour L'Ensemble Choral de Lorgues pour un montant de 800,00 € T.T.C. le 14 avril 2023.	11.04.2023
53	ODP	La Commune décide de fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour les associations organisant des manifestations à but lucratif à : - Gratuit dans la limite d'une manifestation par an - 50 euros par jour à compter de la deuxième manifestation par an	12.04.2023
54	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'association AURELIA représentée par sa présidente Madame Marcelle RIDEL du 14 au 27 avril 2023.	11.04.2023
55	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'Association « La Voix Aurélienne », représentée par sa secrétaire Madame Cathy ALIBERT dans le cadre de son partenariat le 15 avril 2023.	11.04.2023
56	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit du gymnase Henri MATISSE avec l'association « Sport Addict » représentée par son président Monsieur Mathias BANO du 17 au 21 avril 2023.	12.04.2023
57	SVA	La Commune décide de signer la convention entre le Département du Var, le collège Henri MATISSE, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Sport Addict » relative à	13.04.2023

		P'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour leur stage multisports du 17 au 21 avril 2023.																			
58	DGS	La Commune décide de signer une convention de servitudes avec ENEDIS – Tour Enedis – 34 Place des Corolles – 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Monsieur Pascal DASSONVILLE – 104 Boulevard René Cassin – 06200 Nice pour l'établissement à demeure dans une bande de 3m de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires sur les parcelles cadastrées AY 852 et 854 – Chemin de Barjols. En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité unique et forfaitaire de 252 €.	13.04.2023																		
59	DGS	La Commune décide de signer la convention de formation 2023 avec le Centre de Formation aux Techniques de Défense Professionnelles, représenté par Monsieur GRANDIN Daniel, moniteur en maniement des armes pour les 6 agents de la Police Municipale. Le coût de la formation annuelle est de 1 320,00 € TTC.	17.04.2023																		
60	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « La Croisée des Arts » avec l'Association Arc en Ciel représentée par sa présidente Madame TAOUGHLIS du 30 juin au 16 juillet 2023.	17.04.2023																		
61	Culture	La Commune décide de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var dans le cadre du partenariat financier une subvention en vue d'effectuer la programmation culturelle, pour un montant de 30 000 € suivant le plan de financement suivant : <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Recettes-Billetterie</td> <td style="text-align: right;">20 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Autofinancement Mairie (programmation)</td> <td style="text-align: right;">76 500,00 €</td> </tr> <tr> <td>Subvention Le Département du Var</td> <td style="text-align: right;">30 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Subvention DRAC (Danse)</td> <td style="text-align: right;">6 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td style="text-align: right;">132 500,00 €</td> </tr> </table>	Recettes-Billetterie	20 000,00 €	Autofinancement Mairie (programmation)	76 500,00 €	Subvention Le Département du Var	30 000,00 €	Subvention DRAC (Danse)	6 000,00 €	TOTAL	132 500,00 €	19.04.2023								
Recettes-Billetterie	20 000,00 €																				
Autofinancement Mairie (programmation)	76 500,00 €																				
Subvention Le Département du Var	30 000,00 €																				
Subvention DRAC (Danse)	6 000,00 €																				
TOTAL	132 500,00 €																				
62	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'association ID SPECTACLE, représentée par sa présidente Madame Michelle LUCCHESI dans le cadre de son partenariat le samedi 22 avril 2023.	19.04.2023																		
63	Marchés Publics	La Commune décide de confier à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES VALERIAN le marché public « Mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume » - marché n°2022TIC13, ce pour un montant de 347 221,65 € HT.	24.04.2023																		
64	Pôle Famille	La Commune décide de signer des contrats de prestation de service avec chaque intervenant sur le temps périscolaire tels que cités ci-dessous : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Prestataires</th> <th style="width: 33%;">Dates d'interventions</th> <th style="width: 33%;">Compensations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- M. Hervé RANCIEN</td> <td>du 02/05 au 07/07/2023</td> <td>1 560,00 €</td> </tr> <tr> <td>- Saga Théâtre</td> <td>du 02/05 au 07/07/2023</td> <td>1 560,00 €</td> </tr> <tr> <td>- Mme Alix MARTIN</td> <td>du 02/05 au 07/07/2023</td> <td>2 040,00 €</td> </tr> <tr> <td>- A Fleur de Peau</td> <td>du 02/05 au 07/07/2023</td> <td>960,00 €</td> </tr> <tr> <td>- Coach Nath Basket</td> <td>du 02/05 au 07/07/2023</td> <td>1 560,00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Prestataires	Dates d'interventions	Compensations	- M. Hervé RANCIEN	du 02/05 au 07/07/2023	1 560,00 €	- Saga Théâtre	du 02/05 au 07/07/2023	1 560,00 €	- Mme Alix MARTIN	du 02/05 au 07/07/2023	2 040,00 €	- A Fleur de Peau	du 02/05 au 07/07/2023	960,00 €	- Coach Nath Basket	du 02/05 au 07/07/2023	1 560,00 €	24.04.2023
Prestataires	Dates d'interventions	Compensations																			
- M. Hervé RANCIEN	du 02/05 au 07/07/2023	1 560,00 €																			
- Saga Théâtre	du 02/05 au 07/07/2023	1 560,00 €																			
- Mme Alix MARTIN	du 02/05 au 07/07/2023	2 040,00 €																			
- A Fleur de Peau	du 02/05 au 07/07/2023	960,00 €																			
- Coach Nath Basket	du 02/05 au 07/07/2023	1 560,00 €																			
65	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association CAP DANSE représentée par son association collaboratrice FITFORM'DANCE pour un montant de 800 € T.T.C.	26.04.2023																		

		Le spectacle s'effectue le dimanche 11 juin 2023.	
66	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association Express yourself représentée par sa présidente Madame Alix MARTIN pour un montant de 800 € T.T.C. Le spectacle s'effectue le dimanche 4 juin 2023.	26.04.2023
67	Culture	La Commune décide de signer une convention de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association CHORE-ART représentée par sa présidente Madame Catherine BOLIO pour un montant de 1 115 € T.T.C. Le spectacle s'effectue le samedi 24 juin 2023.	26.04.2023
68	Culture	La Commune décide de signer une convention de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association S'cool dance représentée par sa présidente Madame Estelle BAUDELET pour un montant de 1 115 € T.T.C. Le spectacle s'effectue le samedi 8 juillet 2023.	26.04.2023
69	Culture	La Commune décide de signer une convention de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association DANZZ'ART représentée par sa présidente Madame Virginie MARC pour un montant de 1 115 € T.T.C. Le spectacle s'effectue le samedi 17 juin 2023.	26.04.2023
70	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association Enfance Précoce en PACA (EP83) – Etablissement privé Galilée représentée par son président Monsieur Gilles GASTALDI pour un montant de 800 € T.T.C. Le spectacle s'effectue le mardi 20 juin 2023.	26.04.2023
71	DGS	La Commune décide de confier à Maître Guillaume MAS demeurant Espace Forbin, 8 rue Condorcet – 13100 AIX-EN-PROVENCE, la mission de défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire Monsieur et Madame Gilles et Michèle VENET, ce devant toutes les instances intéressées	26.04.2023
72	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association SAGA THEATRE représentée par son président Monsieur Michel PEGOURIE pour un montant de 800 € T.T.C. Le spectacle s'effectue le samedi 3 juin 2023.	26.04.2023
73	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association AREDANSE représentée par sa présidente Madame Joëlle MONTFORT pour un montant de 800 € T.T.C. Le spectacle s'effectue le dimanche 18 juin 2023.	26.04.2023
74	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association ATELIERS BOOMBOX DANCE représentée par sa présidente Madame Magali GUICHARD pour un montant de 800 € T.T.C. Le spectacle s'effectue le dimanche 25 juin 2023.	26.04.2023
75	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association ART SCENE représentée par sa présidente Madame Marie VENTINO pour un montant de 800 € T.T.C. Le spectacle s'effectue le vendredi 30 juin 2023.	26.04.2023
76	DGS	La Commune décide de confier la vérification et l'entretien des matériels de sécurité incendie situés au Pôle Culturel de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la société VAR INCENDIE 83 – 120	02.05.2023

		chemin de Pourquoiier – 83140 SIX FOURS LES PLAGES pour un montant de 197,00 € HT/an.	
77	DGS	La Commune décide de confier la maintenance de la climatisation de différents bâtiments communaux à la société POURRIERE – ZA Route d'Aix, Avenue des 5 Ponts – 83470 SAINT-MAXIMIN, représentée par Monsieur Laurent POURRIERE, directeur général pour un montant de 6 912,00 € HT/an.	02.05.2023
78	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec la société « Cel Danse & Art » demeurant Lot 7 ZA de la Foux – 83640 SAINT-ZACHARIE et représentée par sa présidente Madame Celine MERANDI pour un montant de 3 315 € T.T.C. Le spectacle s'effectue le samedi 11 mars 2023.	03.05.2023
79	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association « PLC DANSE » demeurant 1332 Route de Barjols - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME et représentée par sa présidente Madame LAVERGNE Céline pour un montant 800 € T.T.C. La location s'effectue le dimanche 9 juillet 2023.	03.05.2023
80	Grands Projets	La Commune décide de mettre à disposition de la SAS V et M dont le siège est sis 84 A impasse des Coquelicots – 83 136 ROCBARON, une emprise de 2 000 m ² de la parcelle AM 57 d'une superficie de 6 800 m ² appartenant au domaine privé de la Commune sis au quartier Clos de Roques, en vue d'y installer pour la période de mai à septembre un parc d'activités aquatiques. La convention de mise à disposition de cette emprise d'une durée d'un an reconductible par tacite reconduction pour une durée d'un an supplémentaire, fixe les modalités en matière de conditions d'utilisation, d'obligations du locataire et de rétribution de la commune (soit 8% du montant des entrées au parc WONDERLAND).	03.05.2023
81	Police Municipale	La Commune décide de solliciter auprès du FIPDR Préfecture du Var - Programme S – une subvention au titre de l'équipement des Polices Municipales pour l'acquisition de neuf gilets pare-balles en renouvellement du parc existant ainsi qu'une subvention pour l'acquisition de 2 caméras-mobiles dites caméras-piétons pour un montant de 2 650 € H.T. au titre de l'appel à projet suivant le plan de financement prévisionnel pour le renouvellement du parc de gilets pare-balle s'établit comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Autofinancement : 3480,75 € H.T. - Subvention : 250 € H.T par gilet soit 2250 € H.T. - Montant total : 5730,75 € H.T. Suivant le plan de financement prévisionnel pour l'acquisition de deux caméras mobiles dites « piétons » s'établit comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Autofinancement : 1040 € H.T. - Subvention : 50% plafonné à 200 € H.T. par caméra soit 400 € H.T. - Montant total : 1440 € H.T. 	04.05.2023
82	DGS	La Commune décide de confier le raccordement au Réseau Public de Distribution d'Electricité du poste pôle sportif 83116P0244 situé avenue du Père Lagrange à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la société ENEDIS - 336 avenue Foch - 83170 BRIGNOLES pour un montant de 6 542,64 € TTC. La mise en service est prévue le 30 juin 2023.	04.05.2023
83	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « La Croisée des Arts » avec l'artiste Joyce BLAZO pour la période du 02 au 15 juin 2023.	05.05.2023

84	Grands Projets	La Commune décide de confier le raccordement au Réseau Public de Distribution d'Electricité du poste de relevage situé avenue du Père Lagrange à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la société ENEDIS - 336 avenue Foch - 83170 BRIGNOLES pour un montant de 11 201,76 € TTC. La mise en service est prévue le 30 juin 2023.	05.05.2023
85	Grands Projets	La Commune décide de solliciter auprès de la Région Sud dans le cadre de la revoyure du CRET 2022 une aide financière en vue des travaux relatifs à la réhabilitation de l'Hôtel-Dieu pour l'aménager en Université Culturelle du Temps Libre, d'un montant de 138 000 € HT.	10.05.2023
86	SVA	La Commune décide d'accepter le don de l'association Sport Addict représentant 10% de la somme totale perçue par l'association pour les inscriptions à leur stage de printemps valant participation financière à l'aménagement de l'aire Clos de Roques d'un montant de 215 €.	15.05.2023
87	Police Municipale	La Commune décide de solliciter auprès de la Direction des Sécurités de la Région Provence Alpes Côte d'Azur – investissement et Equipements des polices Municipales une subvention au titre de l'équipement des Polices Municipales pour l'acquisition de deux véhicules de type deux roues scooter 125 cm ³ d'un montant de 4 930,87 € H.T. au titre de l'appel à projet.	15.05.2023
88	SVA	La Commune décide de signer la convention entre le Département du Var, le collège Lei Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Centre Social et Culturel Martin BIDOURE » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour leur représentation théâtrale de fin d'année du samedi 3 juin 2023.	16.05.2023
89	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec la société « Cel Danse & Art » demeurant Lot 7 ZA de la Foux – 83640 SAINT-ZACHARIE et représentée par sa présidente Madame Céline MERANDI pour un montant de 3 300 € T.T.C. pour le samedi 1 ^{er} juillet 2023.	17.05.2023
90	DGS	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit du local (rez-de-chaussée) de l'espace Mermoz avec l'association « Secours Populaire – Antenne de Saint-Maximin » représentée par sa responsable Madame Marie-France SEMPERLOTTI. L'utilisation des locaux se fera du lundi vingt (22) mai deux mille vingt-trois (2023) à huit (8) heures au samedi quinze (15) juillet deux mille vingt-trois (2023) à vingt (20) heures	17.05.2023
91	DGS	La Commune décide de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation situé à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à Madame Claude BLANC. Au regard des conditions relatives à l'hébergement temporaire des victimes de violences intrafamiliales, l'accueil est gratuit les 15 premiers jours. En cas de prolongation du séjour, une participation financière à l'hébergement sera demandée. Celle-ci sera la suivante : ► 120 € de caution à l'entrée, restituable à la sortie si aucun dégât n'est constaté ► 8 € pour le jeu de clefs ► un apport équivalent à 15 % des ressources. Cette attribution prend effet le 15 mai 2023 et se termine le 30 mai 2023.	17.05.2023
92	Grands Projets	La Commune décide de solliciter auprès du Département du Var une aide financière en vue des travaux de pavage de la rue du 11	22.05.2023

		Novembre d'un montant de 29 357 HT au titre de l'année 2023 qui vient annuler la décision n°49/2023.									
93	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec Cafedanse, représentée par Madame Nicole-Claire Perreau, dans le cadre de la 2ème édition du Festival de danse « En mai, danse comme il te plaît ! » le samedi 27 mai 2023.	23.05.2023								
94	Pôle Famille	La Commune décide de signer une convention de fonctionnement relative à la co-organisation d'un concert sur la Commune avec l'association « TANDEM » représentée par son Président Monsieur Thierry BERGUGNAT. Le concert « Tous en scène #5 » aura lieu le vendredi 9 juin 2023 sur le terrain de sport du Collège Henri Matisse.	23.05.2023								
95	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « La Croisée des Arts » avec l'artiste indépendant Fanny CAYETTE.	24.05.2023								
96	DGS	La Commune décide de signer des conventions de partenariat financier avec l'Olympique Saint-Maximinois, pour laquelle il a été décidé de verser une subvention de 40 000 euros, avec le Rugby Saint-Maximinois XV pour laquelle il a été décidé de verser une subvention de 40 000 euros ainsi qu'avec le Comité d'Actions Sociales pour laquelle il a été décidé de verser une subvention de 28 000 euros.	24.05.2023								
97	DGS	La Commune décide de confier la maintenance du système d'alarme incendie des écoles Grand Pin, Paul Verlaine, Victor Hugo, Jean Moulin, Jean Jaurès, Gymnase Leï Garrus, Henri Matisse, Maison d'Histoire et du Patrimoine à la société POURRIERE – ZA Route d'Aix, Avenue des 5 Ponts – 83470 SAINT-MAXIMIN, représentée par Monsieur Laurent POURRIERE, Directeur général. Ce contrat qui commence à sortir ses effets à compter du 30 janvier 2023 sera d'application pendant toute l'année 2023 pour une somme annuelle de 3 433,93 € HT/an.	31.05.2023								
98	DGS	La Commune décide de modifier les droits d'entrées de la piscine municipale sont définis comme ci-dessous : <table border="1" data-bbox="443 1368 1145 1525"> <thead> <tr> <th></th> <th>Tarifs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Adultes (au-delà de 12 ans)</td> <td>2 €</td> </tr> <tr> <td>Enfants (de 2 à 12 ans)</td> <td>1 €</td> </tr> <tr> <td>Bébé (de 0 à 2 ans)</td> <td>Gratuit</td> </tr> </tbody> </table>		Tarifs	Adultes (au-delà de 12 ans)	2 €	Enfants (de 2 à 12 ans)	1 €	Bébé (de 0 à 2 ans)	Gratuit	01.06.2023
	Tarifs										
Adultes (au-delà de 12 ans)	2 €										
Enfants (de 2 à 12 ans)	1 €										
Bébé (de 0 à 2 ans)	Gratuit										
99	DGS	La Commune décide de solliciter auprès du Département du Var une aide financière en vue des travaux de pavage des rues Baudin et Denfert - Rochereau d'un montant de 88 900 € HT au titre de l'année 2023.	02.06.2023								
100	DGS	La Commune décide de signer une convention entre le Département du Var, le collège Leï Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Saga théâtre » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour leurs pièces de théâtre de fin d'année.	02.06.2023								
101	DGS	La Commune décide de solliciter auprès des services de l'Etat en charge du dispositif une aide financière en vue des travaux de rénovation énergétique de l'école Paul Barles, d'un montant de 183 133 € au titre de l'année 2023.	06.06.2023								
102	DGS	La Commune décide de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes « piscine municipale » suite à la création d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.	07.06.2023								

103	Grands Projets	La Commune décide de solliciter auprès de la Région Sud une aide financière en vue des travaux de pavage des rues Baudin et Denfert - Rochereau d'un montant de 50 000 € HT au titre de l'année 2023.	07.06.2023
104	Grands Projets	La Commune décide de solliciter auprès du Département dans le cadre du fonds des initiatives communales, une aide financière en vue des travaux de rénovation énergétique de l'école Paul Barles, d'un montant de 32 963 € au titre de l'année 2023.	08.06.2023
105	Evènementiel	La Commune décide de fixer les tarifs de la manifestation « marché aux santons » à 35 € la table pour la durée de la manifestation, d'autoriser et de fixer le tarif des chèques de caution 150,00 € demandé à l'inscription.	13.06.2023
106	Grands Projets	La Commune décide de solliciter auprès du Département du Var au titre du Fonds d'Initiatives Communales, une aide financière en vue de la pose d'une clôture barreaudée autour de l'aire de loisirs, située au Quartier Clos de Roques, d'un montant de 18 260,80 € HT au titre de l'année 2023.	13.06.2023
107	Grands Projets	La Commune décide de solliciter auprès de la Région Sud une aide financière en vue de la pose d'une clôture barreaudée autour de l'aire de loisirs, située au Quartier Clos de Roques, d'un montant de 18 260,80 € HT au titre de l'année 2023.	13.06.2023
108	Evènementiel	La Commune décide de fixer les tarifs de la manifestation Festival Manga « San Makushiman » à 10 € la table pour la durée de la manifestation, d'autoriser et de fixer le tarif des chèques de caution 150,00 € demandé à l'inscription.	13.06.2023
109	SVA	La Commune décide de signer une convention entre le Département du Var, le collège Henri MATISSE, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « la Boule Provençale » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour leur stage multisports. La période d'utilisation du plateau sportif se fera du lundi 17 au 29 août 2023 de 7h à 23h.	16.06.2023
110	SVA	La Commune décide de signer deux conventions relatives à la mise à disposition de locaux et de terrain à titre gratuit pour les sanitaires du local du 58 Boulevard Rey (l'Age d'Or) et de la parcelle cadastrée AN 732 avec l'association « Club de Yoga Saint-Maximin » représentée par sa présidente Madame Hélène CORTEZ. Les conditions d'utilisations sont définies dans chacune des conventions.	19.06.2023
111	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit du gymnase Henri MATISSE avec l'association « Sport Addict » représentée par son président Monsieur Mathias BANO. L'utilisation des locaux se fera : Du lundi 10 au vendredi 21 juillet 2023 de 8 heures à 17 heures pour l'accueil des enfants avec une demi-heure supplémentaire le matin pour la préparation et une demi-heure supplémentaire le soir pour le rangement (hors week-ends).	21.06.2023
112	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de 5 salles des préfabriqués de l'Espace Gare (Orient Express, Thalys, Train bleu et Eurostar (+ salle d'attente) avec l'association « Action Solidaire de Proximité - ASP » représentée par sa Présidente Madame Nathalie CANO. L'utilisation des locaux se fera du lundi 10 juillet au dimanche 30 août 2023 de huit heures à vingt-trois heures.	21.06.2023
113	Pôle famille	La Commune décide de signer un contrat relatif à la maintenance d'entretien « froid-cuisson et préparation-laverie » représentée par l'entreprise SERAFEC GRANDES CUISINES domiciliée Domaine Sainte Claire, rue André Ampère-83160 La Valette du Var, dans les divers bâtiments :	27.06.2023

		<ul style="list-style-type: none"> • Cantine Grand Pin • Cantine Jean Jaurès/Jean Moulin • Cantine Paul Barles élémentaire • Cantine Paul Barles maternelle • Cantine Victor Hugo • Salle des fêtes 	
114	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de la piscine municipale avec le Centre d'Incendie et de Secours représenté par son Chef de Centre Monsieur Alban MULLER. L'utilisation des locaux se fera du lundi 10 juillet au dimanche 2 septembre 2023 de 7h à 9h (habillage et déshabillage compris)	27.06.2023
115	Evènementiel	Annulée	
116	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de l'appartement situé chemin des Vertus à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume avec le collectif « À la source » représenté par sa fondatrice Madame Lisa DIEZ. L'utilisation des locaux se fera sur les périodes suivantes : - 28 et 29 juin	27.06.2023
117	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit des écoles Paul VERLAINE et Jean MOULIN avec l'association « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » représentée par sa Directrice Madame Erika LEFEBVE du 10 juillet au 25 août 2023.	27.06.2023
118	Marchés Publics	La Commune décide de confier à la société GARAGE DE LA PLAINE, sise, Route de Barjols à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83 470), l'accord-cadre à bons de commande n°2023SFC03, relatif au transport des véhicules en infraction aux règles de stationnement et des épaves sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, ce pour un montant maximum annuel de 50 000€ HT, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois à compter du 5 juillet 2023.	29.06.2023
119	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association SAINTE VICTOIRE BALLET demeurant 19 route de Puyloubier - Quartier Pragues - 13530 TRETS et représentée par son Président Monsieur Jean-Luc CERVONI pour un montant de 800 € T.T.C. La mise à disposition s'effectue le mercredi 5 juillet 2023.	29.06.2023
120	ODP	La Commune décide de fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour les commerçants non sédentaires souhaitant disposer d'un emplacement sur le marché hebdomadaire du dimanche, et ce durant la phase expérimentale à : - 1,50 euros/mètre linéaire/ par jour	30.06.2023

a. Décisions



DÉCISION DU MAIRE N° 48/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locaux ;
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT qu'au vu de la situation de Madame Elodie MAZERBA, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation précaire ;

DÉCIDE

Article 1 – De signer une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sis 4 rue Kléber – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à Madame Elodie MAZERBA.

Article 2 – De fixer le montant de la redevance mensuelle, toutes charges incluses, à 300 €.

Article 3 – Cette attribution prend effet le 5 avril 2023 et se termine le 4 juin 2023.

Article 4 – Cette convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 6 avril 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230406-DEC480423-CC
Reçu le 07/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 49/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT les travaux projetés sur les canalisations d'eau et d'assainissement dans les rues du 11 novembre, Baudin et Denfert-Rochereau ;

CONSIDERANT l'opportunité de procéder à la réfection du revêtement de ces rues en pavés gris plus qualitatifs ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 210 339 euros, auquel il convient d'ajouter 10 % d'aléa, soit un total de 231 373 € HT ;

DECIDE

Article 1 - Le plan de financement prévisionnel pour les travaux de pavage des rues du 11 novembre, Baudin et Denfert-Rochereau s'établit comme suit :

Conseil Départemental du Var :	185 098 € HT
Autofinancement :	<u>46 275 € HT</u>
TOTAL :	231 373 € HT

Article 2 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Département du Var une aide financière en vue des travaux de pavage des rues du 11 Novembre, Baudin et Denfert-Rochereau, d'un montant de 185 098 € HT au titre de l'année 2023.

Article 3 - La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 7 avril 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230407-DEC490423-AR
Reçu le 11/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DECISION DU MAIRE N°50/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU les articles L.212-6, L.212-6-1 et L.212-10 du Code du Patrimoine ;
VU l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la F.P.T du Var propose une mission d'aide à l'archivage ;

DECIDE

Article 1 – De confier la proposition d'intervention n° 2023-04 intitulée « Elimination réorganisation des locaux, formation des agents » au Centre De Gestion du Var, CS 70576 Toulon Cédex 9.

Article 2 – Le coût total de la prestation est fixé à 9 550 € TTC.

Article 3 – L'intervention prend effet à compter du 24 mars 2023.

Article 4 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous- Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 7 avril 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230407-DEC500423-CC
Reçu le 07/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 51/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir la promotion d'actions et d'animations sociales ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de l'école Paul BARLES avec l'association « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » représentée par son président Monsieur Patrick CATALA-COTTINI.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

- Du lundi dix-sept (17) avril au vendredi vingt-huit (28) avril deux mille vingt-trois (2023).
- Les horaires d'accueil des familles sont de huit (8) heures à dix-huit (18) heures.
- Le samedi quinze (15) avril, le centre de loisirs aménagera l'espace, de neuf (9) heures à douze (12) heures et trente (30) minutes.
- Les réunions hebdomadaires de l'équipe auront lieu les lundis dix-sept (17) et vingt-quatre (24) avril de dix-huit (18) heures et quinze (15) minutes à vingt (20) heures et quinze (15) minutes ainsi que le vendredi vingt-et-un (21) avril de dix-huit (18) heures et quinze (15) minutes à vingt (20) heures et quinze (15), dans l'atelier 3.
- La veillée des familles sera le mercredi vingt-cinq (25) avril de dix-huit (18) heures à vingt (20) heures et trente (30) minutes.
- Les écoles seront rangées en roulement le dernier jour des vacances, soit le vendredi vingt-huit (28) avril de quatorze (14) heures à dix-huit (18) heures.
- Un état des lieux est organisé avant (vendredi quatorze avril) et après (samedi vingt-neuf avril) l'utilisation des locaux par le pôle famille/affaires scolaires.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 7 avril 2023



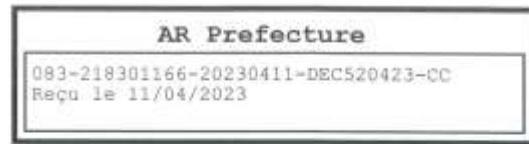
AR Prefecture

083-218301166-20230407-DEC510423-CC
Reçu le 11/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 52/2023

Le Maire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°11 du 21 février 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n°46 du 31 mars 2023, portant sur les tarifs communaux ;
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec les Associations Ensemble Choral de Lorgues et L'Esterelenco, représentée par Madame Fayet pour L'Association L'Esterelenco et par Monsieur Gissinger pour L'Ensemble Choral de Lorgues pour un montant de 800,00 € T.T.C.

Article 2 : La location s'effectue le vendredi 14 avril 2023.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 11 avril 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 53/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, et notamment son alinéa 7° ;

VU la décision du Maire n°152 du 24 octobre 2022 portant sur l'acte constitutif de la régie de recettes « occupation du domaine public » ;

VU l'arrêté n°849 du 24 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et mandataires supplémentaires de la régie de recettes « occupation du domaine public » ;

VU la décision n°140 du 26 septembre 2022 qui fixe les tarifs d'occupation du domaine public pour les associations organisant des manifestations à but lucratif ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour les associations organisant des manifestations à but lucratif tel que vide grenier, brocante ou autre ;

DÉCIDE

Article 1 : La décision n°140/2022 est abrogée.

Article 2 : De fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour les associations organisant des manifestations à but lucratif à :

- Gratuit dans la limite d'une manifestation par an
- 50 euros par jour à compter de la deuxième manifestation par an

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 12 avril 2023

Alain Decanis



AR Prefecture

083-218301166-20230412-DEC530423-AR
Reçu le 12/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 54/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n°46 du 31 mars 2023 portant sur les tarifs communaux ;
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'association AURELIA représentée par sa présidente Madame Marcelle RIDEL.

Article 2 : L'exposition s'effectue du 14 au 27 avril 2023.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 11 avril 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 55/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°46 du 31 mars 2023 portant sur les tarifs communaux ;

VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'Association « La Voix Aurélienne », représentée par sa secrétaire Madame Cathy ALIBERT dans le cadre de son partenariat.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le samedi 15 avril 2023.

Article 3 : Madame la Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 11 avril 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 56/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en Préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir organiser et faire pratiquer différentes activités sportives, en salle ou en plein air. Organisation d'événements sportifs et de loisirs (différent stage et tournois) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit du gymnase Henri MATISSE avec l'association « Sport Addict » représentée par son président Monsieur Mathias BANO.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

- Lundi dix-sept (17) avril deux mille vingt-trois (2023) de sept (7) heures trente (30) minutes à dix-sept (17) heures.
- Mardi dix-huit (18) avril deux mille vingt-trois (2023) de huit (8) heures à dix-sept (17) heures.
- Mercredi dix-neuf (19) avril deux mille vingt-trois (2023) de huit (8) heures à dix-sept (17) heures.
- Jeudi vingt (20) avril deux mille vingt-trois (2023) de huit (8) heures à dix-sept (17) heures.
- Vendredi vingt-et-un (21) avril deux mille vingt-trois (2023) de huit (8) heures à dix-sept (17) heures.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 12 avril 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230412-DEC560423-CC
Reçu le 13/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

AR Prefecture

083-218301166-20230413-DEC570423-CC
Reçu le 14/04/2023

DÉCISION DU MAIRE N° 57/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Henri MATISSE, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Sport Addict » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour leur stage multisports.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :
- lundi 17 avril au vendredi 21 avril 2023 de 8h30 à 17h

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 13 avril 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE N° 58/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la qualité et la continuité de la fourniture d'électricité ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de signer une convention de servitudes avec ENEDIS – Tour Enedis – 34 Place des Corolles – 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par le Directeur Régional Enedis Côte d'Azur Monsieur Pascal DASSONVILLE – 104 Boulevard René Cassin – 06200 Nice

Article 2 : Les droits de servitude consentis à Enedis concernent :

L'établissement à demeure dans une bande de 3m de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires sur les parcelles cadastrées AY 852 et 854 – Chemin de Barjols.

Article 3 : En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent cinquante-deux euros (252 €).

Article 4 : La présente convention devra, après signature des parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 13 avril 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 59/2023

Le Maire de la Commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite professionnaliser les effectifs de la Police Municipale en matière de G.T.P./T.I. dans le cadre des formations d'entraînement annuelles obligatoires ;

DECIDE

Article 1 – De signer la convention de formation 2023 avec le Centre de Formation aux Techniques de Défense Professionnelles, représenté par Monsieur GRANDIN Daniel, moniteur en maniement des armes enregistré le 17 novembre 2010 en Préfecture sous le n° W832006534.

Article 2 – Le coût de la formation annuelle est de 1 320,00 € TTC soit 220 €/TTC pour 2 séances annuelles/agent soit 110€/TTC la séance/agent.
Le nombre de stagiaire est de 6 agents PM.
Le paiement se fera à la séance peu importe le nombre de stagiaires qui seront obligatoirement au minimum de 2 soit 660€/TTC/séance.

Article 3 – Les formations se dérouleront sur une période de 2x4 heures répartie sur 2 sessions.

Article 4 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous- Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 17 avril 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 60/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n°46 du 31 mars 2023 portant sur les tarifs communaux ;
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « La Croisée des Arts » avec l'Association Arc en Ciel représentée par sa présidente Madame TAOUGHLIS.

Article 2 : L'exposition s'effectue pour la période du 30 juin au 16 juillet 2023.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 17 avril 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 61/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Conseil Départemental du Var ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT que la création de la Croisée des Arts en 2011 a permis de développer une offre culturelle qualitative, diversifiée et de proximité, tout en s'attachant à proposer une programmation à même de conquérir et fidéliser un large public, au-delà de la seule commune de Saint Maximin la Sainte Baume ;

CONSIDERANT que cette programmation ne peut s'entendre qu'à travers un partenariat solide avec les acteurs du monde de la culture, qu'ils soient professionnels ou institutionnels et financiers comme le Conseil Départemental du Var ;

CONSIDERANT que cette programmation outre l'offre culturelle variée proposée aux usagers contribue à la vitalité et au maintien de l'activité artistique sur le territoire, et avec elle de l'activité économique qui en découle ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de la programmation proposée s'élève à 132 500 € ;

DÉCIDE

Article 1 : Le plan de financement prévisionnel de la programmation culturelle s'établit comme suit :

Autofinancement	96 500,00 €
Dont recettes-billetterie 20 000,00 €	
Subvention Le Département du Var	30 000,00 €
Subvention DRAC (Danse)	6 000,00 €
TOTAL	132 500,00 €

Article 2 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var dans le cadre du partenariat financier une subvention en vue d'effectuer la programmation culturelle, pour un montant de 30 000 €.

AR Prefecture

083-218301166-20230419-DEC610423-AR
Reçu le 24/04/2023

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 19 avril 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

AR Prefecture

083-218301166-20230419-DEC620423-AR
Reçu le 24/04/2023

DÉCISION DU MAIRE N° 62/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n°46 du 31 mars 2023, portant sur les tarifs communaux ;

VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser des liens sur le territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de spectacle de la « Croisée des Arts » avec l'association ID SPECTACLE, représentée par sa présidente Madame Michelle LUCCHESI dans le cadre de son partenariat.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le samedi 22 avril 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 19 avril 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N°63/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1 1° ;
VU la nécessité de procéder à la mise en concurrence pour la mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU l'AAPC envoyé le 21 décembre 2022 à AWS, BOAMP et TPBM, pour la mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU la date limite de réception des offres, fixée au vendredi 27 janvier 2023 à 12H ;
VU le procès-verbal et rapport de la commission MAPA en date du 16 mars 2023 ;

CONSIDERANT que 2 offres ont été réceptionnées par le service Marchés Publics de la Commune ;
CONSIDERANT le règlement de consultation et les critères de sélections valeur technique (60%) et prix (40%) ;

DECIDE

Article 1 - De confier à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES VALERIAN sise, 708 Route de Caderousse à COURTHEZON (84 350), le marché public « Mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume » - marché n°2022TIC13, ce pour un montant de 347 221,65 € HT. L'exécution du marché débutera à compter de la date fixée par l'Ordre de Service de démarrage des prestations.

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 24 avril 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230424-DEC630423-AR
Reçu le 26/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 64/2023

Le Maire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt pédagogique des enfants, il est souhaitable d'organiser des ateliers interclasses sur le temps périscolaire ;

DECIDE

Article 1 - De signer des contrats de prestation de service avec chaque intervenant sur le temps périscolaire tels que cités ci-dessous ;

Prestataires	Dates d'interventions	Compensations
- M. Hervé RANCIEN	du 02/05 au 07/07/2023	1 560,00 €
- Saga Théâtre	du 02/05 au 07/07/2023	1 560,00 €
- Mme Alix MARTIN	du 02/05 au 07/07/2023	2 040,00 €
- A Fleur de Peau	du 02/05 au 07/07/2023	960,00 €
- Coach Nath Basket	du 02/05 au 07/07/2023	1 560,00 €

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous- Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 24 avril 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 65/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts,
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
VU la décision n°46 du 31 mars 2023, portant sur les tarifs communaux,
VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts,

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles,
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association CAP DANSE représentée par son association collaboratrice FITFORM'DANCE pour un montant de 800 € T.T.C.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le dimanche 11 juin 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 26 avril 2023

AR Prefecture

083-218301166-20230426-DEC650423-AR
Reçu le 26/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 66/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts,
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
VU la décision n°46 du 31 mars 2023, portant sur les tarifs communaux,
VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts,

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles,
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association Express yourself représentée par sa présidente Madame Alix MARTIN pour un montant de 800 € T.T.C.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le dimanche 4 juin 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 26 avril 2023

AR Prefecture

083-218301166-20230426-DEC660423-CC
Reçu le 26/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 67/ 2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts,
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
VU la décision n°46 du 31 mars 2023, portant sur les tarifs communaux,
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts,

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles,
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association CHORE-ART représentée par sa présidente Madame Catherine BOLIO pour un montant de 1 115 € T.T.C.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le samedi 24 juin 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 26 avril 2023

AR Prefecture

083-218301166-20230426-DEC670423-CC
Reçu le 26/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 68/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts,
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
VU la décision n°46 du 31 mars 2023, portant sur les tarifs communaux,
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts,

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles,

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association S'cool dance représentée par sa présidente Madame Estelle BAUDELET pour un montant de 1 115 € T.T.C.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le samedi 8 juillet 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 26 avril 2023

AR Prefecture

083-218301166-20230426-DEC680423-CC
Reçu le 26/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 69/ 2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts,
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
VU la décision n°46 du 31 mars 2023, portant sur les tarifs communaux,
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts,

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles,

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de location de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association DANZZ'ART représentée par sa présidente Madame Virginie MARC pour un montant de 1 115 € T.T.C.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le samedi 17 juin 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 26 avril 2023

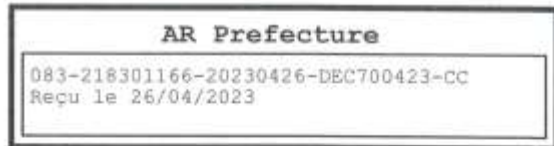
AR Prefecture

083-218301166-20230426-DEC690423-CC
Reçu le 26/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 70/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la Croisée des arts,
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
VU la décision n°46 du 31 mars 2023, portant sur les tarifs communaux,
VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts,

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles,

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association Enfance Précoce en PACA (EP83) – Etablissement privé Galilée représentée par son président Monsieur Gilles GASTALDI pour un montant de 800 € T.T.C.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le mardi 20 juin 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 26 avril 2023

AR Prefecture

083-218301166-20230426-DBC700423-CC
Reçu le 26/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

AR Prefecture

083-218301166-20230425-DEC710423-AR
Reçu le 27/04/2023

DÉCISION DU MAIRE N° 71/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;
VU les recours en urbanisme intentés devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille Monsieur et Madame Gilles et Michèle VENET ;
VU la nécessité de défendre les intérêts de la Commune ;

CONSIDERANT que la proposition de Maître Guillaume MAS est de nature à répondre aux attentes de la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De confier à Maître Guillaume MAS demeurant Espace Forbin, 8 rue Condorcet – 13100 AIX-EN-PROVENCE, la mission de défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire Monsieur et Madame Gilles et Michèle VENET, ce devant toutes les instances intéressées.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 25 avril 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 72/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts,
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
VU la décision n°46 du 31 mars 2023, portant sur les tarifs communaux,
VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts,

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles,

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association SAGA THEATRE représentée par son président Monsieur Michel PEGOURIE pour un montant de 800 € T.T.C.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le samedi 3 juin 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 26 avril 2023

AR Prefecture

083-218301166-20230426-DEC720423-CC
Reçu le 26/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 73/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts,
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
VU la décision n°46 du 31 mars 2023, portant sur les tarifs communaux,
VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts,

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles,

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association AREDANSE représentée par sa présidente Madame Joëlle MONTFORT pour un montant de 800 € T.T.C.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le dimanche 18 juin 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 26 avril 2023

AR Prefecture

083-218301166-20230426-DEC730423-CC
Reçu le 26/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 74/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts,
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
VU la décision n°46 du 31 mars 2023, portant sur les tarifs communaux,
VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts,

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles,
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association ATELIERS BOOMBOX DANCE représentée par sa présidente Madame Magali GUICHARD pour un montant de 800 € T.T.C.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le dimanche 25 juin 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 26 avril 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230426-DSC740423-CC
Reçu le 26/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 75/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts,
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
VU la décision n°46 du 31 mars 2023, portant sur les tarifs communaux,
VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts,

CONSIDÉRANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles,

CONSIDÉRANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association ART SCENE représentée par sa présidente Madame Marie VENTINO pour un montant de 800 € T.T.C.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le vendredi 30 juin 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 26 avril 2023

AR Prefecture

083-218301166-20230426-DEC750423-CC
Reçu le 26/04/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 76/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat n° 2022-12-001 du 23 décembre 2022 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité de vérifier et entretenir les matériels de sécurité incendie situés au Pôle Culturel de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier la vérification et l'entretien des matériels de sécurité incendie situés au Pôle Culturel de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la société VAR INCENDIE 83 – 120 chemin de Pourquier – 83140 SIX FOURS LES PLAGES.

Article 2 : Ce contrat prend effet dès sa signature ou à la date de la 1^{ère} intervention indiquée par le client pour une période de trois ans renouvelable par reconduction express pour la même durée pour un montant de 197,00 € HT/an.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 2 mai 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 77/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat n° M230001 du 30 janvier 2023 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer la maintenance de la climatisation de différents bâtiments communaux ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier la maintenance de la climatisation de différents bâtiments communaux à la société POURRIERE – ZA Route d'Aix, Avenue des 5 Ponts – 83470 SAINT-MAXIMIN, représentée par Monsieur Laurent POURRIERE, directeur général.

Article 2 : Ce contrat qui commence à sortir ses effets à compter du 30 janvier 2023 sera d'application pendant toute l'année 2023 pour un montant de 6 912,00 € HT/an. Le montant pour frais d'entretien sera d'office et sans mise en demeure préalable révisé au début de chaque période d'un an, conformément à l'indice de la valeur S du secteur des électriciens, au début de chaque période annuelle, suivant la formule suivante :

$$\text{Prix} = \frac{P (\text{contrat}) * \text{l'indice au 31.12 de l'année précédant l'entretien}}{\text{l'indice au 31.12 de l'année de la signature du contrat}}$$

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 2 mai 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 78/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts,
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
VU la décision n°46 du 31 mars 2023 portant sur les tarifs communaux ;
VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts,

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles,

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec la société « Cel Danse & Art » demeurant Lot 7 ZA de la Foux – 83640 SAINT-ZACHARIE et représentée par sa présidente Madame Celine MERANDI pour un montant de 3 315 € T.T.C.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le samedi 11 mars 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 3 mai 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230503-DEC780523-CC
Reçu le 03/05/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 79/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n°46 du 31 mars 2023 portant sur les tarifs communaux ;
VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;

CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association « PLC DANSE » demeurant 1332 Route de Barjols - 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME et représentée par sa présidente Madame LAVERGNE Céline pour un montant 800 € T.T.C.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le dimanche 9 juillet 2023.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 3 mai 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 80/2023

Le Maire de la Commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la demande de mise à disposition d'un terrain en vue d'y installer une activité saisonnière de loisirs aquatiques de plein air et de petite restauration effectuée par la SAS V et M ;
CONSIDERANT l'intérêt de ce type de loisirs pour les habitants de la Commune et du bassin de vie ;

CONSIDERANT l'aménagement du quartier Clos de Roques qui s'inscrit dans un projet global autour de la pratique sportive et ludique : construction en cours d'un complexe sportif composé de terrains de grands jeux, vestiaires, locaux administratifs, locaux techniques, tribunes ; aire de jeux pour enfants et pumptrack en service ; terrains de basket 3 x 3 et de beach-hand en projet ;

CONSIDERANT l'opportunité de mettre à disposition une emprise de 2 000 m² du terrain cadastré AM 57 d'une superficie de 6 800 m² appartenant au domaine privé de la Commune, sis au quartier Clos de Roques et jouxtant les parcelles où sont implantés l'aire de jeux pour enfants et le pumptrack ;

CONSIDERANT que ce parc aquatique participera à créer du lien social intergénérationnel en période estivale ;

CONSIDERANT qu'une convention est nécessaire pour fixer les conditions d'utilisation et obligations du locataire SAS V et M ;

DECIDE

Article 1 – La Commune décide de mettre à disposition de la SAS V et M dont le siège est sis 84 A Impasse des Coquelicots – 83 136 ROCBARON, une emprise de 2 000 m² de la parcelle AM 57 d'une superficie de 6 800 m² appartenant au domaine privé de la Commune sis au quartier Clos de Roques, en vue d'y installer pour la période de mai à septembre un parc d'activités aquatiques.

Article 2 – La convention de mise à disposition de cette emprise ci-annexée d'une durée d'un an reconductible par tacite reconduction pour une durée d'un an supplémentaire, fixe les modalités en matière de conditions d'utilisation, d'obligations du locataire et de rétribution de la commune (soit 8% du montant des entrées au parc WONDERLAND).

AR Prefecture

083-218301166-20230503-DEC800523-CC
Reçu le 03/05/2023

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 3 mai 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint – Maximin – la – Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DECISION DU MAIRE N° 81/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU l'appel à projets du fonds interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR 2023) et plus précisément le Programme « S » - Equipements des polices Municipales ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de renouveler 9 des 12 gilets pare-balles dont les protections balistiques sont arrivées en fin de validité (10 ans d'efficacité garantie) ;

CONSIDERANT que cette dépense représente un montant conséquent d'un total de 5 730,75 euros H.T ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des agents sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la commune souhaite également acquérir 2 caméras mobiles (dites « caméras-piétons ») toujours afin de garantir la sécurité physique et juridique des agents mais aussi des administrés ;

CONSIDERANT que cette acquisition représente un coût de 1 440 euros H.T ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès du FIPDR Préfecture du Var - Programme S – une subvention au titre de l'équipement des Polices Municipales pour l'acquisition de neuf gilets pare-balles en renouvellement du parc existant ainsi qu'une subvention pour l'acquisition de 2 caméras-mobiles dites caméras-piétons.

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel pour le renouvellement du parc de gilets pare-balle s'établit comme suit :

- Autofinancement : 3 480,75 € H.T.
- Subvention : 250 € H.T par gilet soit 2 250 € H.T.
- Montant total : 5 730,75 € H.T.

Article 3 : Le plan de financement prévisionnel pour l'acquisition de deux caméras mobiles dites « piétons » s'établit comme suit :

- Autofinancement : 1 040 € H.T.
- Subvention : 50% plafonné à 200 € H.T. par caméra soit 400 € H.T.
- Montant total : 1 440 € H.T.

AR Prefecture

083-218301166-20230504-DEC810523-AR
Reçu le 04/05/2023

Article 4 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sollicite auprès du FIPDR - Préfecture du Var - Programme S une subvention d'un montant de 2 650 € H.T. au titre de l'appel à projet.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 4 mai 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 82/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la proposition de raccordement n°DE25/032834/001001 du 2 mai 2023 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer le raccordement au Réseau Public de Distribution d'Electricité pour le bon fonctionnement du complexe sportif ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier le raccordement au Réseau Public de Distribution d'Electricité du poste pôle sportif 83116P0244 situé avenue du Père Lagrange à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la société ENEDIS - 336 avenue Foch - 83170 BRIGNOLES pour un montant de 6 542,64 € TTC.

Article 2 : La mise en service est prévue le 30 juin 2023.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 4 mai 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 83/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n°46 du 31 mars 2023 portant sur les tarifs communaux ;
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « La Croisée des Arts » avec l'artiste Joyce BLAZO.

Article 2 : L'exposition s'effectue pour la période du 2 au 15 juin 2023.

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS

Maire en exercice

Le 04 mai 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.tele-recours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 84/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la proposition de raccordement n°DE25/032780/001001 du 2 mai 2023 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer le raccordement au Réseau Public de Distribution d'Electricité pour le bon fonctionnement du complexe sportif ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier le raccordement au Réseau Public de Distribution d'Electricité du poste de relevage situé avenue du Père Lagrange à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la société ENEDIS - 336 avenue Foch - 83170 BRIGNOLES pour un montant de 11 201,76 € TTC.

Article 2 : La mise en service est prévue le 30 juin 2023.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 5 mai 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 85/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par la Région Sud ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT la pertinence de créer une Université Culturelle du temps libre dans l'ancien Hôtel-Dieu du cœur de ville, afin de que les Saint-Maximinois disposant de temps libre puissent se cultiver en assistant à des conférences, et partager leurs savoirs et savoir-faire au travers de groupes de travail et d'ateliers ;

CONSIDERANT que ce projet est destiné à créer du lien et favoriser la cohésion sociale, en rendant accessible à tous la culture et les connaissances relatives à une large gamme de thèmes, dans un cadre ouvert et convivial ;

CONSIDERANT que l'aire d'influence de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'étend au-delà des limites de la collectivité, et que l'université Culturelle du temps libre bénéficiera à l'ensemble du territoire de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'attache à mettre en œuvre une politique incitative au bénéfice de tous les habitants du territoire ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet peut démarrer à court terme ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration du bâtiment de l'Hôtel-Dieu en vue de la création de l'Université culturelle du temps libre se décline comme suit :

Au rez-de-chaussée : hall d'accueil, salle de conférences, sanitaires.

Au 1^{er} étage : bureau, salles d'activités, sanitaires.

Au 2^{ème} étage : salles d'activités, sanitaires.

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux est estimé à 1 970 753 € HT ;

DECIDE

Article 1 - Le plan de financement prévisionnel des travaux relatifs à la réhabilitation de l'Hôtel-Dieu pour l'aménager en Université Culturelle du Temps Libre s'établit comme suit :

FEDER	788 300 € HT
Région (CRET 2022)	138 000 € HT
Département	300 000 € HT
CA Provence Verte	200 000 € HT
Autofinancement	544 453 € HT
TOTAL	1 970 753 € HT

AR Prefecture

083-218301166-20230510-DEC850523-AR
Reçu le 11/05/2023

Article 2 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès de la Région Sud dans le cadre de la revoyure du CRET 2022 une aide financière en vue des travaux relatifs à la réhabilitation de l'Hôtel-Dieu pour l'aménager en Université Culturelle du Temps Libre, d'un montant de 138 000 € HT.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 10 mai 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint – Maximin – la -Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 86/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT le souhait de l'association Sport Addict d'effectuer un don sous forme de chèque bancaire à la Commune ;
CONSIDERANT que ce don, représentant 10% de la somme totale perçue par l'association pour l'inscription à son stage de printemps, est destiné à participer à l'aménagement de l'aire Clos de Roques ;

DÉCIDE

Article 1 - D'accepter le don de l'association Sport Addict représentant 10% de la somme totale perçue par l'association pour l'inscription à son stage de printemps valant participation financière à l'aménagement de l'aire Clos de Roques, soit un montant de 215 € TTC.

Article 2 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 15 mai 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DECISION DU MAIRE N° 87/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU l'appel à projets de la Direction des Sécurités de la Région Provence Alpes Côte d'Azur – investissement et Equipements des polices Municipales ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu pour les besoins et la capacité opérationnelle du service de la Police Municipale d'acquérir deux véhicules de type deux roues scooter 125 cm³ ;

CONSIDERANT que cette dépense représente un montant conséquent d'un total de 9 861,74 euros H.T ;

DECIDE

Article 1 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès de la Direction des Sécurités de la Région Provence Alpes Côte d'Azur – investissement et Equipements des polices Municipales une subvention au titre de l'équipement des Polices Municipales pour l'acquisition de deux véhicules de type deux roues scooter 125 cm³.

Article 2 - Le plan de financement prévisionnel pour deux véhicules de type deux roues scooter 125 cm³ s'établit comme suit :

- Autofinancement : 4 930,87 € H.T.
- Subvention : 4 930,87 € H.T.
- Montant total : 9 861,74 € H.T.

Article 3 – La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sollicite auprès de la Direction des Sécurités de la Région Provence Alpes Côte d'Azur – investissement et Equipements des polices Municipales une subvention au titre de l'équipement des Polices Municipales pour l'acquisition de deux véhicules de type deux roues scooter 125 cm³ d'un montant de 4 930,87 € H.T. au titre de l'appel à projet.

AR Prefecture

083-218301166-20230515-DEC870523-AR
Reçu le 16/05/2023

Article 4 – Madame le Directeur Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 15 mai 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N°88/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre le Département du Var, le collège Leï Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour leur représentation théâtrale de fin d'année.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux sera :
- Samedi 3 juin 2023 de 9h à 20h

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 15 mai 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230515-DEC880523-AR
Reçu le 16/05/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 89/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n°46 du 31 mars 2023 portant sur les tarifs communaux ;
VU le règlement intérieur de la Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec la société « Cel Danse & Art » demeurant Lot 7 ZA de la Foux – 83640 SAINT-ZACHARIE et représentée par sa présidente Madame Céline MERANDI pour un montant de 3 300 € T.T.C.

Article 2 : Le spectacle s'effectue le samedi 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 17 mai 2023

AR Prefecture

083-218301166-20230517-DEC890523-CC
Reçu le 22/05/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 90/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif poursuivi par l'association, à savoir pratiquer la solidarité de manière alimentaire, vestimentaire ;

CONSIDERANT l'indisponibilité temporaire des locaux habituellement mis à disposition de l'association ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit du local (rez-de-chaussée) de l'espace Mermoz avec l'association « Secours Populaire – Antenne de Saint-Maximin » représentée par sa responsable Madame Marie-France SEMPERLOTTI.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

Du lundi vingt (22) mai deux mille vingt-trois (2023) à huit (8) heures au samedi quinze (15) juillet deux mille vingt-trois (2023) à vingt (20) heures

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 17 mai 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 91/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs ;
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT qu'au vu de la situation de Madame Claude BLANC, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation précaire ;

DÉCIDE

Article 1 – De signer une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation situé à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à Madame Claude BLANC.

Article 2 – Au regard des conditions relatives à l'hébergement temporaire des victimes de violences intrafamiliales, l'accueil est gratuit les 15 premiers jours. En cas de prolongation du séjour, une participation financière à l'hébergement sera demandée. Celle-ci sera la suivante :

- ▶ 120 € de caution à l'entrée, restituable à la sortie si aucun dégât n'est constaté
- ▶ 8 € pour le jeu de clefs
- ▶ un apport équivalent à 15 % des ressources.

Article 3 – Cette attribution prend effet le 15 mai 2023 et se termine le 30 mai 2023.

Article 4 – Cette convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 17 mai 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230517-DEC910523-CC
Reçu le 22/05/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 92/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var ;
VU la décision n° 49/2023 en date du 7 avril 2023, relative à la demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la réfection des rues du 11 novembre, Baudin et Denfert-Rochereau ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT l'opportunité de procéder à la réfection du revêtement de ces trois rues en pavés gris plus qualitatifs ;

CONSIDERANT que suite à la rencontre avec le Département, il convient de déposer des dossiers de demande de subventions distincts pour les travaux projetés sur les canalisations d'eau et d'assainissement des rues du 11 Novembre, Baudin et Denfert-Rochereau ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux relatifs au pavage de la rue du 11 novembre s'élève à 36 696 € HT ;

DECIDE

Article 1 - La présente décision annule et remplace la décision n° 49/2023 en date du 7 avril 2023.

Article 2 - Le plan de financement prévisionnel pour les travaux de pavage de la rue du 11 novembre s'établit comme suit :

Conseil Départemental du Var :	29 357 € HT
Autofinancement :	7 339 € HT
TOTAL :	36 696 € HT

Article 3 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Département du Var une aide financière en vue des travaux de pavage de la rue du 11 Novembre d'un montant de 29 357 HT au titre de l'année 2023.

Article 4 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 22 mai 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230522-DEC920523-AR
Reçu le 22/05/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 93/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°11 du 21 février 2017 portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n°46 du 31 mars 2023 portant sur les tarifs communaux ;
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de spectacles ;
CONSIDERANT que la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts » s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec Cafedanse, représentée par Madame Nicole-Claire Perreau, dans le cadre de la 2ème édition du Festival de danse « En mai, danse comme il te plaît ! »

Article 2 : La mise à disposition s'effectue le samedi 27 mai 2023.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 23 mai 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 94/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif du projet associatif, à savoir la promotion d'actions et d'animations culturelles et sociales ;

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention de fonctionnement relative à la co-organisation d'un concert sur la Commune avec l'association « TANDEM » représentée par son Président Monsieur Thierry BERGUGNAT.

Article 2 - Le concert « Tous en scène #5 » aura lieu le vendredi 9 juin 2023 sur le terrain de sport du Collège Henri Matisse.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 23 mai 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 95/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n°46 du 31 mars 2023 portant sur les tarifs communaux ;
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « La Croisée des Arts » avec l'artiste indépendant Fanny CAYETTE.

Article 2 : L'exposition s'effectue pour la période du 16 au 29 juin 2023.

Article 3 : Madame la Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 24 mai 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 96/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°129 du 17 avril 2023 portant adoption du budget primitif de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention annuelle de partenariat financier avec l'Olympique Saint-Maximinois, pour laquelle il a été décidé de verser une subvention de 40 000 euros.

Article 2 - De signer une convention annuelle de partenariat financier avec le Rugby Saint-Maximinois XV pour laquelle il a été décidé de verser une subvention de 22 000 euros.

Article 3 - De signer une convention annuelle de partenariat financier avec le Comité d'Actions Sociales pour laquelle il a été décidé de verser une subvention de 28 000 euros.

Article 4 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 24 mai 2023
Pour le Maire Absent
Le 1^{er} Adjoint



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

AR Prefecture

083-218301166-20230531-DEC970623-CC
Reçu le 01/06/2023

DÉCISION DU MAIRE N° 97/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat n° M230004 du 30 janvier 2023 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer la maintenance du système d'alarme incendie des écoles Grand Pin, Paul Verlaine, Victor Hugo, Jean Moulin, Jean Jaurès, Gymnase Leï Garrus, Henri Matisse, Maison d'Histoire et du Patrimoine ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier la maintenance du système d'alarme incendie des écoles Grand Pin, Paul Verlaine, Victor Hugo, Jean Moulin, Jean Jaurès, Gymnase Leï Garrus, Henri Matisse, Maison d'Histoire et du Patrimoine à la société POURRIÈRE – ZA Route d'Aix, Avenue des 5 Ponts – 83470 SAINT-MAXIMIN, représentée par Monsieur Laurent POURRIÈRE, Directeur général.

Article 2 : Ce contrat qui commence à sortir ses effets à compter du 30 janvier 2023 sera d'application pendant toute l'année 2023 pour une somme annuelle de 3 433,93 € HT/an.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 31 mai 2023

Pour le Maire Absent
Le 1^{er} Adjoint



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 98/2023

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;
VU la décision n°7 du 26 mars 2002 fixant les tarifs ;
VU la décision n° 86 du 7 juillet 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « piscine municipale » ;

DÉCIDE

Article 1 - La décision n°7 du 26 mars 2002 est modifiée.

Article 2 - Les droits d'entrées de la piscine municipale sont comme définis ci-dessous :

	Tarifs
Adultes (au-delà de 12 ans)	2 €
Enfants (de 2 à 12 ans)	1 €
Bébé (de 0 à 2 ans)	Gratuit

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 1^{er} juin 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 99/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var ;

VU la décision n° 49/2023 en date du 7 avril 2023, relative à la demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la réfection des rues du 11 novembre, Baudin et Denfert-Rochereau ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L.2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT l'opportunité de procéder à la réfection du revêtement de ces trois rues en pavés gris plus qualitatifs ;

CONSIDERANT que suite à la rencontre avec le Département, il convient de déposer des dossiers de demande de subventions distincts pour les travaux projetés sur les canalisations d'eau et d'assainissement de la rue du 11 Novembre d'une part, et d'autre part des rues Baudin et Denfert-Rochereau ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux relatifs au pavage des rues Baudin et Denfert-Rochereau s'élève à 173 642 € HT ;

DECIDE

Article 1- La présente décision annule et remplace la décision n° 49/2023 en date du 7 avril 2023.

Article 2 - Le plan de financement prévisionnel pour les travaux de pavage des rues Baudin et Denfert-Rochereau s'établit comme suit :

Conseil Départemental du Var	88 900 € HT
Région	50 000 € HT
Autofinancement	34 742 € HT
TOTAL	173 642 € HT

Article 3 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Département du Var une aide financière en vue des travaux de pavage des rues Baudin et Denfert-Rochereau d'un montant de 88 900 € HT au titre de l'année 2023.

Article 4 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 2 juin 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230602-DRC990623-AR
Reçu le 02/06/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DECISION DU MAIRE N° 100/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1 - De signer la convention entre le Département du Var, le collège Leï Garrus, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « Saga théâtre » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour leurs pièces de théâtre de fin d'année.

Article 2 - La période d'utilisation des locaux sera :

- Vendredi 9 juin 2023 de 17h30 à 23h
- Samedi 10 juin 2023 de 8h à 23h
- Dimanche 11 juin 2023 de 8h à 23h
- Lundi 12 juin 2023 de 17h15 à 23h
- Mardi 13 juin 2023 de 17h15 à 21h30
- Lundi 19 juin 2023 de 17h à 23h
- Jeudi 22 juin 2023 de 17h15 à 23h

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 2 juin 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230602-DEC1000623-CC
Reçu le 02/06/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 101/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var ;

CONSIDERANT le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », tel qu'inscrit dans la loi de finances 2023, et notamment son volet relatif à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réhabilitation de l'école publique Paul Barles, ce bâtiment étant soumis aux dispositions du décret tertiaire ;

CONSIDERANT l'étude énergétique conduite par le SYMIELEC, ayant permis de dégager différents scénarii ;

CONSIDERANT que l'option retenue a pour objectif de remplacer des éclairages par des LED, de moduler des éclairages en fonction de la présence dans les zones de circulations et les sanitaires, d'installer d'une GTB/GTC (Gestion Technique du Bâtiment), et enfin de remplacer la chaudière gaz par une pompe à chaleur Air/Eau ;

CONSIDERANT que ce scénario permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 87% ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

DECIDE

Article 1 - Le plan de financement prévisionnel pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Paul Barles s'établit comme suit :

Fonds vert :	183 133,00 € HT
Autofinancement :	54 025,67 € HT
Conseil Départemental du Var :	<u>32 963,00 € HT</u>
TOTAL :	270 121,67 € HT

Article 2 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès des services de l'Etat en charge du dispositif une aide financière en vue des travaux de rénovation énergétique de l'école Paul Barles, d'un montant de 183 133 € au titre de l'année 2023.

AR Prefecture

083-218301166-20230606-DEC1010623-AR
Reçu le 06/06/2023

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 6 juin 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

**DECISION DU MAIRE N° 102/2023
MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE
LA REGIE DE RECETTES « PISCINE MUNICIPALE »**

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.315-17 du Code de l'action sociale des familles ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du 29 juin 2004 instituant une régie « piscine municipale » ;
VU la décision n° 86 du 7 juillet 2022 modifiant l'acte de création de la régie de recettes « piscine municipale » ;
VU la décision n°98 du 1^{er} juin 2023 fixant les droits d'entrée de la piscine municipale ;
VU la nécessité de réorganiser le fonctionnement de la régie des recettes directement liées à la piscine municipale ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1 - La décision n° 86 du 7 juillet 2022 est annulée.

Article 2 - A compter du 1^{er} juillet 2023, il est institué une régie de recettes « piscine municipale », auprès du service financier

Article 3 - Cette régie est installée dans les locaux du service financier en Mairie principale.

Article 4 - La régie fonctionne uniquement durant les mois de juillet et août.

Article 5 - La régie encaisse les droits d'entrée à la piscine municipale selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires
- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets.

AR Prefecture

083-218301166-20230607-DEC1020623-AR
Reçu le 07/06/2023

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Var.

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 700 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - L'ensemble des actes pris précédemment est abrogé, la présente décision annulant et remplaçant les dispositions prises et applicables jusque-là.

Article 14 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Le Comptable Public assignataire,

Par procuration

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 7 juin 2023



Le Maire -

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 103/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par la Région Sud ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT l'opportunité de procéder à la réfection du revêtement de ces deux rues en pavés gris plus qualitatifs à l'occasion des travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux relatifs au pavage des rues Baudin et Denfert-Rochereau s'élève à 173 642 € HT ;

DECIDE

Article 1 - Le plan de financement prévisionnel pour les travaux de pavage des rues Baudin et Denfert-Rochereau s'établit comme suit :

Région	:	50 000 € HT
Conseil Départemental du Var	:	88 900 € HT
Autofinancement	:	34 742 € HT
TOTAL :		173 642 € HT

Article 2 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès de la Région Sud une aide financière en vue des travaux de pavage des rues Baudin et Denfert - Rochereau d'un montant de 50 000 € HT au titre de l'année 2023.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 7 juin 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230607-DEC1030623-AR
Reçu le 07/06/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DECISION DU MAIRE N° 104/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var ;

CONSIDERANT le fonds des initiatives communales mis en place par le Conseil Départemental du Var en vue d'appuyer les initiatives locales portées par les communes ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réhabilitation de l'école publique Paul Barles, ce bâtiment étant soumis aux dispositions du décret tertiaire ;
CONSIDERANT l'étude énergétique conduite par le SYMIELEC, ayant permis de dégager différents scénarii ;
CONSIDERANT que l'option retenue a pour objectif de remplacer des éclairages par des LED, de moduler des éclairages en fonction de la présence dans les zones de circulations et les sanitaires, d'installer d'une GTB/GTC (Gestion Technique du Bâtiment), et enfin de remplacer la chaudière gaz par une pompe à chaleur Air/Eau ;
CONSIDERANT que ce scénario permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 87% ;
CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

DECIDE

Article 1 - Le plan de financement prévisionnel pour les travaux de de rénovation énergétique de l'école Paul Barles s'établit comme suit :

Fonds vert :	183 133,00 € HT
Autofinancement :	54 025,67 € HT
Conseil Départemental du Var :	<u>32 963,00 € HT</u>
TOTAL :	270 121,67 € HT

Article 2 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Département dans le cadre du fonds des initiatives communales, une aide financière en vue des travaux de rénovation énergétique de l'école Paul Barles, d'un montant de 32 963 € au titre de l'année 2023.

AR Prefecture

083-218301166-20230608-DEC1040623-AR
Reçu le 08/06/2023

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 8 juin 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 105/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public locaux ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la décision n°146 du 19 octobre 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « salle des fêtes » en la nommant régie de recettes « Evènementiel » ;
VU l'arrêté n°842 du 19 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant et de mandataires de la régie de recettes « Evènementiel » ;
VU le règlement intérieur du « marché aux santons » ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de la délibération n°37 du 10 juillet 2020, et notamment son alinéa 2°, il revient au Maire de fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour les exposants présents lors de la manifestation intitulée « marché aux santons » ;

DECIDE

Article 1 - De fixer les tarifs de la manifestation « marché aux santons » :

- 35 € la table pour la durée de la manifestation

Article 2 - D'autoriser et de fixer le tarif des chèques de caution 150,00 € demandé à l'inscription.

Article 3 - De fixer en cas d'annulation un pourcentage conservé à titre de frais :

- Avant la manifestation, en cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 20 % conservé à titre de frais.
- Après la manifestation, en cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 20 % conservé à titre de frais. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

AR Prefecture

083-218301166-20230613-DEC1050623-AR
Reçu le 13/06/2023

Article 4 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous- Préfet de Brignoles,

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 13 juin 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 106/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var, dont le Fonds d'Initiative Communales ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement de l'aire de loisirs, composée d'une aire de jeux, d'un pumptrack, de terrains de baskets 3 x 3 et d'une aire de pique-nique, située au Quartier du Clos de Roques, il convient pour des raisons de sécurité de clôturer l'ensemble de ces équipements ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 45 652 € HT,

DECIDE

Article 1 - Le plan de financement prévisionnel pour la pose d'une clôture au Quartier Clos de Roques s'établit comme suit :

Conseil Départemental du Var :	18 260,80 € HT
Conseil Régional :	18 260,80 € HT
Autofinancement :	<u>9 130,40 € HT</u>
TOTAL :	45 652,00 € HT

Article 2 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Département du Var au titre du Fonds d'Initiatives Communales, une aide financière en vue de la pose d'une clôture barreaudée autour de l'aire de loisirs, située au Quartier Clos de Roques, d'un montant de 18 260,80 € HT au titre de l'année 2023.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 13 juin 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230613-DEC1060623-AR
Reçu le 13/06/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 107/2023

Le maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par la Région Sud ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement de l'aire de loisirs, composée d'une aire de jeux, d'un pumphtrack, de terrains de baskets 3 x 3 et d'une aire de pique-nique, située au Quartier du Clos de Roques, il convient pour des raisons de sécurité de clôturer l'ensemble de ces équipements ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 45 652 € HT,

DECIDE

Article 1 - Le plan de financement prévisionnel pour la pose d'une clôture au Quartier Clos de Roques s'établit comme suit :

Région :	18 260,80 € HT
Conseil Départemental du Var :	18 260,80 € HT
Auto-financement :	9 130,40 € HT
TOTAL :	45 652,00 € HT

Article 2 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès de la Région Sud une aide financière en vue de la pose d'une clôture barreaudée autour de l'aire de loisirs, située au Quartier Clos de Roques, d'un montant de 18 260,80 € HT au titre de l'année 2023.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 13 juin 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230613-DEC1070623-AR
Reçu le 13/06/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 108/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté n°842 du 19 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant et de mandataires de la régie de recettes « Événementiel » ;
VU les conditions de participation du Festival Manga « San Makushiman » ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de la délibération n°37 du 10 juillet 2020, et notamment son alinéa 2°, il revient au Maire de fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour les exposants présents lors de la manifestation intitulée Festival Manga « San Makushiman » ;

DECIDE

Article 1 - De fixer les tarifs de la manifestation Festival Manga « San Makushiman » :

- 10 € la table pour la durée de la manifestation

Article 2 - D'autoriser et de fixer le tarif des chèques de caution 150,00 € demandé à l'inscription.

Article 3 - De fixer en cas d'annulation un pourcentage conservé à titre de frais :

- Avant la manifestation, en cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 20 % conservé à titre de frais.
- Après la manifestation, en cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 20 % conservé à titre de frais. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

AR Prefecture

083-218301166-20230613-DEC1080623-AR
Reçu le 14/06/2023

Article 4 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous- Préfet de Brignoles,

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 13 juin 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 109/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures signée entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var, définissant les principes généraux d'ouverture des collèges varois en dehors des horaires et périodes scolaires ;

VU la délibération n°G7 du 20 juillet 2020 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Var approuvant la nouvelle convention type d'ouverture des collèges hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'utiliser les équipements du collège pour satisfaire à la fois les besoins du collège et permettre la pratique d'activités sportives et culturelle par la Commune, les associations et les clubs sportifs de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention entre le Département du Var, le collège Henri MATISSE, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et l'association « la Boule Provençale » relative à l'utilisation de locaux et des équipements dudit collège pour leur stage multisports.

Article 2 - La période d'utilisation du plateau sportif se fera :

- Du lundi 17 au 29 août 2023 de 7h à 23h

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 16 juin 2023

AR Prefecture

083-218301166-20230616-DEC1090623-CC
Reçu le 19/06/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

AR Prefecture

083-218301166-20230619-DEC1100623-CC
Reçu le 19/06/2023

DÉCISION DU MAIRE N° 110/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en Préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir la pratique du yoga et ses disciplines associées ;

DÉCIDE

Article 1 - De signer deux conventions relatives à la mise à disposition de locaux et de terrain à titre gratuit pour les sanitaires du local du 58 Boulevard Rey (l'Age d'Or) et de la parcelle cadastrée AN 732 avec l'association «Club de Yoga Saint-Maximin » représentée par sa présidente Madame Hélène CORTEZ.

Article 2 - Les conditions d'utilisations sont définies dans chacune des conventions.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 19 juin 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 111/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir organiser et faire pratiquer différentes activités sportives, en salle ou en plein air. Organisation d'événements sportifs et de loisirs (différent stage et tournois) ;

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit du gymnase Henri MATISSE avec l'association « Sport Addict » représentée par son président Monsieur Mathias BANO.

Article 2 - L'utilisation des locaux se fera :

Du lundi dix (10) au vendredi vingt-et-un (21) juillet deux mille vingt-trois (2023) de huit (8) heures à dix-sept (17) heures pour l'accueil des enfants avec une demie heure supplémentaire le matin pour la préparation et une demie heure supplémentaire le soir pour le rangement (hors week-ends).

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 21 juin 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 112/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir pratiquer la solidarité de manière alimentaire, vestimentaire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de 5 salles des préfabriqués de l'Espace Gare (Orient Express, Thalys, Train bleu et Eurostar (+ salle d'attente) avec l'association « Action Solidaire de Proximité - ASP » représentée par sa Présidente Madame Nathalie CANO.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

Du lundi 10 juillet au dimanche 30 août 2023 de huit heures à vingt-trois heures.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le mercredi 21 juin 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 113/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer la maintenance d'entretien du matériel utilisé dans les sites de restaurations scolaires maternelles et élémentaires du territoire communal ;

DÉCIDE

Article 1 - De signer un contrat relatif à la maintenance d'entretien « froid-cuisson et préparation-laverie » avec l'entreprise SERAFEC GRANDES CUISINES, domiciliée Domaine Sainte Claire, rue André Ampère-83160 La Valette du Var, pour les matériels des :

- Cantine Grand Pin
- Cantine Jean Jaurès/Jean Moulin
- Cantine Paul Barles élémentaire
- Cantine Paul Barles maternelle
- Cantine Victor Hugo
- Salle des fêtes

Article 2 - La redevance pour deux visites annuelles est fixée à 4 250,00€ HT

Article 3 - La redevance forfaitaire est établie en fonction des conditions économiques et fiscales connues à la date de ce jour. Celle-ci est ferme et non révisable pendant la période contractuelle. A l'expiration de cette période, elle sera révisée par application du tarif des contrats d'entretien alors en vigueur, selon la formule la plus économique pour le client :

- soit +2% par année

- soit suivant la formule :

$$P = P_0 \times (0,10 + 0,90 \times S/S_0)$$

Dans laquelle :

P = Redevance révisée

P₀ = Redevance de base prévue au présent contrat

S = Dernier indice mensuel « ICHT rev-TS » (Indice du Coût Horaire du Travail Révisé. Tous salariés – Industries Mécaniques et Electriques) connu à la date de la révision annuelle

S₀ = Dernier indice mensuel du « coût de la main d'œuvre » connu à la date du présent contrat

Indice de révision : mois de l'échéance annuelle

AR Prefecture

083-218301166-20230627-DEC1130623-CC
Reçu le 03/07/2023

Article 3 - Le présent contrat d'entretien est conclu pour une durée d'un an. Celui-ci est reconduit par expresse reconduction.

Article 4 - Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 27 juin 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 114/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif de la convention, à savoir, permettre aux pompiers de la commune de pratiquer la natation dans le cadre de sa préparation opérationnelle et de ses tests sportifs ;

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de la piscine municipale avec le Centre d'Incendie et de Secours représenté par son Chef de Centre Monsieur Alban MULLER.

Article 2 - L'utilisation des locaux se fera :

- Du lundi 10 juillet au dimanche 2 septembre 2023 de 7h à 9h (habillage et déshabillage compris)

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 27 juin 2023



Le Maire :

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 116/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'article 2 de la convention, à savoir l'intervention de prestataires subventionnés par la DRAC sur les mois de juin à novembre 2023, la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a décidé de mettre à disposition un appartement destiné à leur hébergement durant cette période ;

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de l'appartement situé chemin des Vertus à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume avec le collectif « À la source » représenté par sa fondatrice Madame Lisa DIEZ.

Article 2 - L'utilisation des locaux se fera sur les périodes suivantes :

- 28 et 29 juin

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 27 juin 2023



Le Maire :

Certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 117/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir la promotion d'actions et d'animations sociales ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit des écoles Paul VERLAINE et Jean MOULIN avec l'association « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » représentée par sa Directrice Madame Erika LEFEBVE.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

- Du lundi 10 juillet au 25 août 2023.
- Les horaires d'accueil des familles sont de 8 heures à 18 heures.
- Le samedi 8 juillet, le centre de loisirs aménagera l'espace, de 8 heures à 14 heures et 30 minutes.
- Les réunions hebdomadaires de l'équipe auront lieu les lundis et vendredis (cf. article 2) de 18 heures et 15 minutes à 20 heures et 15 minutes.
- Les nuitées seront les mercredis (cf. article 2) dans la continuité des journées d'accueil.
- Les écoles seront rangées par roulement le dernier jour des vacances, soit le vendredi 25 août de 14 heures à 20 et 30 minutes.
- Un état des lieux est organisé avant (vendredi 7 juillet) et après (samedi 26 août) l'utilisation des locaux par le pôle famille/affaires scolaires.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 27 juin 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230627-DBC1170623-CC
Reçu le 30/06/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 118/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1 1° ;

VU la nécessité de procéder à la mise en concurrence pour le transport des véhicules en infraction aux règles de stationnement et des épaves sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'AAPC envoyé le 10 mai 2023 à AWS, BOAMP et Marché Online, portant sur le transport des véhicules en infraction aux règles de stationnement et des épaves sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la date limite de réception des offres, fixée au vendredi 16 juin 2023 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 0 offre a été réceptionnée par le Service des Marchés Publics de la Commune ;

CONSIDERANT que la consultation est déclarée infructueuse ;

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur a demandé à la société Garage de la Plaine de lui soumettre une offre conforme aux conditions fixées dans l'accord-cadre n°2023SFC03 ;

DECIDE

Article 1 - De confier à la société **GARAGE DE LA PLAINE**, sise, Route de Barjols à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83 470), l'accord-cadre à bons de commande n°2023SFC03, relatif au transport des véhicules en infraction aux règles de stationnement et des épaves sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, ce pour un montant maximum annuel de 50 000€ HT, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois à compter du 5 juillet 2023.

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 29 juin 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 119/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°204 du 22 décembre 2017, portant sur les tarifs de mise à disposition de la salle de spectacle de la croisée des arts ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision n°46 du 31 mars 2023 portant sur les tarifs communaux ;
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », s'inscrit à la fois dans la volonté de favoriser la création artistique et apporter les conditions favorables à une rencontre de proximité entre les artistes et la population locale, et permettra de tisser ainsi des liens sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 - De signer une convention de mise à disposition de la salle de spectacle de « la Croisée des Arts » avec l'association SAINTE VICTOIRE BALLET demeurant 19 route de Puyloubier - Quartier Pragues - 13530 TRETTS et représentée par son Président Monsieur Jean-Luc CERVONI pour un montant de 800 € T.T.C.

Article 2 - La mise à disposition s'effectue le mercredi 5 juillet 2023.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 29 juin 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 120/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, et notamment son alinéa 7° ;

VU l'arrêté n°31 du 5 mars 2021 instituant une régie de recettes « occupation du domaine public » ;

VU l'arrêté n°849 du 24 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et mandataires supplémentaires de la régie de recettes « occupation du domaine public » ;

VU l'arrêté n°568 du 29 juin 2023 portant sur le règlement général du marché hebdomadaire du dimanche de la commune durant la phase expérimentale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs d'occupation du domaine public à l'occasion de la création d'un marché hebdomadaire du dimanche, et ce durant la phase expérimentale, pour les commerçants non sédentaires souhaitant disposer d'un emplacement sur le domaine public ;

DÉCIDE

Article 1 : De fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour les commerçants non sédentaires souhaitant disposer d'un emplacement sur le marché hebdomadaire du dimanche, et ce durant la phase expérimentale à :

- 1,50 euros/mètre linéaire/ par jour

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 30 juin 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230630-DBC1200623-AR
Reçu le 03/07/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Liste des arrêtés

LISTE DES ARRÊTÉS PRIS DU 1^{er} AVRIL AU 30 JUIN 2023
EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-18 ET L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

03/04/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT « DE LA FETE FORAINE » ORGANISEE PAR LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME LES EMBLEMES DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PRE DE FOIRE, DANS SA TOTALITE, SERONT RESERVES N°321

03/04/2023 ANNULE - N°322

03/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME N°323

04/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE FACADES ET TRADITION SOLLICITE UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 248 BOULEVARD REY POUR LE COMPTE DE LA SCI ROLIN N°324

04/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SOBECA SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU GAZ AVEC BRANCHEMENT EXCLUSIVEMENT DE NUIT POUR LE COMPTE DE GRDF A L'AVENUE MARECHAL FOCH N°325

04/04/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT « DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORGANISEE PAR L'AVAC » QUATRE EMBLEMES DE STATIONNEMENT SITUES DEVANT LA SALLE DES FETES, SERONT RESERVES N°326

04/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'INTERVENTION SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE AU CHEMIN DU REAL VIEUX N°327

05/04/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR DES RAISONS DE SECURITE PUBLIQUE LES PORTIONS DE VOIE SITUÉES TRAVERSE DU CANAL SERONT EN ZONE 30KM/H N°328

05/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE LOKHA'MION POUR OBTENIR UNE DEROGATION SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX N°329

05/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU AEP POUR LE COMPTE DE LA RGIE DES EAUX PROVENCE VERTE CHEMIN DU PETIT NICE N°330

06/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE AFTRAL SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES EPREUVES D'EXAMENS SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX N°331

05/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION SUR L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE – SECRETARIAT GENERAL N°332

07/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE REGIE DES EAUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPARATION DE FUITTE D'EAU A LA RUE BELFORT N°333

07/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SARL SET MECALIGNE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES

TRAVAUX D'OUVERTURE SUR TROTTOIR DU COFFRET RMBT ET RACCORDEMENT ELECTRIQUE A LA RUE VAUCANSON N°334

07/04/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR DES RAISONS DE SECURITE PUBLIQUE L'IMPLANTATION DE PANNEAUX VOIE SANS ISSUE ET INTERDIT AU PLUS DE 13 TONNES AU CHEMIN DU GRAND RAYOL N°335

12/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE FETE FORAINE DE LA QUINZAINE- MONSIEUR JEAN GUTTIN N°336

07/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – MADAME DI FEDE ETABLISSEMENT TOP MODEL RUE GENERAL DE GAULLE N°337

07/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME JULIE LEBOURQUE GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « MAIGO » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX PORTANTS ET D'UN STOP TROTTOIR N°338

11/04/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LE FETE FORAINE DE LA QUINZAINE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE SATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DE COVOITURAGE CHEMIN DU PETIT RAYOL N°339

11/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME BARROSO SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 3 RUE DE L'AGRICULTURE N°340

11/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SUD EST POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TIRAGE DE CABLE ET RACCORDEMENT AVEC STATIONNEMENT D'UNE NACELLE TRAVERSE ET CHEMIN DU GRAND RAYOL N°341

11/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR GIRAUD SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT D'UN CAMION GRUE POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX N°342

11/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA STE NGE INFRANET SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITES CASSES SUR LA PLACE MALHERBE N°343

11/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP 2 POUR EFFECTUER DES TRAVAUX SUR LE RESEAU AEP POUR LE COMPTE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE CHEMIN DU REAL VIEUX N°344

11/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MME TRUILHE POUR EFECTUER UN DEMENAGEMENT AVENUE ALBERT 1^{ER} N°345

11/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX POUR REALISER DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE POUR L'ALIMENTATION DU COMPLEXE SPORTIF AVENUE DU PERE LAGRANGE N°346

11/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS DE RESEAUX DIVERS AU BOULEVARD SAINT JEAN N°347

12/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PAUL BARLES « PARENTS QUI BOUGENT » REPRESENTEE PAR MME GUERINI POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE CHAMBRE N°348

12/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE SASU SAINT MAXIMIN ASSAINISSEMENT SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR CIRCULER ET EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX N°349

12/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE FETE FORAINE DE LA QUINZAINE- MONSIEUR CONSTANT HORNECH N°350

12/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE FETE FORAINE DE LA QUINZAINE- MADAME MARIE ROSE GORI N°351

12/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SARL SET MECALIGNE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT SUR APPUI POUR LE COMPTE DE ENEDIS CHEMIN DES 4 PLATANES N°352

12/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT LIGNE AERIENNE ENEDIS ET DEPOSE DE QUATRE SUPPORTS AVEC DEROULAGE DE 300ML DE LIGNE AERIENNE SUR LA ROUTE DE BRAS N°353

12/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP 2 POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT EU POUR LE COMPTE DE LA SAUR CHEMIN DES BATAILLOLESN°354

13/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP 2 POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP POUR LE COMPTE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE CHEMIN DES RABASSIERES N°355

13/04/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU VIDE CHAMBRE ORGANISE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D ELEVES DE L'ECOLE PAUL BARLES PARKING PAUL BARLES LE SAMEDI 6 MAI 2023 N°356

19/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE FETE FORAINE DE LA QUINZAINE- MONSIEUR HENRI HUBERT N°357

19/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE FETE FORAINE DE LA QUINZAINE- MONSIEUR TRISTAN CONTAMIN N°358

19/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE FETE FORAINE DE LA QUINZAINE- MONSIEUR JEFF OGEDA N°359

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR PARDUZI GERANT DE L'ETABLISSEMENT « OTOMO SUSHI » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE EN BOIS BOULEVARD VICTOR HUGO N°360

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR MONNET GERANT DE L'ETABLISSEMENT « SAGA SUSHI » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE ET D'UN STOP TROTTOIR AVENUE ALBERT 1^{ER} N°361

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR NASO GERANT DE L'ETABLISSEMENT « PEARL WOMAN BOUTIQUE » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX PORTANTS RUE GENERAL DE GAULLE N°362

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME SPIQUEL GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « NATACHA BOUTIQUE » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX PORTANTS ET DEUX MANNEQUINS RUE GENERAL DE GAULLE N°363

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR SESSA GERANT DE L'ETABLISSEMENT « LA NOUVELLE RENAISSANCE » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE PLACE MALHERBE N°364

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR MOLLURA GERANT DU CAMION A PIZZA « PIZZA MIMO » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR STATIONNER SON CAMION A PIZZA PLACE MALHERBE N°365

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR MOLLURA SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE PLACE MALHERBE AU DROIT DE SON CAMION A PIZZA N°366

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MR BACHELET POUR STATIONNER UNE BENNE A GRAVATS RUE GAMBETTA POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE N°367

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION INTITULE PORTES OUVERTES AUX ARTS PLACE DU 14 JUILLET N°368

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU RASSEMBLEMENT ANNUEL DE MOTOS DANS LE VAR ORGANISE PAR L'ASSOCIATION « AFRICA TWIN CLUB DE France » N°369

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE PISCINE PLUS POUR OBTENIR UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR LIVRER UNE PISCINE CHEMIN DU PETIT RAYOL N°370

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE BATTI PRO GEST POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE POMPAGE AVEC TOUPIE BETON IMPASSE BREMOND N°371

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE D'UNE RESIDENCE SECONDAIRE – MADAME PETERS N°372

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FETE FORAINE DE LA QUINZAINE POUR MR AUDERMATTE N°373

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FETE FORAINE DE LA QUINZAINE POUR MR AUDERMATTE N°374

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME NGUYEN PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS ARTISANS POUR INSTALLER UNE STRUCTURE GONFLABLE PLACE MARTIN BIDOURE N°375

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UNE AUBERGE ESPAGNOLE PLACE MOLIERE – CIG BARBOULIN N°376

18/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE MAC HABITAT POUR STATIONNER UN VEHICULE RUE BARBES N°377

18/04/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION INTITULEE « AUBERGE ESPAGNOLE » ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION CIQ BARBOULIN PLACE MOLIERE N°378

18/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE MAC HABITAT POUR STATIONNER UN VEHICULE BOULEVARD JEAN JAURES N°379

18/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE VILLA SUD CONCEPTION POUR OBTENIR UNE DEROGATION IMPASSE SAINT SIMON POUR LE COMPTE DE MR ARIBI N°380

18/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE VILLA SUD CONCEPTION POUR OBTENIR UNE DEROGATION IMPASSE SAINT SIMON POUR LE COMPTE DE MR SCHENCK N°381

21/04/2023 ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER AUX POIDS LOURDS DE + DE 3,5 TONNES SUR LE PARKING SITUÉ 405 ROUTE DE NICE N°382

12/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP 2 POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU AEP IMPASSE BREMOND POUR LE COMPTE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE N°383

18/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE MATRALOC SN DEMECO POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT BOULEVARD BONFILS N°384

19/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE FETE FORAINE DE LA QUINZAINÉ – MR TISSIER – N°385

19/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE FETE FORAINE DE LA QUINZAINÉ – MR ARENAS – N°386

20/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA VENTE DE MUGUET LE 1^{ER} MAI N°387

25/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME JOUCLAS GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « MAM'ZELLE BOHEME » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UN STOP TROTTOIR, DE DEUX PORTANTS, DEUX MANNEQUINS UNE TABLE ET DEUX CHAISES N°388

26/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – JOURNEE PORTE OUVERTE AUX ARTS N°389

27/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE LA PROVENCE VERTE N°390

27/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA SAISINE POUR AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX EN VUE DU RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA SALLE DE CINEMA DU POLE CULTUREL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA STE BAUME N°391

03/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – MME NGUYEN ASSOCIATION ST MAXIMINOISE DES COMMERCANTS ARTISANS N°392

04/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – JOURNEE PORTE OUVERTE AUX ARTS N°393

17/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME COSIMI GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « CASA CORSA » SOLLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX TERRASSES N°394

19/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE SJW TP POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR LE COMPTE D'ORANGE CHEMIN DU GRAND RAYOL N°395

19/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU AEP IMPASSE BREMOND N°396

20/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE ROUTE DE MARSEILLE N°397

20/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MME BAMPI POUR STATIONNER UNE BENNE RUE MARCEAU POUR LE COMPTE DE L'ETABLISSEMENT JAY & GREY N°398

26/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT RETRAIT D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE N°399

25/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME BENONY POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT RUE GENERAL DE GAULLE N°400

20/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MME BAMPI POUR STATIONNER UNE BENNE RUE MARCEAU POUR LE COMPTE DE L'ETABLISSEMENT JAY & GREY N°401

25/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SARL SET MECALIGNE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN COFFRET ET POSE DE 2 AUTRES ANCIENNE ROUTE D'ESPARRON POUR LE COMPTE D'ENEDIS N°402

25/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MME BAMPI SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'ENLEVEMENT DE GRAVATS AU 11 RUE MARCEAU N°403

25/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MR BOUCHIRA SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EVACUATION DE GRAVATS AU 13 BOULEVARD JEAN JAURES N°404

26/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MR RIMEDI SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE JARDINAGE ET PLANTATIONS AU 58 BOULEVARD REY N°405

26/04/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « SUR LES PAS DE MARIE MADELEINE » TOUS LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT DE LA PLACE JEAN SALUSSE SERONT RESERVES N°406

03/05/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « LES JARDINS EN FETE » TOUS LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT DU BOULEVARD BONFILS ET DE LA PLACE JEAN SALUSSE SERONT RESERVES N°407

26/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR

EFFECTUER DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE EN SOUTERRAIN POUR L'ALIMENTATION DU COMPLEXE SPORTIF A L'AVENUE DU PERE LAGRANGE N°408

26/04/2022 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPRISE COMPLETE D'UN BRANCHEMENT AEP AVEC MISE EN CONFORMITE A LA RUE DENFERT ROCHEREAU N°409

26/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP POUR LE COMPTE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE AU CHEMIN MIGNON N°410

26/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE DEUX BRANCHEMENTS SUR LE RESEAU AEP POUR LE COMPTE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE A L'ALLEE DES PERDRIX N°411

26/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP POUR LE COMPTE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE AU CHEMIN DES ECUREUILS N°412

26/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP POUR LE COMPTE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE A L'IMPASSE DES HIRONDELLES N°413

26/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP POUR LE COMPTE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE AU CHEMIN DE L'AUVIERE N°414

26/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP POUR LE COMPTE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE AU CHEMIN DU HAUT RECOURS N°415

26/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP POUR LE COMPTE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE A LA RUE DES ECOLES N°416

26/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR ENZO SAMMARTINO SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 6 PLACE MARTIN BIDOURE N°417

26/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SUD EST SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRES SUR TROTTOIRS POUR TIRAGE DE CABLES AU CHEMIN D'AIX ET A L'AVENUE GABRIEL PERI N°418

27/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE DEMENAG'&MOI SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 85 RUE CARNOT N°419

27/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR GAMAIN JEFFERSON SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 32 BOULEVARD VICTOR HUGO N°420

27/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME BACCHIS SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 3 PLACE JEAN MERMOZ N°421

27/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR MUSSILLON SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE ET CAMION POMPE POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE BETON AU 456 ROUTE DE BARJOLS N°422

28/04/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR GIRAUD SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AU 11 RUE DU 14 JUILLET N°423

02/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME DEQUIN ET MONSIEUR ZAMMIT-MAFFREN SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 11 RUE DE LA REPUBLIQUE N°424

02/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE D'UNE RESIDENCE SECONDAIRE – MONSIEUR JEAN-MARIE PERRAULT N°425

02/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR ROUX GERANT DE LA SARL LJC SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 17 BOULEVARD JEAN JAURES POUR LE COMPTE DE L'AGENCE GUY HOQUET N°426

02/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME BACCHIS SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 03 PLACE JEAN MERMOZ N°427

03/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR GOYER GERANT DE LA SOCIETE GOYER TERRASSEMENT SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET EVACUATION DE TERRE AU CHEMIN DES BARTAVELLES N°428

03/05/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA « COMMEMORATION DE LA VICTOIRE DU 08 MAI 1945 » DES MODIFICATIONS SERONT APPORTEES A LA REGLEMENTATION GENERALE DE CIRCULATION SUR LA PLACE DE LA VICTOIRE ET LA PLACE JEAN SALUSSE N°429

12/05/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA « FETE DE LA MOTO » DES MODIFICATIONS SERONT APPORTEES A LA REGLEMENTATION GENERALE DE CIRCULATION SUR CERTAINES VOIES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE N°430

03/05/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR DES RAISONS DE SECURITE PUBLIQUE LA VITESSE SERA LIMITEE A 30KM/H SUR L'INTEGRALITE DE LA ZA DU CHEMIN D'AIX N°431

04/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP POUR LE COMPTE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE AU CHEMIN DU RESTY N°432

09/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME DUTOUQUET SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 1 AVENUE ALBERT 1^{ER} N°433

09/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME DHOLLANDE DE LA REGIE PROVENCE VERTE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPARATION DU RESEAU AEP AU 220 ALLEE ALPHONSE DAUDET N°434

09/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR MUSSILLON SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE ET CAMION POMPE POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE BETON AU 456 ROUTE DE BARJOLS N°435

11/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME HENRY GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « LA MAISON DE TARAILLE » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TABLE, UNE ETAGERE ET UN CHARIOT N°436

09/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR SAIROGLOU GERANT DE L'ETABLISSEMENT « CHEZ CLAUDIUS » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET D'UNE TERRASSE NON COUVERTE N°437

11/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME CARVIN GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « FLORELIA » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE TROIS ETALAGES N°438

11/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME ALFRED GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « ATOL » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ORIFLAMME N°439

11/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME DETOURNAY GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « C TRES BON » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ETALAGE ET UN PANNEAU PUBLICITAIRE N°440

11/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME PERDRIEL GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « PERLES DE SUCRE » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE ET D'UN STOP TROTTOIR N°441

11/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME BAKOURI GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « LE RIAD » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE N°442

09/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR BANLIER GERANT DE L'ETABLISSEMENT « COTE SUD CHEZ KARINE ET JULIEN » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX TERRASSES ET UN STOP TROTTOIRAU DROIT DE SON ETABLISSEMENT N°443

11/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DULGER GERANT DE L'ETABLISSEMENT « LE NEW PETIT PERNOD » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE NON COUVERTE N°444

09/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR AVCI GERANT DE L'ETABLISSEMENT « NEMO – SNACK ISTANBUL » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE ET D'UN STOP TROTTOIR N°445

12/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME ALFRED GERANTE DE L'ETABLISSEMENT «JOSEPHINE.B» SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET D'UNE TERRASSE NON COUVERTE ET DE QUATRE STOP-TROTTOIR N°446

05/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR D'ANDRE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION «LE CERCLE PHILHARMONIQUE» SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET NON COUVERTE N°447

09/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR BARTHELEMY SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE MENUISERIES AU 26 AVENUE ALBERT 1^{ER} N°448

09/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 14 BOULEVARD JEAN JAURES N°449

10/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR ARTUPHEL GERANT DE LA SOCIETE ARTP SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE VIABILISATION AU CHEMIN DE BERNE N°450

10/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR ARTUPHEL GERANT DE LA SOCIETE ARTP SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE DEMOLITION AU CHEMIN DE LA GARE N°451

10/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 POUR EFECTUER DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE RESEAUX EU ET AEP RUES MARCEAU ET DU 11 NOVEMBRE N°452

10/05/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR DES RAISONS DE SECURITE PUBLIQUE LES PORTIONS DE VOIE DU CHEMIN DU CANAL SERONT EN ZONE 30KM/H N°453

09/05/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA FETE DE LA MOTO PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY N°454

10/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE DEMENAG&MOI POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT RUE DU 14 JUILLET N°455

10/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT RETRAIT DE DELEGATION ACCORDEE A MADAME NATHALIE FRAZAO N°456

11/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MME DE LA ORDEN POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AVENUE ALBERT 1^{ER} N°457

10/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX N°458

15/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR SOLANA GERANT DE L'ETABLISSEMENT «LE QUILLE» SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET D'UNE TERRASSE NON COUVERTE ET DE DEUX STOP-TROTTOIR N°459

11/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME BLANC GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « LES FEERIE DE SANDRINE » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX PORTIQUE N°460

11/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR GOULUT GERANT DE L'ETABLISSEMENT « LA FOUGASSINE » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX TERRASSES N°461

11/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME GRUET GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « LE NEMROD » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE COUVERTE ET DE DEUX TERRASSES NON COUVERTES, D'UN TONNEAU VIDE ET DEUX PORTE-MENUS N°462

11/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME PASTUREL GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « L'ATELIER DE FRED » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE N°463

11/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME DJIDJELLI GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « LE TEMPS DES PETITES CIGALES » SOLLICITE UNE AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE DE TREIZE PORTANTS N°464

12/05/2023 AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT « PRIM'ALIM » 5^{ème} CATEGORIE DE TYPE M AU 35 AVENUE ESTIENNE D'ORVES N°465

15/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE PARTIELLE DE L'EXTENSION DE L'ECOLE PRIVEE CATHOLIQUE SAINTE MARIE MADELEINE CHEMIN DU PRUGNON N°466

12/05/2023 ARRETE DU MAIRE PRONONCANT LA FERMETURE DU RESTAURANT DU CAMPING « LE PROVENCAL » ROUTE DE MAZUGUES N°467

15/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION « LA MAISON DE L'ENFANCE » POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES FACADES DU POLE ENFANCE N°468

12/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA PROCESSION INTITULEE FETE DE DIEUX N°469

15/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES LIGNES ELECTRIQUES TRAVERSE DE SCEAUX N°470

15/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SARL ATELIER TOURNILLON POUR STATIONNER UN VEHICULE SUR LES PLACE SDE PARKING RESERVEES AUX LIVRAISON RUE DE LA REVOLUTION N°471

15/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE SOLUTION 30 POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE MAILLAGE CHEMIN DES RABASSIERES N°472

15/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE SOLUTION 30 POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE CREATION DE TRANCHEE ET POSE DE FOURREAUX CHEMIN DES BATAILLOLES N°473

15/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MR DUCROCQ POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT PLACE JEAN MERMOZ N°474

15/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MME DONNARUMA POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'INSTALLATION DUN CLIMATISEUR RUE DU 11 NOVEMBRE N°475

15/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE SJW TP POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERASSEMENT CHEMIN DU GRAND RAYOL N°476

16/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SCI VIA PAGANINI POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REFECTION D'APPARTEMENTS ET DE CAGES D'ESCALIERS RUE GENRAL DE GAULLE N°477

17/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPARATION DU RESEAU AEP RUE ALPHONSE DAUDET N°478

17/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPARATION DU RESEAU AEP PLACE JEAN MERMOZ N°479

17/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPARATION DU RESEAU AEP BOULEVARD REY N°480

17/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE DEMECO POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT TRAVERSE ST JEAN N°481

17/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE DEMECO POUR OBTENIR UNE DEROGATION TRAVERSE ST JEAN N°482

17/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE ADS PACA POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT TRAVERSE ST JEAN N°483

17/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE ADS PACA POUR OBTENIR UNE DEROGATION TRAVERSE ST JEAN N°484

22/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SASU LIC POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE FACADE RUE COLBERT N°485

22/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SASU LIC POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE RUE COLBERT N°486

22/05/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU FESTIVAL DE DANSE ORGANISE PAR LA COMMUNE A LA CROISEE DES ARTS N°487

23/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE DU TENNIS CLUB SAINT MAXIMINOIS POUR ORGANISER DES TOURNOIS EN NOCTURNE N°488

24/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DES VOISINS LE VENDREDI 26 MAI 2023 PLACE JEAN MERMOZ N°489

23/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION SUR L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION DEFAMESSOLIDAIRES N°490

23/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SASU LIC POUR REALISER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE FACADE RUE COLBERT N°491

23/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SASU LIC POUR INSTALLER UN ECHAFAUDAGE RU COLBERT N°492

23/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MME GIRY POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT RUE GENERAL DE GAULLE N°493

23/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SARL ETANCHEITE CONCEPT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE DE LA SALLE DES FETES N°494

23/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SARL ETANCHEITE CONCEPT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EVACUATION DE GRAVAS PLACE DE L'ATTRE DE TASSIGNY N°495

23/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SARL ETANCHEITE CONCEPT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON PLACE DE L'ATTRE DE TASSIGNY N°496

24/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE ARTP SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP ET EU POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE LES RESIDENCES DU MIDI N°497

24/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SOLUTION 30 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRE TELECOM SUR LA CHAUSSEE POUR LE TIRAGE DE CABLES TELECOM N°498

24/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE MAC-HABITAT SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNER UN VEHICULE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE VOLETS AU N°9 BOULEVARD JEAN JAURES N°499

24/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DES VOISINS LE VENDREDI 26 MAI 2023 PLACE BAUDIN N°500

25/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE EN SOUTERRAIN POUR ALIMENTATION DE BORNE IRVE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE SUR LA PLACE DE L'ATTRE DE TASSIGNY N°501

25/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE PISCINE PLUS SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET LIVRAISON D'UNE PISCINE AU CHEMIN DU GRAND RAYOL N°502

31/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE BATO PRO GEST SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AVEC CAMION GRUE A L'IMPASSE BREMOND ET AVENUE DU XV CORPS N°503

30/05/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « FESTIVAL COUNTRY » LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT DE LA PLACE JEAN SALUSSE ET RUE DE L'HOTEL DE VILLE SERONT RESERVES N°504

31/05/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « TOURNOIS DE FOOT » LA CIRCULATION SERA INTERDITE A L'AVENUE DU PERE LAGRANGE N°505

31/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR ROLAND PAIX SOLLICITE UNE AUTORISATION POUR STATIONNER UNE TOUPIE BETON POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE COULAGE D'UN PLANCHER AU N°8 DU BOULEVARD BONFILS N°506

31/05/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU EU AU CHEMIN DE L'ARGERIE N°507

01/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE LAROSE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE POSE D'UNE CLIMATISATION AVEC NACELLE A LA RUE PIERRE PUGET N°508

01/06/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR DES RAISONS DE SECURITE PUBLIQUE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES SERA INTERDITE SUR LES RUES ET PLACES DU CENTRE VILLE N°509

01/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN N°510

02/06/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE SUITE AU SINISTRE SURVENU A L'ECOLE PUBLIQUE PAUL BARLES LE 1^{ER} JUIN L'ECOLE SERA FERMEE LE VENDREDI 02 JUIN 2023 N°510BIS

05/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE N°511

05/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGENCE AUTHENTIC ESCAPE POUR L'INSTALLATION D'UN TRIPORTEUR SUR LE PARVIS CHARLES II D'ANJOU DANS LE BUT DE PROPOSER DES RAFFRAICHISSEMENTS AUX PARTICIPANTS D'UN SEJOUR SUR LE THEME DE SAINT MARIE MADELEINE N°512

05/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AUTOUR DE LA PIERRE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE POSE ET REPOSE DE TROIS CAVEAUX AVEC UN CAMION GRUE A L'AVENUE DU PERE LAGRANGE N°513

31/05/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « TOURNOIS DE FOOT » LA CIRCULATION SERA INTERDITE AVENUE DU PERE LAGRANGE LES DIMANCHES 17 ET 24 JUIN 2023 N°514

07/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR PIANELLI RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE SPIE BATIGNOLLE VALERIAN SOLLICITE UNE AUTORISATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN POSTE DE RELEVAGE ET D'UN RESEAU DE REFOULEMENT POUR LE QUARTIER CLOS DE ROQUES N°515

07/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME ROMOLI SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 178 BOULEVARD REY N°516

15/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX D'IMPLANTATION DE 6 SUPPORTS ET RENFORCEMENT DU RESEAU AERIEN AU 271 IMPASSE DES RABASSIERES N°517

07/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME BALMELLI ET MONSIEUR BALDACCHINO SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 13 CHEMIN DES FONTAINES N°518

06/06/2023 ANNULE - N°519

09/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE MARSEILLE ENTREPRENDRE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU ORANGE AU 470 ROUTE DE MAZAUGUES N°520

07/06/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA PASSATION DE COMMANDEMENT DE LA 7EME COMPAGNIE DE L'UIISC7 LA CIRCULATION SERA MODIFIEE SUR L'AVENUE DE LA LIBERATION RUE DE L'HOTEL DE VILLE ET BOULEVARD BONFILS N°521

08/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME KORYLUK DE LA SOCIETE GEDIMAT SO.SA.CA. SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LEURS VEHICULES PUISSENT CIRCULER ET EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MATERIAUX SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX N°522

08/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME LIAUTARD SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT D'UN CAMION POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AU 153 BOULEVARD REY N°523

08/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE BATI PRO GEST SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AVEC UN CAMION GRUE A L'IMPASSE BREMOND ET AVENUE DU XV CORPS N°524

08/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME VIGNERON SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 29 BOULEVARD BONFILS N°525

08/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE MARSEILLE ENTREPRENDRE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU ORANGE AU 4028 CHEMIN DU MOULIN N°526

09/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA REGIE PROVENCE VERTE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REPARATION DU RESEAU AEP AU 305 BOULEVARD REY ET PLACE DE LA VICTOIRE N°527

09/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA REGIE PROVENCE VERTE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REPARATION DE RESEAU A LA RUE DE L'AGRICULTURE N°528

12/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME MARINO SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EDIFICATION DE CLOTURE AU 82 ALLEE HENRI MATISSE POUR LE COMPTE DE MGC TOITURE N°529

12/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SASU LIC SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR REALISER LA RENOVATION DE FACADE AU 10 RUE COLBERT POUR LE COMPTE DE MADAME LANGELLA N°530

12/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SASU LIC SOLLICITE UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 10 RUE COLBERT POUR LE COMPTE DE MADAME LANGELLA N°531

12/06/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « FETE DU CENTRE » ORGANISEE PAR LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL MARTIN BIDOURE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA PLACE MARTIN BIDOURE SERONT MODIFIES LE SAMEDI 01 JUILLET N°532

12/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE PROLONGATION DE LA SOCIETE SJW TP SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERASSEMENT CHEMIN DU GRAND RAYOL N°533

13/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LE CENTRE SOCIAL POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DU CENTRE LE SAMEDI 01 JUILLET 2023 PLACE MARTIN BIDOURE N°534

12/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LE CENTRE SOCIAL POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS TOU'CHATOUT SUR CERTAINES DATES A LA PLACE BARBOULIN N°535

12/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION PLAISIR DU SPORT EN PROVENCE POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DE COUNTRY LE SAMEDI 24 JUIN 2023 PLACE JEAN SALUSSE ET RUE DE L'HOTEL DE VILLE N°536

13/06/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA PASSATION DE COMMANDEMENT DE LA 7EME COMPAGNIE DE L'UIISC7 LA CIRCULATION SERA MODIFIEE SUR LA PLACE DE LA VICTOIRE ET JEAN SALUSSE N°537

13/06/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA FETE DE LA MUSIQUE DES RESTRICTIONS SERONT APPORTEES A LA CIRCULATION SUR LA PLACE MALHERBE N°538

13/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA REGIE DES EAUX PROVENCE VERTE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPARATION DE RESEAU SUR L'AVENUE DU 19 MARS 1962 N°539

14/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE ARTP SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE DEMOLITION AU CHEMIN DE LA GARE N°540

15/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME PAULEAU SOLLICITE UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 94 RUE MARCEAU ET DANS L'ANGLE DE LA RUE DAGUERRE N°541

15/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE BATI PRO GEST SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AVEC UN CAMION GRUE A L'IMPASSE BREMOND ET AVENUE DU XV CORPS N°542

15/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION SAINT MAXIMINOISE COMMERCANTS ARTISANTS POUR L'ORGANISATION DE SON ANIMATION FETE DES TERRASSES LE SAMEDI 01 JUILLET N°543

15/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DULGER GERANT DE L'ETABLISSEMENT « LE NEW PETIT PERNOD » SOLLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR A MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE NON COUVERTE N°544

15/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME PAULEAU SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE AU 94 RUE MARCEAU N°545

15/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR MENNARD RESPONSABLE DE CIFFREO BONA SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MATERIAUX SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX N°546

16/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE MAX HABITAT SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE VOLETS AU 9 BOULEVARD JEAN JAURES N°547

19/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REPRISSE DES ENROBES AU CHEMIN DE VAL EN SOL N°548

20/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DULGER GERANT DE L'ETABLISSEMENT « LE NEW PETIT PERNOD » SOLLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE NON COUVERTE SUR LA PLACE MALHERBE N°549

20/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DULGER GERANT DE L'ETABLISSEMENT « LE NEW PETIT PERNOD » SOLLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE SON ANIMATION SOIREE DJ LE VENDREDI 23 JUIN 2023 N°550

20/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DULGER GERANT DE L'ETABLISSEMENT « LE NEW PETIT PERNOD » SOLLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE SON ANIMATION BARBECUE PARTICIPATIF LE MERCREDI 28 JUIN 2023 N°551

20/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE NGE INFRANET SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITES CASSEES AU 74 CHEMIN DES HAUTS DE RESTY N°552

20/06/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « LES MERCREDIS DE L'ETE DES LECTURES » IL EST NECESSAIRE DE CADRER L'ORGANISATION EN DEFINISSANT LES DATES ET LIEUX N°553

23/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE DE REGISSEUR SUPPLEANTS ET DE MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA PISCINE MUNICIPALE N°554

21/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE 13 ETANCHE SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'ETANCHEITE AVEC NACELLE SUR L'IMMEUBLE SAINT MAX III AVENUE ESTIENNE D'ORVES N°555

21/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE 2L INVESTISSEMENTS SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE

STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AVEC UN CAMION GRUE AU 456 ROUTE DE BARJOLS N°556

23/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE EN SOUTERRAIN HAUTE TENSION POUR ALIMENTATION DE PARCELLE AU CHEMIN DE BERNE N°557

23/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE EN SOUTERRAIN SUR LA ROUTE DE MARSEILLE N°558

26/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JACOPETTI SOLLICITE UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LES VEHICULES DES ENTREPRISES CHAUSSON MATERIAUX POINT P ALTA GROUPE LEROY MERLIN ET MANU TERRASSEMENT PUISSENT EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MATERIAUX AU 130 CHEMIN DES PEYROUAS N°559

05/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MME DONNARUMA POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'INSTALLATION DUN CLIMATISEUR RUE DU 11 NOVEMBRE N°560

26/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME STROCCHIO SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 18 RUE GENERAL DE GAULLE N°561

26/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SOLUTION 30 SUD EST SOLLICITE UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM AU CHEMIN DES ROCAILLES N°562

03/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME MARJORIE GAUTIER SOLLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UNE CHAINE HUMAINE LORS DE LA MANIFESTATION « DEPART ROAD TRIP » SUR LA PLACE MALHERBE LE SAMEDI 08 JUILLET 2023 N°563

26/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DECAIX SOLLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UN REPAS PARTAGE POUR LES HABITANTS DE LA RUE DU 4 SEPTEMBRE LE VENDREDI 30 JUIN 2023 N°564

26/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR THIBAUT LEBOURQUE SOLLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE DE TROIS APPAREILS A GLACES ET D'UN STOP TROTTOIR N°565

03/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME LAURENCE SANCHEZ SOLLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SOIREE DE JEUX DE SOCIETE SUR LE PARVIS DE LA CROISEE DES ARTS PLACE MALHERBE LE MERCREDI 12 JUILLET 2023 N°566

30/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE NGE INFRANET SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITES CASSEES AU BOULEVARD JEAN JAURES ET RUE MIRABEAU N°567

29/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DU MARCHE HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE DE LA COMMUNE DURANT LA PHASE EXPERIMENTALE N°568

29/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE BATTI PRO SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AVEC UN CAMION GRUE A L'IMPASSE BREMOND ET AVENUE DU XV CORPS N°569

30/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA PISCINE MUNICIPALE N°570

29/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR EL ARABI SOLLICITE UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR UNE TOUPIE BETON POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE COULAGE D'UN PLANCHER A LA RUE CARNOT N°571

29/06/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SOLLICITE UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE CHAMBRE TELECOM SUR TROTTOIR POUR LE TIRAGE DE CABLES TELECOM ROUTE NATIONALE 7 N°572

29/06/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU MARCHE DES DIMANCHES MATIN ORGANISEE PAR LA COMMUNE LA CIRCULATION SERA MODIFIEE TOUS LES DIMANCHES MATINS N°573

a. Arrêtés



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°320/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000069 en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 9 Janvier 2023 par laquelle **Madame Karen JOUCLAS**, gérante de l'établissement « **MAM'ZELLE BOHEME** », sise 15 Place Martin Bidouré à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'un stop trottoir, deux portants, deux mannequins, une table et deux chaises sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Karen JOUCLAS, est autorisée à installer un stop trottoir, deux portants, deux mannequins sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Madame Karen JOUCLAS, n'est pas autorisée à installer une table et deux chaises, conformément à l'article 16 de l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local.

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir
- Deux portants
- Deux mannequins

Les deux portants et les deux mannequins devront être installés au droit de l'établissement à l'intérieur des poteaux sis 15 Place Martin Bidouré à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470). Le stop-trottoir sera installé à l'angle de la rue Denfert Rochereau et la rue Général De Gaulle.

ARTICLE 5 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Madame Karen JOUCLAS, gérante de l'établissement « MAM'ZELLE BOHEME », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 7 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

Notifié le 11 avril 2023
Signature et cachet de l'établissement



Police Municipale - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
☎ 04 94 77 77 00 eMail : polcemunicipale@st-maximin.fr

Page 2 sur 2

MAM' Zelle
Botène
Jouclas Karen



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 321/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de «LA FETE FORAINE », organisée par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume », qui se déroulera du 19 au 26 avril 2023, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement sur :

- **Parking du « Pré de Foire » (dans sa totalité).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions au stationnement prendront effet :

- du Mercredi 19 Avril 2023 - 13h00,
jusqu'au
- Mercredi 26 Avril 2023 -Minuit.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Parking visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 Avril 2023

Le Maire

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 323/2023
PORTANT PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le PLU de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a été approuvé le 19 janvier 2016. Celui-ci a déjà fait l'objet de 5 modifications dont 1 simplifiée. Deux procédures sont actuellement en cours (modification n°3 et 6, portant sur les secteurs de Bonneval, Clos de Roque et Mirade).

Il est proposé d'effectuer, à travers une procédure de modification simplifiée, d'effectuer un toilettage du règlement du PLU, et des emplacements réservés du PLU, ainsi que mettre à jour les servitudes d'utilité publique.

En effet, de nombreuses règles du règlement écrit du PLU nécessitent d'être ajustées, clarifiées ou précisées pour faciliter sa compréhension et son instruction. L'application du règlement a également permis de constater des manquements, et des règles peu adaptées du règlement existant et ayant un impact négatif sur le territoire. Le toilettage du règlement permettra donc de remédier à ces points.

Par ailleurs, certains emplacements réservés définis au PLU ne sont aujourd'hui plus d'actualité. Il est ainsi proposé de les supprimer.

Cette modification nécessite la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du PLU en vigueur telle que prévue par l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

En effet, lorsque la modification du PLU n'a pas pour effet de :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni de porter atteinte à un espace protégé, un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle;

Elle peut être menée suivant la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L 153-45 du code de l'urbanisme, à savoir sans enquête publique.

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 du code de l'urbanisme et suivants ;
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer notamment un toilettage du règlement écrit et des emplacements réservés définis au PLU ;

AR Prefecture

083-218301166-20230331-AR3230323-AR
Reçu le 03/04/2023

ARRETE

ARTICLE 1 : La mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU est prescrite par le présent arrêté, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, afin d'effectuer un toilettage du règlement et des emplacements réservés du PLU et mettre à jour les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition au public du projet de la modification, seront définies par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 31 mars 2023





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°324/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,
Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,
Vu l'arrêt municipal N°161/2023 en date du 18 janvier 2023,

Vu la demande en date du 28 mars 2023, par laquelle **Monsieur Huseyin GUCIN, gérant de la Société FACADES ET TRADITION**, demeurant 19 Place Malherbe à Saint Maximin (83 470), sollicite une autorisation d'installer un échafaudage de pieds au droit du n°248, Boulevard Rey, pour le compte de la SCI ROLIN, pour effectuer des travaux de rénovation façade.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêt N°161/2023 en date du 18 Janvier 2023.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 3 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai **du Lundi 17 Avril 2023 à 8h au Vendredi 28 Avril 2023 à 17h00**.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 17 Avril 2023**.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 8 ml x 12 jours)**.

Total de **192,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 Avril 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°325/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu l'autorisation de voirie n°2023-AT-0121, en date du 23 janvier 2023, portant accord de voirie, émanant du pôle territorial Provence Verte,

Vu l'autorisation de voirie n°2023-7, portant permission de voirie en date du 16 février 2023,

Vu l'arrêté municipal N°219/2023 en date du 22 Février 2023,

Vu la demande en date du 03 Avril 2023, par laquelle Monsieur Valerio CORTI, conducteur de travaux pour l'entreprise SOBECA, demeurant Avenue Eugène Augias à La Garde (83 130), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux d'extension du réseau gaz avec branchement, exclusivement de nuit, pour le compte de GRDF, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°219/2023 en date du 22 Février 2023.

ARTICLE 2 : L'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public du Lundi 10 Avril 2023 au Mardi 09 Mai 2023, de 20h00 à 06h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Avenue Maréchal Foch**

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel.

ARTICLE 5 : L'entreprise SOBECA prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 04 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°326/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de l'Assemblée Générale organisée par « L'AVAC », qui se déroulera le Samedi 08 Avril 2023, de 08h00 à 17h00, à la Salle des Fêtes, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de cette Assemblée Générale susvisée, des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Devant la salle des Fêtes,**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette Assemblée Générale, quatre emplacements de stationnement situés devant la Salle des Fêtes seront réservés, à partir du Vendredi 07 Avril 2023, 18h00, au Samedi 08 Avril 2023, 18h00.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur les emplacements visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°327/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 04 Avril 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux d'intervention sur le réseau d'eau potable, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Judi 06 Avril 2023 au Dimanche 09 Avril 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **Chemin du Réal Vieux**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 04 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°328/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

- **Traverse du Canal**

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 KM/H sur la Traverse du Canal.

ARTICLE 3 : Les dispositifs du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 23 octobre 1963, sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Saint Maximin la Sainte Baume.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 7 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain Decanis', next to the official circular seal of the Municipality of Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME' around the perimeter, with 'Val 4' at the bottom.



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS
COMMUNAUX**

**MARCHE ENTRETIEN VOIRIES COMMUNALES
(Sous-traitant de la Société COLAS)**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°329/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 5 avril 2023, par laquelle **Monsieur Khalid MAKHTOUFI**, gérant de la Société **LOKHA'MION**, demeurant 208, chemin de la Revaute à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules immatriculés **FZ-638-YY, GM-896-SG, GA-391-SD, GF-414-AZ, AS-954-KQ, FZ-033-NN, GM-894-EG, CD-704-NX, CL-974-EG, GH-839-BE, GD-633-WF, CB-862-YQ** et **GG-905-MJ**, puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des travaux d'entretien des voiries communales.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, les véhicules de plus de 19 tonnes affectés à la société reprise ci-dessus seront autorisés à emprunter, à l'année :

- **L'ensemble des chemins communaux**

Pour effectuer des travaux d'entretien des voiries communales, du Jeudi 6 Avril 2023 au Dimanche 31 Décembre 2023, de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 5 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°330/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 5 avril 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de branchement au réseau AEP, pour le compte de la Régie des Eaux Provence Verte, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 24 Avril 2023 au Vendredi 2 Juin 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **n°577, Chemin du Petit Nice**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 5 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

**EPREUVES D'EXAMENS, PRE EXAMENS ET FORMATIONS DES
PERMIS DE CONDUIRE POUR POIDS LOURDS**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°331/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 05 Avril 2023, par laquelle **Madame Maud ANNOT DEBOT**, Directrice de la Société **AFTRAL**, demeurant ZAC de Nicopolis - 260 Rue des Romarins, à Brignoles (83 170), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules de la société immatriculés **DC-913-ZZ** ou **DC-945-ZZ** ou **DX-079-HG** ou **DZ-640-EM** ou **EA-596-GS** ou **BV-485-MZ** ou **BW-001-EL** ou **EQ-797-SE** ou **EX-463-CP** ou **EX-586-CA** ou **FC-395-GG** ou **FC-460-GG** ou **BY-477-KK** ou **DS-902-WQ** ou **AK-588-JT** ou **GD-097-XK** ou **GG-169-KG** ou **AX-396-CJ** puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux de Saint-Maximin La Sainte Baume, pour effectuer des épreuves d'examens, pré examen et formations des permis de conduire.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, seront autorisées à emprunter :

- **L'ensemble des chemins communaux**

Pour effectuer des épreuves d'examens, pré examen et formations des permis de conduire, du Jeudi 05 Avril 2023 au Dimanche 31 Décembre 2023, de 06h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 06 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 332/2023

PORTANT AUTORISATION SUR L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Général des Impôts et notamment son article 261 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.322-3, L.32-6 et suivants et D322-1 à D322-3 ;
VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
VU l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas ;
VU la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lots traditionnels ;
VU la demande formulée le 30 mars 2023 par l'association Enfance Précoce en PACA concernant l'organisation d'une tombola ;

CONSIDERANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à financer la rénovation des portes de l'école de l'association « Enfance Précoce en PACA » ;

ARRÊTE

Article 1 - L'association « Enfance Précoce en PACA » dont le siège social est situé 281 chemin Aurélien – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représenté par son Président, Monsieur Gilles GASTALDI, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 2 000 €, composée de 1 000 tickets dont les bénéfices serviront exclusivement à financer la rénovation des portes de l'école de l'association « Enfance Précoce en PACA ».

Article 2 - Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue dans l'article 1, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

Article 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 - Les lots à gagner sont des paniers garnis, entrées dans des parcs, lots variés.

Article 5 – Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le cadre de la « Foire de Brignoles ». Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

AR Prefecture

083-218301166-20230405-AR_3320423-AR
Reçu le 07/04/2023

Article 6 - Le tirage aura lieu en une seule fois, le 11 mai 2023, au 1332 route de Barjols – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 7 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article L.324-6 et suivant du Code la sécurité intérieure et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressé par courriel à Monsieur Gilles GASTALDI, Président de l'association « Enfance Précoce en PACA ».

Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 5 avril 2022





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°333/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 06 Avril 2023, par laquelle la **REGIE DES EAUX DE LA PROVENCE VERTE**, demeurant 51 Rue des Déportés à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour effectuer des **travaux de réparation de fuite sur canalisation en eau potable** sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La **REGIE DES EAUX DE LA PROVENCE VERTE** est autorisée à occuper le domaine public le **Mardi 11 Avril 2023 de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- **Rue de Belfort**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2.

Il sera mis en place une déviation, par la rue de la Fraternité et l'accès par le chemin du Real Vieux sera fermé.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La REGIE DES EAUX DE LA PROVENCE VERTE prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des riverains, d'urgences, de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 07 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°334/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 05 Avril 2023, par laquelle la **SARL SET MECALIGNE**, demeurant Route de Barjols BP 17 à Tavernes (83 670), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux d'ouverture sur trottoir du coffret RMBT jusqu'en limite de propriété du client pour passage de câble, raccordement électrique, et réfection à l'identique sur le domaine public, pour le compte d'Enedis.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL SET MECALIGNE est autorisée à occuper le domaine public du **Jeudi 13 Avril 2023 au Vendredi 21 Avril 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **Rue Vaucanson**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2 le temps des travaux.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La SARL SET MECALIGNE prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 07 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°335/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

- **Chemin du Grand Rayol**

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation par l'implantation de deux panneaux pour la portion de voie visée ci-dessus :

- Voie sans issue
- Interdit au plus de 13 tonnes sauf desserte locale.

ARTICLE 3 : Les dispositifs du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 23 octobre 1963, sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Saint Maximin la Sainte Baume.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 07 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°336/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE DE LA QUINZAINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°321/2023 en date du 03 avril 2023 portant sur la réglementation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'organisation de « Fête Foraine de la Quinzaine ».

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Jean GUTTIN**, demeurant Route de Vins à BRIGNOLES (83 170), sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction « **TARZAN** », lors de la « Fête Foraine de la Quinzaine », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean GUTTIN est autorisé à installer son attraction « **TARZAN** » lors de la « Fête Foraine de la Quinzaine », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean GUTTIN est autorisé à installer son attraction du mercredi 19 avril 2023 à partir de 17h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller le mercredi 26 avril 2022 à 23h00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°337/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000071 en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 01 février 2023 par laquelle **Madame DI FEDE Laurence**, gérante de l'établissement « **TOP MOD'L** », sise 24 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place de deux portants à vêtements et deux mannequins sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame DI FEDE Laurence est autorisée à installer deux portants à vêtements et deux mannequins sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Deux portants à vêtements
- Deux mannequins

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 24 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470). L'installation des éléments ne devra pas dépasser un mètre et cinquante centimètres d'empiètement à compter de la devanture du commerce.

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame DI FEDE Laurence, gérante de l'établissement « TOP MOD'L » est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 7 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature

TOP MOD'L
24, Rue Général De Gaulle
83470 ST MAXIMIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°338/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'État,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000070 en date du 23 mars 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 28 novembre 2023 par laquelle **Madame Julie LEBOURQUE**, gérante de l'établissement « **MAIGO** », sise 4 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place de deux portants et un stop trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Julie LEBOURQUE est autorisée à installer deux portants et un stop trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Deux portants
- Un stop trottoir

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 4 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470). L'installation des éléments ne devra pas dépasser un mètre et cinquante centimètres d'empiètement à compter de la devanture du commerce.

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Julie **LEBOURQUE**, gérante de l'établissement « **MAIGO** », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 7 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le 11/04/2023
Signature et cachet de l'établissement


Maigo Maroquinerie
4 Rue Général De Gaulle 83470 SAINT-MAXIMIN
☎ : 04 94 78 79 47
✉ maigomaro@gmail.com

SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
e-Mail : police municipale@st-maximin.fr



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°339/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la « Fête Foraine de la Quinzaine », organisée par la Commune, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- Chemin du Petit Rayol (Parking de Covoiturage)

ARTICLE 2 : Ces restrictions au stationnement prendront effet du Lundi 17 Avril 2023 à 20h00 au Jeudi 27 Avril 2023 à 18h00.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le parking visé à l'article 1, sera réservé aux véhicules des forains.

Aucun autre véhicule ne sera autorisé à y stationner sous peine d'enlèvement du ou des véhicules par la fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°340/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 10 Avril 2023, par laquelle **Madame Cynthia BARROSO**, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un **Déménagement** au 3 Rue de l'Agriculture, à Saint-Maximin la Sainte-Baume.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Cynthia BARROSO est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Samedi 29 Avril 2023, de 08h00 à 13h00** au droit du :

- **n°3, Rue de l'Agriculture**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le **stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».**

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Cynthia BARROSO** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Madame Cynthia BARROSO** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°341/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 7 avril 2023, par laquelle la société **SOLUTIONS 30 SUD EST**, demeurant 2229, Route de Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer des **travaux de tirage et raccordement sur appui télécom avec nacelle**, pour le compte de l'opérateur Orange.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **SOLUTIONS 30 SUD EST** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une nacelle le **Mardi 2 Mai 2023, de 8h00 à 17h00** au droit du :

- n°6, 59 et 158, Traverse du Rayol
- n°231 et 379, Chemin du Grand Rayol

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier. La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement de la nacelle de la société **SOLUTIONS 30 SUD EST** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La société **SOLUTIONS 30 SUD EST** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°342/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 11 Avril 2023, par laquelle **Monsieur Alain GIRAUD**, sollicite une autorisation de circulation et de stationnement d'un camion grue pour effectuer **une livraison de matériaux** à la rue du 14 Juillet à Saint Maximin (83470),

Considérant que pour le bon déroulement de la livraison susvisée, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain GIRAUD est autorisé à occuper le domaine public pour stationner **un camion grue pour une livraison de matériaux**, le **Jeudi 27 Avril 2023 de 13h30 à 16h30** au droit du :

- **11 Rue du 14 Juillet**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sur l'impasse Victor Hugo sera modifiée, et se fera dans le sens Rue du 14 juillet vers le Boulevard Victor Hugo, le temps de la livraison.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de Monsieur Alain GIRAUD ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € la demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de livraison).
Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Monsieur Alain GIRAUD est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°343/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu l'Autorisation de voirie N°2023-13 en date du 06 avril 2023

Vu la demande en date du 31 Mars 2023, par laquelle la Société NGE INFRANET, représentée par Mme Mathilde ROUX, demeurant 245, Avenue de l'université / Parc Sainte Claire à La Valette (83 160), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux de réparation de conduites cassées, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société NGE INFRANET est autorisée à occuper le domaine public du Mardi 02 Mai 2023 au Samedi 10 Juin 2023, de 8h00 à 17h00, SAUF LES JOURNEES DE MERCREDI (jour de marché hebdomadaire) en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- Place Malherbe

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée avec pavés devra être à l'identique, après travaux.

ARTICLE 5 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 6 : La société **NGE INFRANET** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 11 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°344/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 04 Avril 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable, pour le compte de la Régie des Eaux Provence Verte, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 17 Avril 2023 au Vendredi 21 Avril 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin du Réal Vieux**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 11 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°345/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 31 Mars 2023, par laquelle **Madame Yolande TRUILHE**, demeurant n°8, Avenue du XVème Corps à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Yolande TRUILHE est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Dimanche 30 Avril 2023, de 8h00 à 18h00** au droit du :

- n°18, Avenue Albert 1^{er}

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Yolande TRUILHE** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00€ pour la journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Madame Yolande TRUILHE** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°346/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 7 avril 2023, par laquelle l'**entreprise AZUR TRAVAUX**, demeurant TZA 20001 140 Avenue Jean Lolive à Pantin (93 691), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux d'extension du réseau électrique en souterrain, pour l'alimentation du complexe sportif, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise AZUR TRAVAUX est autorisée à occuper le domaine public du **Jeudi 13 Avril 2023 au Mardi 2 Mai 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **L'Avenue du Père Lagrange**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

ARTICLE 5 : L'entreprise AZUR TRAVAUX prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 11 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°347/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 11 Avril 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de branchements de réseaux divers, sur le domaine public, pour le compte de la SCI LATTA et la SAUR.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Judi 27 Avril 2023 au Mardi 25 Juillet 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Boulevard saint Jean**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°348/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la décision n°53/2023 en date du 12 avril 2023 par laquelle sont fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour les associations organisant des manifestations à but lucratif

CONSIDÉRANT la requête en date du 27 mars 2023 par laquelle l'**association des parents d'élèves de l'école Paul Barles « Parents qui bougent » représentée par Madame Emilie GUERINI**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le Samedi 6 Mai 2023 de 06h00 à 16h00, pour l'organisation d'un vide chambre.

ARTICLE 1 : l'**association des parents d'élèves de l'école Paul Barles « Parents qui bougent »** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le Samedi 6 Mai 2023 de 06h00 à 16h00, pour l'organisation d'un vide chambre

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux voies mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 06h00 à 16h00, le 6 mai 2023 aux emplacements suivants :

- Parking de l'école Paul Barles – Route de Mazaugues

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement.

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers installé sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'association des parents d'élèves de Pécole Paul Barles « Parents qui bougent », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°53 en date du 12 Avril 2023.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 9 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique: ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 Avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS
COMMUNAUX**

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°349/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 12 Avril 2023, par laquelle **Monsieur Jean-Robert VIALE, gérant de la SASU SAINT MAXIMIN ASSAINISSEMENT**, demeurant 841, Ancien chemin de Tourves à Saint-Maximin-la-Ste-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que le véhicule immatriculé **BX-646-YQ**, puisse accéder à l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des **travaux de terrassement**.

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le véhicule précité est exceptionnellement autorisé à circuler sur l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des travaux de terrassement, du **Mercredi 12 Avril 2023 au Samedi 30 Décembre 2023, de 6h00 à 22h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°350/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE DE LA QUINZAINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°321/2023 en date du 03 avril 2023 portant sur la réglementation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'organisation de « Fête Foraine de la Quinzaine ».

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Constant HORNECH**, demeurant Rue du Docteur Pujol à PORT DE BOUC (13 110), sollicite une autorisation temporaire pour installer ses attractions de **jeux de fléchettes et pêche aux canards**, lors de la « Fête Foraine de la Quinzaine », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Constant HORNECH est autorisé à installer ses attractions de **jeux de fléchettes et pêche aux canards**, lors de la « Fête Foraine de la Quinzaine », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Monsieur Constant HORNECH est autorisé à installer ses attractions du mercredi 19 avril 2023 à partir de 17h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement les désinstaller le mercredi 26 avril 2023 à 23h00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°351/2022
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE DE LA QUINZAINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°321/2023 en date du 03 avril 2023 portant sur la réglementation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'organisation de « **Fête Foraine de la Quinzaine** ».

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Madame Marie-Rose GORI**, demeurant Campagne Seyseaux à LANCON DE PROVENCE (13 680), sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction « **SALLE DE JEUX PLANET GAMES** », lors de la « **Fête Foraine de la Quinzaine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Rose GORI est autorisée à installer son attraction « **SALLE DE JEUX PLANET GAMES** », lors de la « **Fête Foraine de la Quinzaine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Rose GORI est autorisée à installer son attraction du mercredi 19 avril 2023 à partir de 17h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller le mercredi 26 avril 2022 à 23h00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°352/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 12 avril 2023, par laquelle la **SARL SET MECALIGNE**, demeurant Route de Barjols BP 17 à Tavernes (83 670), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de raccordement sur appui, pour le compte d'Enedis**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL SET MECALIGNE, est autorisée à occuper le domaine public le **Vendredi 21 Avril 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Chemin des 4 Platanes**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La SARL SET MECALIGNE, prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°353/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 12 Avril 2023, par laquelle **Pentreprise AZUR TRAVAUX**, demeurant ZAC de Nicopolis à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de déplacement ligne aérienne ENEDIS avec implantation et dépose de quatre supports, déroulage de ligne aérienne 300ml, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 24 avril 2023 au Jeudi 22 Mai 2023, de 9h00 à 16h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation :

- **Route de Bras**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise AZUR TRAVAUX prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours,

ARTICLE 5 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à

tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANTS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°354/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 11 Avril 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de branchement EU, pour le compte de la SAUR, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du Jeudi 27 Avril 2023 au Vendredi 26 Mai 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- n°400, Chemin des Batailloles

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours,

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°355/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 12 Avril 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux sur le réseau AEP, pour le compte de la Régie des Eaux Provence Verte, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du Samedi 15 Avril 2023 au Vendredi 21 Avril 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin des Rabassières**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 13 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°356/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement d'un « VIDE-CHAMBRE » organisé par l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole « Paul Barles », qui se déroulera le Samedi 06 Mai 2023, de 08h00 à 14h00, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de ce « VIDE-CHAMBRE » susvisé, des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- Parking de l'Ecole « Paul Barles » (en totalité),

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement du Parking de l'Ecole « Paul Barles » seront réservés, à partir du :

- Vendredi 05 Mai 2023, 18h00, jusqu'au
- Samedi 06 Mai 2023, 18h00.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur les emplacements visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole « Paul Barles » est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 13 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°357/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE DE LA QUINZAINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°321/2023 en date du 03 avril 2023 portant sur la réglementation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'organisation de « Fête Foraine de la Quinzaine ».

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Henri HUBERT**, demeurant Chez Mme BASTIANI - BP 4442 Route de Vespini à SAINT-LAURENT DU VAR (06 701), sollicite une autorisation temporaire pour installer son **stand de confiseries** et son attraction « **FANTASIA WORLD** » lors de la « Fête Foraine de la Quinzaine », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Henri HUBERT** est autorisé à installer son **stand de confiseries** et son attraction « **FANTASIA WORLD** » lors de la « Fête Foraine de la Quinzaine », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Monsieur **Henri HUBERT** est autorisé à installer son stand et son attraction du mercredi 19 avril 2023 à partir de 17h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement les désinstaller le mercredi 26 avril 2023 à 23h00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°358/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE DE LA QUINZAINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°321/2023 en date du 03 avril 2023 portant sur la réglementation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'organisation de « **Fête Foraine de la Quinzaine** ».

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Tristan CONTAMIN**, demeurant Plan de Georges à NANS LES PINS (83 860), sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction « **SKOOTER CONTAMIN**, lors de la « **Fête Foraine de la Quinzaine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Tristan CONTAMIN est autorisé à installer son attraction « **SKOOTER CONTAMIN** », lors de la « **Fête Foraine de la Quinzaine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Monsieur **Tristan CONTAMIN**, est autorisé à installer son attraction du mercredi 19 avril 2023 à partir de 17h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller le mercredi 26 avril 2023 à 23h00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°359/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE DE LA QUINZAINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°321/2023 en date du 03 avril 2023 portant sur la réglementation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'organisation de « Fête Foraine de la Quinzaine ».

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Jeff OGEDA**, demeurant 3645 Route de Bedoin à CARPENTRAS (07 200), sollicite une autorisation temporaire pour installer son stand de confiserie « **CHEZ GUSTEAU'S** », lors de la « Fête Foraine de la Quinzaine », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jeff OGEDA est autorisé à installer son stand de confiserie « **CHEZ GUSTEAU'S** », lors de la « Fête Foraine de la Quinzaine », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Monsieur Jeff OGEDA est autorisé à installer son stand du mercredi 19 avril 2023 à partir de 17h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement le désinstaller le mercredi 26 avril 2023 à 23h00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°360/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'État,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs...

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000087 en date du 8 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 3 janvier 2023 par laquelle **Monsieur Lorik PARDUZI**, gérant de l'établissement « **OTOMO SUSHI** », sise 30 Boulevard Victor Hugo à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse en bois sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Lorik PARDUZI est autorisé à installer une terrasse en bois sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Terrasse de 16 m² (8 mètres de long sur 2 mètres de large)

La terrasse en bois reprise ci-dessus devra être installée dans la traverse entre le Boulevard Victor Hugo et la Place du 14 Juillet à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Lorik PARDUZI, gérant de l'établissement « OTOMO SUSHI », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Recu



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°361/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs,...

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000081 en date du 4 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 12 décembre 2022 par laquelle **Monsieur MONNET Patrick**, gérant de l'établissement « **SAGA SUSHI** », sis 18 Avenue Albert 1er à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse et d'un stop trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur **MONNET Patrick** est autorisé à installer une terrasse et un stop trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 6,6 m² (6,00 m de long et 1,10 m de large)
- Un stop trottoir

La terrasse reprise ci-dessus devra être installée en bordure de route, sur le trottoir au droit du commerce sis 18 Avenue Albert 1er à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 140 cm de largeur minimum devra être respecté au droit de l'établissement, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

La terrasse et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur **MONNET Patrick**, gérant de l'établissement « **SAGA SUSHI** », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



SARL SAGA SUSHI
18 Avenue Albert 1er
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BAUME

04 94 59 15 96 Police Municipale - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
SIRET 799 375 167 00019 ☎ : 04 94 77 77 00 / eMail : police.municipale@st-maximin.fr



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°362/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'État,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000089 en date du 08 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 23 novembre 2022 par laquelle **Monsieur Kévin NASO**, gérant de l'établissement « **PEARL WOMAN'S BOUTIQUE** », sise 34 Bis Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place de deux portants sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Kévin NASO** est autorisé à installer deux portants sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Deux portants

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 34 Bis Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470). L'installation des éléments ne devra pas dépasser un mètre et cinquante centimètres d'empiètement à compter de la devanture du commerce.

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Kévin NASO, gérant de l'établissement « PEARL WOMAN'S BOUTIQUE », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 avril 2023

PEARL
34 Bis, Rue du Général de Gaulle
83470 SAINT-MAXIMIN
Tél : 790 245 129 00011

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°363/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000088 en date du 08 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 15 janvier 2023 par laquelle **Madame Josiane SPIQUEL**, gérante de l'établissement « **NATACHA BOUTIQUE** », sise 38 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place de deux portants et deux mannequins sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Josiane SPIQUEL est autorisée à installer deux portants et deux mannequins sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Deux portants
- Deux mannequins

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 38 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470). L'installation des éléments ne devra pas dépasser un mètre et cinquante centimètres d'empiètement à compter de la devanture du commerce.

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Josiane SPIQUEL, gérante de l'établissement « NATACHA BOUTIQUE », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

Natacha
38 Rue du Général de Gaulle
83470 St Maximin la Ste Baume

Police Municipale - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Tel : +33 (0) 4 94 77 77 00 - Mail : police@municipalite.st-maximin.fr

Page 2 sur 2

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Spiques'.



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°364/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'État,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs...

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000085 en date du 4 avril 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 5 décembre 2022 par laquelle **Monsieur Mario SESSA**, gérant de l'établissement « **LA NOUVELLE RENAISSANCE** », sis 6 Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse couverte et d'une terrasse non couverte au droit de son établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Marion SESSA**, est autorisé à installer une terrasse couverte et une terrasse non couverte sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des Terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse couverte de 68 m²
- Une terrasse non couverte de 197 m² (17 mètres de longueur sur 11 mètres de largeur) avec claustras

La terrasse non couverte reprise ci-dessus devra être installée au droit de l'établissement sis 6, Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

Un couloir de passage d'une largeur de 90 cm minimum devra être laissé le long de sa devanture afin de laisser libre circulation des piétons

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Mario SESSA, gérant de l'établissement « LA NOUVELLE RENAISSANCE », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 avril 2023

SARL LA NOUVELLE RENAISSANCE

Place Malherbe
09470 SAINT-MAXIMIN
Signature : *[Signature]*
Fak : 04 94 77 73 51
R.C.S. : 452 372 019

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°365/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT la requête en date du 28 mars 2023 par laquelle **Monsieur Domenico MOLLURA**, gérant du camion à pizza « **PIZZA MIMMO** », demeurant 175 Chemin du Grand Rayol à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite l'autorisation de stationner un camion pizza, place Malherbe avec branchement électrique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Domenico MOLLURA** est autorisé à stationner un camion pizza, place Malherbe avec branchement électrique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement d'un camion à pizza, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 12 m².

Le camion devra être stationné sur la place Malherbe, au droit du commerce « ATOL » entre les bornes protégeant les containers enterrés réservés aux commerces à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) de 16h30 à 23h00.

ARTICLE 4 : Le camion ne devra comporter aucun joint de fixation au sol.
Il ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Le camion à pizza demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Domenico MOLLURA, gérant du camion à pizza « PIZZA MIMMO », est tenue de laisser propre les alentours de son camion installé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement


MOLLURA
Domenico



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°366/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'État,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT la requête en date du 28 mars 2023 par laquelle **Monsieur Domenico MOLLURA**, gérant du camion à pizza « **PIZZA MIMMO** », demeurant 175 Chemin du Grand Rayol à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse au droit de son camion Pizza.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Domenico MOLLURA** est autorisé installer une terrasse sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation d'une terrasse mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 12 m² (6 mètres de longueur et deux mètres de largeur) soit l'installation de cinq tables et dix chaises.

La terrasse devra être installée à l'avant du camion sur l'emplacement réservé aux livraisons Place Malherbe.

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Domenico MOLLURA, gérant du camion à pizza « PIZZA MIMMO », est tenu de laisser propre les alentours de sa terrasse installée sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement


MOLLURA
DOMENICO



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°367/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 17 Avril 2023, par laquelle **Monsieur Vincent BACHELET**, demeurant 1 rue Général Maurice DABOVAL à Aix en Provence (13 090), sollicite une autorisation de stationner **une benne à gravats, pour effectuer des travaux d'évacuation d'encombrants, concernant un bâtiment insalubre pour le compte de la Commune.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Vincent BACHELET** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une benne à gravats **du Jeudi 20 Avril 2023 au Vendredi 21 Avril 2023 de 8h00 à 17h00**, au droit du :

- **N°16 BIS et N°18 Rue Gambetta**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement de la benne à gravats de **Monsieur Vincent BACHELET** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Monsieur Vincent **BACHELET**, aura l'obligation de laisser la libre circulation des ambulances ainsi que des véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Monsieur Vincent **BACHELET** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 17 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

Alain Decanis





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 368/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée «**PORTES OUVERTES AUX ARTS**», organisée par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se déroulera du Samedi 13 Mai 2023, à 08h00 au Dimanche 14 Mai 2023, à 20h00 au 28 Place du 14 Juillet, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **28, Place du 14 Juillet.**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, les emplacements de stationnement situés au 28, Place du 14 Juillet seront réservés :

- **Du Vendredi 12 Mai 2023, à partir de 13h00,**
****jusqu'au****
- **Dimanche 14 Mai 2023, 21h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Parking visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : La Rue du 14 Juillet et la Traverse Victor Hugo (intersection) seront fermées à la circulation du :

- **Samedi 13 Mai 2023, à partir de 07h00,**
****au****
- **Dimanche 14 Mai 2023, 21h00.**

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 Avril 2023

Le Maire

Alain DECANIS

The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Alain Decanis". To the right of the signature is a circular official seal of the Municipality of Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. The seal features a central emblem with a figure and is surrounded by the text "MUNICIPALITE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME" and "1963".



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/VB – N° 369/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement d'un rassemblement annuel de motos dans le VAR, organisé par l'Association «AFRICA TWIN CLUB DE FRANCE», qui se déroulera du 18 au 21 Mai 2023, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de ce rassemblement susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement sur :

- **Rue de l'Hôtel de Ville (sur les bords du Parvis Charles II d'Anjou, côté route),**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de ce rassemblement,

- **Seuls 25 motos et 1 véhicule seront autorisés à stationner, Sur les bords du Parvis Charles II d'Anjou, côté route), (cliché photographie ci-joint).**

Le Vendredi 19 Mai 2022, de 09h30 à 10h30.

ARTICLE 3 : L'Association « AFRICA TWIN CLUB DE FRANCE » est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de ce rassemblement.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 Avril 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR LE CHEMIN DU PETIT RAYOL**

LIVRAISON D'UNE PISCINE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°370/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 17 Avril 2023, par laquelle **Monsieur Karim AHMADOUCHE, gérant de la société PISCINE PLUS**, demeurant 724, Avenue des Berges à Brignoles (83 170), sollicite une dérogation de tonnage pour que le véhicule immatriculé EJ-968-TY, puisse accéder au Chemin du Petit Rayol, pour effectuer une livraison d'une piscine.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées aux sociétés reprises ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel, la voie :

- **Chemin du Petit Rayol,**

Pour effectuer une livraison d'une piscine, du **Lundi 24 Avril 2023, de 8h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 17 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°371/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 17 Avril 2023, par laquelle l'Entreprise **BATO PRO GEST**, Représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, demeurant au 202 Chemin du Moulin, à Saint-Maximin La Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de pompage de béton avec toupie**, en agglomération.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Entreprise **BATO PRO GEST**, Représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, est autorisée à occuper le domaine public **du Lundi 24 Avril 2023 au Mercredi 26 Avril 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- Impasse Bremond sur l'Avenue Du XVème CORPS.

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).

Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'Entreprise **BATO PRO GEST**, Représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 17 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 372/2023

PORTANT SUR L'AUTORISATION DU CHANGEMENT D'USAGE D'UNE RESIDENCE SECONDAIRE – MADAME CECILE PETERS

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à L.632-10 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Département et Régions ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la délibération du conseil municipal n°23 en date du 31 mars 2022 instaurant un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-77 en date du 2 juin 2022 instituant la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation sur la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU la délibération n° 63 en date du 24 octobre 2022 instituant la procédure d'enregistrement pour la location d'un meublé de tourisme ;

CONSIDERANT que le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est, sous certaines conditions, soumis à autorisation préalable ;
CONSIDERANT qu'en vertu de la loi n°2008-776 susvisée, la police administrative de ces changements d'usage relève désormais de la compétence du Maire ;
CONSIDERANT qu'en fonction, notamment, des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation sur la commune et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logement, la commune se doit de fixer elle-même les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage ;

VU la demande d'autorisation temporaire préalable à la mise en location d'une habitation en meublé de courte durée présentée le 13 avril 2023 par Madame Cécile PETERS, hébergeur pour la location en meublé de tourisme de sa résidence secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est délivrée à Madame Cécile PETERS, hébergeur pour le logement sis Rue de l'Ancienne Tannerie à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470).

Article 2 - L'autorisation de changement d'usage est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à la location saisonnière par le bénéficiaire.

AR Prefecture

083-218301166-20230417-AR3720423-AR
Reçu le 17/04/2023

Article 3 - Cette autorisation préalable de changement d'usage n'est pas subordonnée à une compensation.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté est adressée au service Tourisme de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (noudart@caprovenceverte.fr).

Article 5 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Maximin, le 17 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°373/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE DE LA QUINZAINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales,

Vu l'arrêté n°321/2023 en date du 03 avril 2023 portant sur la réglementation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'organisation de « **Fête Foraine de la Quinzaine** ».

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur David AUDERMATTE**, demeurant L'inter Forain 8 rue de l'Olivier CS 30054 à AVIGNON (84 918), sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction « **MUSIK EXPRESS** », lors de la « **Fête Foraine de la Quinzaine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur David AUDERMATTE est autorisé à installer son attraction « **MUSIK EXPRESS** », lors de la « **Fête Foraine de la Quinzaine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Monsieur David AUDERMATTE est autorisé à installer son attraction du mercredi 19 avril 2023 à partir de 17h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller le mercredi 26 avril 2023 à 23h00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°374/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE DE LA QUINZAINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°321/2023 en date du 03 avril 2023 portant sur la réglementation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'organisation de « **Fête Foraine de la Quinzaine** ».

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur David AUDERMATTE**, demeurant L'inter Forain 8 rue de l'Olivier CS 30054 à AVIGNON (84 918), sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction « **PECHE AUX CANARDS** », lors de la « **Fête Foraine de la Quinzaine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur David AUDERMATTE est autorisé à installer son attraction « **PECHE AUX CANARDS** », lors de la « **Fête Foraine de la Quinzaine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Monsieur David AUDERMATTE est autorisé à installer son attraction du mercredi 19 avril 2023 à partir de 17h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller le mercredi 26 avril 2023 à 23h00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°375/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 6 avril 2023 par laquelle **Madame Aline NGUYEN**, Présidente de l'**Association Saint Maximinoise Commerçants Artisans**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du samedi 29 avril 2023 à 9h30 au dimanche 30 avril 2023 à 17h30, pour l'installation de structures gonflables place Martin Bidouré.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'**Association Saint Maximinoise Commerçants Artisans** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du samedi 29 avril 2023 à 9h30 au dimanche 30 avril 2023 à 17h30, pour l'installation de structures gonflables place Martin Bidouré.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux animations mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du samedi 29 avril 2023 à 9h30 au dimanche 30 avril 2023 à 17h30 aux emplacements suivants :

- Place Martin Bidouré

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'Association Saint Maximinoise Commerçants Artisans, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°376/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 12 avril 2023 par laquelle **le CIG Barboulin**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 9 juin 2023 de 18h00 à minuit, pour l'organisation d'une auberge espagnole place Molière.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **CIG Barboulin** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le vendredi 9 juin 2023 de 18h00 à minuit, pour l'organisation d'une auberge espagnole place Molière.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux voies mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que le vendredi 9 juin 2023 de 18h00 à minuit aux emplacements suivants :

- Place Molière

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : le **CIG Barboulin**, est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'État, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°377/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 17 avril 2023, par laquelle la **Société MAC-HABITAT**, demeurant 639, Avenue des Cinq Ponts à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des travaux de pose d'une porte d'entrée, pour l'appartement situé 4, rue Barbès.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **MAC-HABITAT** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Mardi 9 Mai 2023, de 8h30 à 13h00**, au droit du :

- **n°4, Rue Barbès**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € x une demi-journée pour le stationnement du véhicule.

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la Société MAC-HABITAT ne sera autorisé.

Le stationnement des véhicules sur le lieu de la livraison, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La Société MAC-HABITAT est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 18 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/VB - N°378/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « AUBERGE ESPAGNOLE » organisée par le « CIG Barboulin », qui se déroulera le Vendredi 09 Juin 2023, de 18h00 à minuit, Place Molière, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de cette manifestation susvisée, des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- Place Molière,

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement de la place Molière seront réservés, à partir du Samedi 09 Juin 2023, de 08h00 à minuit.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur les emplacements visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM- N°379/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 17 avril 2023, par laquelle la **Société MAC-HABITAT**, demeurant 639, Avenue des Cinq Ponts à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des travaux de remplacement de volets, pour l'appartement situé 9, Boulevard Jean Jaurès.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **MAC-HABITAT** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Samedi 22 avril 2023, de 8h30 à 18h00, au droit du :

- n°9, Boulevard Jean Jaurès

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x une journée de stationnement du véhicule.

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la Société MAC-HABITAT ne sera autorisé.

Le stationnement des véhicules sur le lieu de la livraison, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La Société MAC-HABITAT est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 18 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR L'IMPASSE SAINT SIMON**

CONSTRUCTION D'UNE VILLA

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°380/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 18 Avril 2023, par laquelle la Société VILLA SUD CONCEPTION, demeurant Avenue Maréchal Foch à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules des sociétés POINT P, CHAUSSON MATERIAUX, LAFARGE, UNIBETON, CONCEPT OUVERTURE, PHILIBER, AIX CARRELAGE, QUINCAILLERIE AIXOISE, ALLIANCE TERRASSEMENT, CIFFREO BONA, PRB, BONIFAY et LAGO FACADES, puissent accéder à l'Impasse Saint Simon, pour effectuer des travaux de construction d'une villa, pour le compte de Monsieur ARIBI.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées aux sociétés reprises ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel, la voie :

- Impasse Saint Simon

Pour effectuer des livraisons de matériaux, du **Mardi 02 Mai 2023 au Samedi 02 Septembre 2023, de 7h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 18 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR L'IMPASSE SAINT SIMON**

CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°381/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 18 Avril 2023, par laquelle la Société **Villa Sud Conception**, demeurant Rond-point de la Laouve à Saint-Maximin-la-Ste-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules des sociétés **AIX CARRELAGE, QUINCAILLERIE AIXOISE, POINT P, CHAUSSON, UNIBETON, ALLIANCE TERRASSEMENT, LAFARGE, CIFFREO BONA, CONCEPT OUVERTURE, PHILIBERT, PRB et LAGO FACADES** puissent accéder à l'Impasse Saint Simon, pour effectuer des travaux de construction d'une maison individuelle, pour le compte de Monsieur **SCHENCK**.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées aux sociétés reprises ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel, la voie :

- Impasse Saint Simon

Pour effectuer des travaux de construction d'une maison individuelle, du **Mardi 02 Mai 2023 au Samedi 02 Septembre 2023, de 7h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS DE
PLUS DE 3.5 TONNES**

PARKING SITUÉ AU 405 ROUTE DE NICE

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°382/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 tonnes et des camping-cars dans le but de sécurité publique,

CONSIDERANT que le gabarit de type camping-car constitue une gêne en raison de l'étroitesse des places de stationnement,

CONSIDERANT qu'un endroit est spécialement réservé au stationnement des poids lourds, parking de covoiturage (près de l'autoroute), mais qu'il convient de règlementer le stationnement dans la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des poids lourds de 3.5 tonnes et plus ainsi que les camping-cars sont interdits sur le parking situé au 405, Route de Nice (près de la Gendarmerie Nationale).

ARTICLE 2 : Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention et aux véhicules appartenant à l'état ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°383/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Autorisation de Voirie N°2023-14, en date du 12 avril 2023.

Vu la demande en date du 18 avril 2023, par laquelle la SA SUD TP2, demeurant 738 Avenue des chasséens, ZI AVON à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de branchement eau potable DAO/RAYNEY, pour le compte de la REPV.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SA SUD TP2, est autorisée à occuper le domaine public le Lundi 24 Avril 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- Impasse Bremond

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).

ARTICLE 4 : La SARL SET MECALIGNE, prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.**

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°384/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 18 avril 2023, par laquelle la Société MATRALOC SN DEMECO, demeurant 523, Avenue Robert Brun à La Seyne Sur Mer (83 500) sollicite une autorisation de stationnement pour effectuer un **déménagement**, pour le compte de l'Association DAC VAR OUEST.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société MATRALOC SN DEMECO, est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Lundi 15 Mai 2023 de 8h00 à 18h00** au droit du :

- **n°27, Boulevard Bonfils**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté

et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **La Société MATRALOC SN DEMECO** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € la journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**. Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **La Société MATRALOC SN DEMECO** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°385/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE DE LA QUINZAINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°321/2023 en date du 03 avril 2023 portant sur la réglementation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'organisation de « **Fête Foraine de la Quinzaine** ».

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Jean-Loup TISSIER**, demeurant 144 Rue Marie Curie à ORAISON (04 700), sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction « **MINI SCOOTER** », lors de la « **Fête Foraine de la Quinzaine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Loup TISSIER est autorisé à installer son attraction « **MINI SCOOTER** », lors de la « **Fête Foraine de la Quinzaine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Loup TISSIER est autorisé à installer son attraction du mercredi 19 avril 2023 à partir de 17h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller le mercredi 26 avril 2022 à 23h00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°386/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE DE LA QUINZAINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°321/2023 en date du 03 avril 2023 portant sur la réglementation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'organisation de « Fête Foraine de la Quinzaine ».

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Manuel ARENAS**, demeurant 8 rue de l'Olivier à AVIGNON (84 918), sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction « **GRUES** », lors de la « Fête Foraine de la Quinzaine », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Manuel ARENAS** est autorisé à installer son attraction « **GRUES** », lors de la « Fête Foraine de la Quinzaine », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Monsieur Manuel ARENAS est autorisé à installer son attraction du mercredi 19 avril 2023 à partir de 17h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller le mercredi 26 avril 2023 à 23h00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquiescer la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°387/2023
PORTANT SUR LA VENTE DE MUGUET LE 1^{ER} MAI**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal article R.644-3 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 3 avril 1998 ;

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la **vente du muguet** sur la voie publique à l'occasion **du lundi 01 mai 2023**, afin de sauvegarder le bon ordre, la sûreté et la sérénité publique sur le territoire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 1^{er} Mai, par dérogation aux dispositions réglementaires, la vente du muguet (en brin exclusivement) est tolérée sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas installer des tables ou tréteaux sur le domaine public, sur terrains privés en bordure de la voie publique, dans les voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 3 : Peuvent pratiquer cette vente :

- Les commerçant non sédentaires, possesseurs d'un titre suivant : carte d'identité de commerçant non sédentaire, livret spécial de circulation.
- Les commerçant sédentaires, possesseur d'une extension de leur immatriculation au registre du commerce précisant l'exercice de la vente par ambulance.
- Les producteurs sous réserve qu'ils commercialisent leurs propres productions.
- Les particuliers et associations à titre exceptionnel conformément à une longue tradition.

ARTICLE 4 : Il leur est également interdit d'utiliser des voitures, poussettes, voitures d'enfants et tout autres véhicules en général.

La vente en porte à porte est interdite.

ARTICLE 5 : Le muguet devra exclusivement être en brin, sans vannerie, ni poterie, sans être également agrémenté de toutes autres fleurs ou feuillages. La vente de muguet en pot ou en coupe (griffe) est formellement interdite.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et la marchandise mise en vente sera saisie et confisquées.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°388/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté n°320/2023 portant sur autorisation d'occupation temporaire du domaine public

CONSIDÉRANT la requête en date du 9 Janvier 2023 par laquelle **Madame Karen JOUCLAS**, gérante de l'établissement « **MAM'ZELLE BOHEME** », sise 15 Place Martin Bidouré à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'un stop trottoir, deux portants, deux mannequins, une table et deux chaises sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°320/2023 portant sur autorisation d'occupation temporaire du domaine public est abrogé.

ARTICLE 2 : **Madame Karen JOUCLAS**, est autorisée à installer un stop trottoir, deux portants, deux mannequins, une table et deux chaises sur le domaine public

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir
- Deux portants
- Deux mannequins
- Une table et deux chaises

Les deux portants, les deux mannequins la table et les deux chaises devront être installés au droit de l'établissement à l'intérieur des poteaux sis 15 Place Martin Bidouré à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

Le stop-trottoir sera installé à l'angle de la rue Denfert Rochereau et la rue Général De Gaulle.

ARTICLE 5 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Madame Karen JOUCLAS, gérante de l'établissement « MAM'ZELLE BOHEME », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 25 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

Police Municipale - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
☎ 04 34 77 77 00 - eMail: police.municipale@smbs.fr

man'zelle Bohème le 22/06/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°389/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de cadrer l'organisation de la manifestation «**JOURNÉE PORTE OUVERTE AUX ARTS**».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les prestataires : Elèves du conservatoire, Dahlia Spencer, Charlène Landon, Galoubets, Trio valse, et Dounia, Lisa Magrini et son école, sont autorisés à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du samedi 13 mai 2023 au dimanche 14 mai 2023, pour l'organisation de la manifestation « **JOURNÉE PORTE OUVERTE AUX ARTS** ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour des bénéficiaires de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public pourra être occupé aux emplacements suivants :

Le samedi 13 Mai 2023 et le dimanche 14 Mai 2023 :

- Parvis de la Croisée des Arts (Prestations artistiques)
- Maison d'Histoire et du Patrimoine (Prestations artistiques)
- Place Martin Bidouré (Exposition)
- MJA Rue des Tivolis (Exposition)
- Parvis Charles II D'Anjou (Prestations artistiques)

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité des prestataires.

ARTICLE 5 : Les prestataires de l'évènement sont tenus de laisser propre les alentours des équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°390/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 25 avril 2023 par laquelle le **Conservatoire intercommunal de la Provence verte**, représenté par Monsieur Laurent MEUNIER, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 5 mai 2023 et le samedi 6 mai 2023 de 18h00 à minuit, pour l'organisation de son 1^{er} festival des musiques actuelles « Le Caméléon »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **Conservatoire intercommunal de la Provence verte** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le vendredi 5 mai 2023 et le samedi 6 mai 2023 de 18h00 à minuit, pour l'organisation de son 1^{er} festival des musiques actuelles « Le Caméléon ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux voies mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que le vendredi 5 mai 2023 et le samedi 6 mai 2023 de 18h00 à minuit aux emplacements suivants :

- Parvis de la Croisée des Arts (coté Médiathèque), installation d'une petite scène « acoustique », buvette et petite restauration

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers installé sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le **Conservatoire intercommunal de la Provence verte**, est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'État, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 391/2023

PORTANT SUR LA SAISINE POUR AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX EN VUE DU RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA SALLE DE CINEMA DU POLE CULTUREL DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L.1411-4 ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire aux fins de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

VU les délibérations n°43 et 44 du 17 juillet 2020 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et désignation de ses membres ;

Dans sa séance du 30 juin 2004, le conseil municipal de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME a approuvé la Convention d'Objectifs 2004 par délibération n°93, dont une des actions concernait la construction d'un pôle culturel sur les parcelles cadastrées section AN n°s911 à 914.

L'objectif de ce projet était de créer un équipement public à vocation culturelle à l'échelle du bassin de vie en fort développement.

Ce pôle culturel a pour but de répondre *in fine* aux principaux objectifs suivants :

- Créer un ensemble polyvalent capable d'accueillir des spectacles, des manifestations cinématographiques et socioculturelles ainsi qu'une école de musique et de danse au niveau du territoire de la « Provence Verte » ;
- Constituer un équipement public destiné à toutes les composantes de la population et à améliorer l'attractivité et le rayonnement du Territoire.

Cette opération, permettant de renforcer l'attractivité du cœur de village, s'inscrit dans le contexte d'une politique culturelle visant à faciliter l'accès de tous à différentes formes de culture, à créer des espaces d'accueil adaptés pour les associations et à promouvoir le développement touristique du Territoire de la « Provence Verte ».

Le pôle culturel départemental, sis Place Malherbe - 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME est composé de :

- Une salle de spectacle de 400 places modulables ;
- Une école de musique, de danse et d'art dramatique intercommunale, dont 18 salles de cours et 2 salles de danse ;

- Une salle de cinéma de 140 places ;
- Une bibliothèque-médiathèque de 318 m2 utiles ;
- Un hall d'accueil et d'expositions ;
- Des locaux fonctionnels : bureaux, dépôts, réserves, locaux techniques.

Afin de faciliter l'exploitation et la gestion de cet équipement public, la Commune a sollicité auprès du Conseil Départemental la conclusion d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 60 ans, moyennant un loyer annuel d'un euro symbolique, portant sur le pôle culturel, sis place Malherbe à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

En effet, la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME est compétente pour l'exploitation de la salle de cinéma depuis l'ouverture au public du pôle culturel, soit le 11 janvier 2012.

En tant qu'autorité gestionnaire, la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME a souhaité concéder l'exploitation et la gestion de la salle de cinéma du pôle culturel départemental.

Par délibération du 12 avril 2018, la Commune a adopté le principe de la Concession de service public, selon les dispositions de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et a approuvé les caractéristiques principales des prestations demandées au futur Concessionnaire de service public.

Par délibération n° 143 en date du 20 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé le choix de la société CINÉAZUR – SARL la Cotentine comme délégataire de service public.

La convention de service public est entrée en vigueur le 1^{er} février 2019 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

Au regard du terme de ladite convention et qu'en tant qu'autorité gestionnaire, il appartient à la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME de se prononcer sur le mode de gestion de l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel.

En application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commission consultative des services publics locaux est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public qu'après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévu à l'article L.1413-1.

Par la délibération n°37 du 10 juillet 2020, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à saisir la Commission consultative des services publics locaux afin qu'elle émette un avis sur les projets de concession de service public.

La présente décision a donc pour objet de saisir cette commission consultative des services publics locaux afin qu'elle formule un avis sur le mode d'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

ARRETE

Article 1 : De saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour recueillir son avis sur le recours éventuel au principe de la mise en place d'une concession de service public pour l'exploitation de la salle de cinéma du pôle culturel de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°392/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 27 avril 2023 par laquelle **Madame Aline NGUYEN**, Présidente de l'**Association Saint Maximinoise Commerçants Artisans**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 13 Mai 2023 de 15h00 à 17h00, pour l'organisation de son animation « Fête du printemps » dans le centre-ville (déambulation dans les rues commerçantes avec musique).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'**Association Saint Maximinoise Commerçants Artisans** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le samedi 13-mai 2023 de 15h00 à 17h00, pour l'organisation de son animation « Fête du printemps » dans le centre-ville.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux animations mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 15h00 à 17h00 le samedi 13 mai 2023 aux emplacements suivants :

- Déambulation de 15h00 à 16h00 dans les rue commerçantes (départ du Parvis Charles II D'Anjou) avec musique.
- Séance photos avec Mickey et Minnie de 16h00 à 17h00 (Rue de la République, Place Malherbe et Boulevard Bonfils).

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'Association Saint Maximinoise Commerçants Artisans, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 3 mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°393/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté n° 389/2023 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de cadrer l'organisation de la manifestation «**JOURNÉE PORTE OUVERTE AUX ARTS**».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°389/2023 est abrogé

ARTICLE 2 : Les prestataires : Dahlia Spencer, Charlène Landon, Galoubets, Trio valse et Dounia, Lisa Magnini et son école, Emilie Berger-Bégarie et Alejandro Choppelo sont autorisés à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du samedi 13 mai 2023 au dimanche 14 mai 2023, pour l'organisation de la manifestation « **JOURNÉE PORTE OUVERTE AUX ARTS** ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour des bénéficiaires de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public pourra être occupé aux emplacements suivants :

Le samedi 13 Mai 2023 et le dimanche 14 Mai 2023 :

- Parvis de la Croisée des Arts (Prestations artistiques)
- Maison d'Histoire et du Patrimoine (Prestations artistiques)
- Place Martin Bidouré (Exposition)
- MJA Rue des Tivolis (Exposition)
- Parvis Charles II D'Anjou (Prestations artistiques)
- 28 Place du 14 juillet (Prestations artistiques)

ARTICLE 5 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité des prestataires.

ARTICLE 6 : Les prestataires de l'évènement sont tenus de laisser propre les alentours des équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 Mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°394/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202300 0098 en date du 14 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 20 janvier 2023 par laquelle **Madame COSIMI Caroline** gérante de l'établissement « **CASA CORSA** », sis 23 Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place de deux terrasses sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame COSIMI Caroline est autorisée à installer deux terrasses sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 16,10 m² (7 mètres de longueur sur 2,3 mètres de largeur) – sur le trottoir longeant l'établissement

- Une terrasse de 24 m²

La terrasse de 16,10 m² devra être installée sur le trottoir longeant le commerce.

La terrasse de 24 m² devra être installée sur la place de la victoire. Celle-ci sera scindée en deux parties de 12 m² (6m de long x 2m de large). Afin de ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, un passage de 2 mètres devra être laissé entre les deux terrasses.

La terrasse de 24 m² située place de la Victoire ne devra pas être montée durant les horaires du marché hebdomadaire ainsi que durant les manifestations liées au monument présent sur la place.

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les terrasses et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame COSIMI Caroline gérante de l'établissement « CASA CORSA », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le 29.06.2023
Signature et cachet de l'établissement

COSIMI

Police Municipale – 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

☎ : 04 94 77 77 00 / eMail : politemunicipale@st-maximin.fr

Page 2 sur 2

CASA CORSA

26 Bd Bonfils
83470 St Maximin la S^{te} Baume
☎ : 06 07 59 99 01
salleil.caroline83@gmail.com

Siret : 824 060 693 00010 - APE 5610



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°395/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 17 Avril 2023, par laquelle Monsieur Sofian HADJ, gérant de la Société **SJW TP**, demeurant 2915, routes des Loubes à Hyères (83 400), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux terrassement avec pose et dépose de 2 chambres K3C et déplacement d'une armoire SR**, pour le compte de l'opérateur **Orange**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **SJW TP** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 24 Avril 2023 au Vendredi 19 Mai 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **n°516, Chemin du Grand Rayol**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La Société SJW TP prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 19 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°396/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°383/2023 en date du 18 avril 2023,

Vu l'Autorisation de Voirie N°2023-14, en date du 12 avril 2023.

Vu la demande en date du 18 avril 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant n°738, Avenue des chasséens, ZI Avon à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux de branchement au réseau AEP, pour le compte de la Régie des Eaux Provence Verte.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°383/2023 en date du 18 avril 2023.

ARTICLE 2 : L'entreprise SUD TP2, est autorisée à occuper le domaine public du Lundi 24 Avril 2023 au Vendredi 2 Juin 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Impasse Bremond**

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier. La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP2, prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 19 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°397/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'autorisation de voirie n°2023-AT-0378, portant accord de voirie, émanant du Pôle Territorial Provence Verte, en date du 28 février 2023.

Vu la demande en date du 19 avril 2023, par laquelle l'entreprise **AZUR TRAVAUX**, demeurant TSA 20001 - n°140, Avenue Jean Lolive à Pantin (93 691), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'extension du réseau électrique en souterrain, pour le compte d'Enedis.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX**, est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 2 Mai 2023 au Vendredi 26 Mai 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 23 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Route de Marseille**

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier. La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un aléa de circulation par feux tricolores d'aléa temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 5 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX**, prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 20 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°398/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 18 Avril 2023, par laquelle **Madame Laure Bampi, Architecte**, demeurant n°154, Boulevard Rey à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationner **une benne, pour effectuer des travaux d'évacuation de gravas, pour le compte de Monsieur Grégoire DEKEUKELAIRE.**

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Laure Bampi, Architecte est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une benne à gravats **du Mardi 2 Mai 2023 à 8h00 au Samedi 6 Mai 2023 à 17h00**, au droit du :

- n°11, rue Marceau (dans le renforcement pour ne pas gêner la circulation)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement de la benne à gravats de **Madame Laure Bampi** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : **Madame Laure Bampi**, aura l'obligation de laisser la libre circulation des riverains, des ambulances ainsi que des véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 : **Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00€ par jour pour le stationnement de la benne, pour une durée de 5 jours).**

Total de 200,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : **Madame Laure Bampi** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 399 /2023
PORTANT RETRAIT D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE
EN MATIERE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE**

Le Maire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu l'article L.541-2-1 ;

Vu l'arrêté n° 663 du 9 septembre 2021 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble cadastré AN 524 sis 18 rue Barbès à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, et notifié à M. Serge MINARD le mettant en demeure de réaliser les mesures prescrites à savoir :

- Réaliser un diagnostic structure complet afin de connaître l'état réel de la structure planchers et murs de cet immeuble.
- Conforter ou remplacer si nécessaire les planchers.
- Conforter les murs pour mettre fin durablement aux risques.
- Procéder à la réfection de la toiture.
- Purger les façades des plaques d'enduit décollées.

dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, et de fournir les justificatifs correspondants ;

Vu l'arrêté portant mise en œuvre d'une astreinte administrative n° 246/2023 en date du 7 mars 2023 motivé par l'absence de justificatifs de la part du propriétaire Monsieur Serge MINARD en vue de prouver la réalisation des mesures prescrites

Vu la visite de l'immeuble en date du 31 mars en présence du propriétaire, des services municipaux assistés du prestataire en matière de Résorption de l'Habitat Indigne et d'un bureau d'Etudes structure ;

Considérant que le propriétaire a fait réaliser une note technique par le bureau d'études sur la reprise des planchers, de la toiture et des escaliers et commencer l'exécution des travaux prescrits, à savoir réfection de la toiture et purge des façades ;

Considérant par conséquent de prendre qu'une mesure supplémentaire destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue l'arrêté n° 663 du 9 septembre 2021 n'est plus justifiée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la base des constatations effectuées par services municipaux assistés du prestataire en matière de Résorption de l'Habitat Indigne et d'un Bureau d'Etudes structure lors de la visite de l'immeuble cadastré AN 523, il est pris acte de la réalisation d'une note technique sur la reprise des planchers, de la toiture et des escaliers par le bureau d'études HERA, et de l'exécution de certains des travaux prescrits dans l'arrêté n° 663 en date du 9 septembre 2021, à savoir réfection de la toiture et purge des façades ;

AR Prefecture

083-218301166-20230426-AR3990423-AR
Reçu le 26/04/2023

En conséquence, il est prononcé le retrait de l'arrêté portant mise en œuvre d'une astreinte administrative notifié à Monsieur Serge MINARD demeurant au 99 chemin de la Marquisanne – le Mas de la Marquisanne – 83 220 LE PRADET, pour l'immeuble cadastré AN 523 sis 18 rue Barbès à Saint – Maximin – la – Sainte – Baume dont il est propriétaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, Monsieur Serge MINARD. Il est affiché en mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°400/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 25 Avril 2023, par laquelle Madame **BENONY Marie Angèle**, demeurant 9 Rue Général de Gaulle 1^{er} étage à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83 470) sollicite une autorisation de voirie pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame **BENONY Marie Angèle**, est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Lundi 1 Mai 2023 de 9h00 à 13h00** au :

- N°9 Rue Général de Gaulle

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame BENONY Marie Angèle**, ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € la demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Madame BENONY Marie Angèle**, est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 25 Avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°401/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal n°398/2023 en date du 20 avril 2023,

Vu la demande en date du 19 Avril 2023, par laquelle **Madame Laure Bampi, Architecte**, demeurant n°154, Boulevard Rey à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationner une benne, pour effectuer des travaux d'évacuation de gravas, pour le compte de Monsieur Grégoire DEKEUKELAIRE.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°398/2023 en date du 20 avril 2023.

ARTICLE 2 : Madame Laure Bampi, Architecte est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une benne à gravats du Mardi 25 Avril 2023 à 8h00 au Jeudi 27 Avril 2023 à 17h00, au droit du :

- n°11, rue Marceau (dans le renforcement pour ne pas gêner la circulation)

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement de la benne à gravats de Madame Laure Bampi ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 5 : Madame Laure Bampi, aura l'obligation de laisser la libre circulation des riverains, des ambulances ainsi que des véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 6 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ par jour pour le stationnement de la benne, pour une durée de 3 jours).

Total de 120,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : Madame Laure Bampi est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 20 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°402/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 24 Avril 2023, par laquelle la SARL SET MECALIGNE, demeurant Route de Barjols BP 17 à Tavernes (83 670), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de remplacement du coffret CCPI existant et pose de 2 nouveaux coffrets électriques. Travaille sur accotement de chaussée et stationnement du camion VL en face de la route, sur le domaine public, pour le compte d'Enedis et OGECT Sainte Marie Madeleine.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL SET MECALIGNE est autorisée à occuper le domaine public le **Vendredi 28 Avril 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **Ancienne Route D'Esparron**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La SARL SET MECALIGNE prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 25 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°403/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 19 avril 2023, par laquelle **Madame Laure BAMPI**, demeurant 154, Boulevard Rey à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des travaux d'enlèvement de gravas.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Laure BAMPI est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, les 25, 26, 27, et 28 avril 2023, de 8h00 à 10h00, ainsi que les 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12 15, 16, 18 et 19 Mai 2023, de 8h00 à 10h00, au droit du :

- n°11, Rue Marceau

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x 4 jours pour le stationnement du véhicule).

Total de 160,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de Madame Laure BAMPI ne sera autorisé.

Le stationnement des véhicules sur le lieu de la livraison, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame Laure BAMPI est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 25 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°404/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 25 Avril 2023, par laquelle **Monsieur Djamel BOUCHIRA, gérant de la SAS I3SERVICES**, demeurant n°19, rue du Musée à Marseille (13 001), sollicite une autorisation de stationner **une benne, pour effectuer des travaux d'évacuation de gravas, pour le compte de l'établissement AUDISION SAINT MAXIMIN.**

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Djamel BOUCHIRA, gérant de la SAS I3SERVICES est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une benne à gravats le **Vendredi 28 Avril 2023, de 11h00 à 15h00, au droit du :**

- **n°13, Boulevard Jean Jaurès (sur 1 place de stationnement)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement de la benne à gravats de **Monsieur Djamel BOUCHIRA, gérant de la SAS I3SERVICES** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ pour une journée pour le stationnement de la benne).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Monsieur Djamel BOUCHIRA, gérant de la SAS I3SERVICES est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 25 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°405/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 25 Avril 2023, par laquelle **Monsieur José RIMEDI**, demeurant n°58, Boulevard Rey à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationner un véhicule, pour effectuer des travaux de jardinage et plantations.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur José RIMEDI est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Samedi 29 Avril 2023, de 8h00 à 17h00, au droit du :

- n°58, Boulevard Rey

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de Monsieur José RIMEDI ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ pour une journée pour le stationnement du véhicule).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Monsieur José RIMEDI est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N° 406/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « SUR LES PAS DE MARIE-MADELEINE » organisée par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se déroulera le **Dimanche 07 Mai 2023**, Place Jean SALUSSE, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de cette manifestation susvisée, des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Place Jean SALUSSE,**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement de la place Jean SALUSSE seront réservés, le Dimanche 07 Mai 2023, à partir de 06h00.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur les emplacements visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N° 407/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée «LES JARDINS EN FETE» organisée par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se déroulera le Dimanche 14 Mai 2023, Boulevard du Docteur BONFILS et Place Jean SALUSSE, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de cette manifestation susvisée, des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- Boulevard du Docteur BONFILS,
- Place Jean SALUSSE.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement du Boulevard Bonfils et de la place Jean SALUSSE seront réservés, le Samedi 13 Mai 2023, à partir de 18h00.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur les emplacements visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°408/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 26 avril 2023, par laquelle l'entreprise **AZUR TRAVAUX**, demeurant TZA 20001 140 Avenue Jean Lolive à Pantin (93 691), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux d'extension du réseau électrique en souterrain, pour l'alimentation du complexe sportif, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 2 Mai 2023 au Vendredi 2 Juin 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **L'Avenue du Père Lagrange**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concerné par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

ARTICLE 5 : L'entreprise AZUR TRAVAUX prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 avril 2023

Le Maire,

Alain DECAJIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°409/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 21 Avril 2023, par laquelle la **Régie des Eaux Provence Verte**, demeurant 51 Rue des Déportés à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour effectuer des **travaux de reprise complète d'un branchement AEP avec mise en conformité**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Régie des Eaux Provence Verte est autorisée à occuper le domaine public le **Vendredi 5 Mai 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Rue Denfert Rochereau**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie et du trottoir concerné par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La Régie des Eaux Provence Verte prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences, de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.


ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 Avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

The image shows a blue ink signature of Alain Decanis over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME' and a central emblem. The signature is written in a cursive style.

ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°410/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 20 Avril 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de branchement sur le réseau AEP, pour le compte de la Régie des Eaux Provence Verte, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 2 Mai 2023 au Vendredi 16 Juin 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin Mignon**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°411/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 20 Avril 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de deux branchements sur le réseau AEP, pour le compte de la Régie des Eaux Provence Verte, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 2 Mai 2023 au Vendredi 16 Juin 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Allée des Perdrix**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°412/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 20 Avril 2023, par laquelle l'entreprise **SUD TP2**, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de branchement sur le réseau AEP**, pour le compte de la **Régie des Eaux Provence Verte**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SUD TP 2** est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 2 Mai 2023 au Vendredi 16 Juin 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin des Ecurcuils**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°413/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 20 Avril 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de branchement sur le réseau AEP, pour le compte de la Régie des Eaux Provence Verte, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 2 Mai 2023 au Vendredi 16 Juin 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Impasse des Hirondelles**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°414/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 20 Avril 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de branchement sur le réseau AEP, pour le compte de la Régie des Eaux Provence Verte, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 2 Mai 2023 au Vendredi 16 Juin 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin de l'Auvière**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°415/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 20 Avril 2023, par laquelle l'entreprise **SUD TP2**, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de branchement sur le réseau AEP**, pour le compte de la Régie des Eaux Provence Verte, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SUD TP 2** est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 2 Mai 2023 au Vendredi 16 Juin 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin du Haut Recours**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°416/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 20 Avril 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de branchement sur le réseau AEP, pour le compte de la Régie des Eaux Provence Verte, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 2 Mai 2023 au Vendredi 16 Juin 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Rue des Ecoles**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°417/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 26 avril 2023, par laquelle **Monsieur Enzo SAMMARTINO**, sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Enzo SAMMARTINO** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Samedi 6 Mai 2023, de 8h00 à 19h00, au droit du :**

– n°6, Place Martin Bidouré

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Enzo SAMMARTINO** ne devra faire obstacle à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Monsieur Enzo SAMMARTINO est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée pour le stationnement du véhicule de déménagement).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°418/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 25 avril 2023, par laquelle la Société SOLUTIONS 30 SUD EST, demeurant 2229, Rute des Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux d'ouverture de chambres sur trottoirs pour tirage de câbles, pour le compte d'Orange, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SOLUTIONS 30 SUD EST est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 9 Mai 2023 au Vendredi 19 Mai 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Chemin d'Aix**
- **Avenue Gabriel Péri**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

ARTICLE 4 : La société SOLUTIONS 30 SUD EST prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **d'urgences et de secours,**

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM- N°419/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 21 avril 2023, par laquelle la Société **DEMENAG'&MOI** demeurant n°150, chemin des Rocailles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **DEMENAG'&MOI** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Mardi 9 Mai 2023 de 13h00 à 17h00 au droit du :

- n°85, Rue Carnot

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite, le temps du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de la Société DEMENAG'&MOI ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € pour une demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La Société DEMENAG'&MOI est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 avril 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°420/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 25 avril 2023, par laquelle **Monsieur Gamain JEFFERSON**, demeurant Boulevard Mongin à Martigues (13 500), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Gamain JEFFERSON est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Vendredi 12 Mai 2023 de 9h00 à 13h00**, au droit du :

- **n°32, Boulevard Victor Hugo**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Gamain JEFFERSON** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement.

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Monsieur Gamain JEFFERSON est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°421/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 26 Avril 2023, par laquelle **Madame BACCHIS Hélène**, demeurant Boulevard Carnot, Immeuble Le Palais Carnot à Draguignan (83 300), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un déménagement au N°3 Place Jean Mermoz à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame BACCHIS Hélène est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le Mercredi 12 Mai 2023 de 8h00 à 18h00, au droit du :

- N°3, Place Jean Mermoz

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de Madame BACCHIS Hélène ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement.

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame BACCHIS Hélène est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°422/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 25 Avril 2023, par laquelle **Monsieur MUSSILLON Maxime**, Conducteur de travaux, demeurant au 874 Chemin du Petit Nice à Saint-Maximin (83 470) , sollicite une autorisation de circulation et de stationnement d'un camion toupie et un camion pompe pour effectuer **une livraison de béton** Route de Barjols à Saint Maximin (83470).

Considérant que pour le bon déroulement de la livraison susvisée, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur MUSSILLON Maxime est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion toupie et un camion pompe pour une livraison de béton, le Vendredi 5 Mai 2023 de 8h00 à 18h00 au droit du :

- N°456, Route de Barjols

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu de livraison, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sur la Route de Barjols sera modifiée, la circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel le temps de la livraison.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur MUSSILLON Maxime** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (80,00 € la journée pour le stationnement des deux véhicules de livraison).

Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Monsieur MUSSILLON Maxime** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°423/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 28 Avril 2023, par laquelle **Monsieur Alain GIRAUD** demeurant au N°106 chemin de la Gare à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470) , sollicite une autorisation de circulation et de stationnement d'un camion grue pour effectuer **une livraison de matériaux** à la rue du 14 Juillet à Saint Maximin

Considérant que pour le bon déroulement de la livraison susvisée, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain GIRAUD est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion grue pour une livraison de matériaux, le Mardi 2 Mai 2023 de 13h30 à 16h30 au droit du :

- **11 Rue du 14 Juillet**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sur l'impasse Victor Hugo sera modifiée, et se fera dans le sens Rue du 14 juillet vers le Boulevard Victor Hugo, le temps de la livraison.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Alain GIRAUD** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € la demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de livraison).
Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Monsieur Alain GIRAUD** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 Avril 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain P.' or similar, written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME' around the perimeter and a central emblem featuring a tree and a building. The year '1963' is visible at the bottom of the seal.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°424/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 28 avril 2023, par laquelle **Madame Marina Dequin et Monsieur Yohan Zammit-Maffren**, demeurant 92, Allée des Genêts à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicitent une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marina Dequin et Monsieur Yohan Zammit-Maffren sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Samedi 13 Mai 2023 de 7h00 à 20h00** au droit du :

- **n°11, Rue de la République**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Madame Marina Dequin et Monsieur Yohan Zammit-Maffren** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée pour le stationnement du véhicule de déménagement.

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame Marina Dequin et Monsieur Yohan Zammit-Maffren sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 2 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 425/2023

**PORTANT SUR L'AUTORISATION DU CHANGEMENT D'USAGE D'UNE
RESIDENCE SECONDAIRE
MONSIEUR JEAN-MARIE PERRAULT**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à L.632-10 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Département et Régions ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la délibération du conseil municipal n°23 en date du 31 mars 2022 instaurant un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-77 en date du 2 juin 2022 instituant la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation sur la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU la délibération n° 63 en date du 24 octobre 2022 instituant la procédure d'enregistrement pour la location d'un meublé de tourisme ;

CONSIDERANT que le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est, sous certaines conditions, soumis à autorisation préalable ;
CONSIDERANT qu'en vertu de la loi n°2008-776 susvisée, la police administrative de ces changements d'usage relève désormais de la compétence du Maire ;
CONSIDERANT qu'en fonction, notamment, des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation sur la commune et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logement, la commune se doit de fixer elle-même les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage ;
CONSIDERANT la demande d'autorisation temporaire préalable à la mise en location d'une habitation en meublé de courte durée présentée le 25 avril 2023 par Monsieur Jean-Marie PERRAULT, hébergeur pour la location en meublé de tourisme de sa résidence secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est délivrée à Monsieur Jean-Marie PERRAULT, hébergeur pour le logement sis 676 chemin de Fontrouvade à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470).

Article 2 - L'autorisation de changement d'usage est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à la location saisonnière par le bénéficiaire.

AR Prefecture

083-218301166-20230502-AR4250523-AR
Reçu le 02/05/2023

Article 3 - Cette autorisation préalable de changement d'usage n'est pas subordonnée à une compensation.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté est adressée au service Tourisme de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (noudart@caprovenceverte.fr).

Article 5 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 2 mai 2023





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°426/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R610,5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,
Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du mardi 2 mai 2023, par laquelle **Monsieur Christian ROUX, gérant de la SARL LJC**, demeurant 126, rue Marcel Pagnol - ZA du Revol à La Tour d'Aigues (84 240), sollicite une autorisation de voirie pour installer un échafaudage de pieds au droit du n°17, Boulevard Jean Jaurès, pour le compte de l'Agence « Guy Hoquet », pour effectuer des travaux de rénovation de toiture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

- 1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.
- 2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.
- 3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.
- 4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Lundi 11 Septembre 2023 à 8h au Vendredi 29 Septembre 2023 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 11 Septembre 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 20 ml x 19 jours).**

Total de **760,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 2 mai 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°427/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal n°421/2023 en date du 27 avril 2023,

Vu la demande en date du 26 Avril 2023, par laquelle **Madame BACCHIS Hélène**, demeurant 3, Place Jean Mermoz à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°421/2023 en date du 27 avril 2023.

ARTICLE 2 : Madame BACCHIS Hélène est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le Mercredi 10 Mai 2023 de 8h00 à 18h00, au droit du :

- n°3, Place Jean Mermoz

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de Madame BACCHIS Hélène ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement.

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : Madame BACCHIS Hélène est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 2 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET EVACUATION DE TERRE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°428/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 3 mai 2023, par laquelle **Monsieur Romain GOYER**, gérant de la société **GOYER TERRASSEMENT**, demeurant 1184, Chemin de Saint Martin à Brue-Auriac (83 119), sollicite une dérogation de tonnage pour que son véhicule puisse accéder au **Chemin des Bartavelles**, pour effectuer des travaux de terrassement et évacuation de terre, pour le compte de Monsieur **SERVAS**.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées aux sociétés reprises ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel la voie suivante :

- **Chemin des Bartavelles**

Pour effectuer des travaux de terrassement et évacuation de terre, du **Mardi 09 Mai 2023 au Vendredi 26 Mai 2023 de 7h30 à 17h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 3 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 429/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la «**COMMEMORATION DE LA VITTOIRE DU 08 MAI 1945**», organisée par la **Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume**, qui se déroulera le **Lundi 08 Mai 2023**, à **11H00**, au **Monument aux Morts**, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- La Place de la Victoire,
- La Place Jean Salusse.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation prendront effet le **Lundi 08 Mai 2023**, à partir de **10h00**.

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur les Places visées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 Mai 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 430/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la « FETE DE LA MOTO », organisée par le « MOTO CLUB L'ESPRIT DE PHOENIX », qui se déroulera le **Dimanche 04 Juin 2023**, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur :

- **Parking du « Pré de Foire » (dans sa totalité)**
- **Places devant la salle des fêtes**
- **Parking du Jardin d'enfants (attenant à la salle des fêtes)**
- **Ancienne Route d'Ollières (entre le parking du « Pré de Foire » et la résidence « La Bastide du Réal Vieux »)**
- **Chemin du Réal Vieux**

ARTICLE 2 : Ces restrictions au stationnement prendront effet :

- **du Samedi 03 Juin 2023 - 14h00,**
jusqu'au
- **Dimanche 04 Juin 2023 - Minuit.**

ARTICLE 3 : Pour le bon déroulement de la manifestation des modifications seront apportées à la circulation :

- **Le panneau « SENS INTERDIT », Place De Lattre de Tassigny sera masqué.**

ARTICLE 4 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Parking visé à l'article 1.

ARTICLE 5 : Monsieur Jean-Marie DUVAL, représentant l'Association « MOTO CLUB L'ESPRIT DU PHOENIX », téléphone : 06.89.16.74.62 est responsable du bon déroulement de la manifestation et du gardiennage du site durant la nuit du Samedi 03 Juin 2023 au Dimanche 04 Juin 2023.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 Mai 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°431/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°599/2016 en date du 14 septembre 2016,
Vu l'avis favorable de l'Agglomération Provence Verte, gestionnaire des voiries,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°599/2016 en date du 14 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :

- Avenue de la Maximinoise
- Avenue des Cinq Ponts
- Rue de la Sainte Victoire
- Avenue de l'Aurélienne
- Rue de la Provence
- Rue de la Sainte Baume

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, sur l'intégralité de la ZA du chemin d'Aix (avenues et rues visées à l'article 2).

ARTICLE 4 : Les dispositifs du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle. Elle sera mise et maintenue en place par les services techniques de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 3 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°432/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 3 mai 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de branchement sur le réseau AEP, pour le compte de la Régie des Eaux Provence Verte, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Mercredi 10 Mai 2023 au Vendredi 16 Juin 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin du Resty**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 4 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM- N°433/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 27 Mai 2023, par laquelle **Madame DUTOUQUET Amandine**, demeurant 423, Route Saint Martin à Cabriès (13 480), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame DUTOUQUET Amandine est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le Samedi 27 Mai 2023 de 12h00 à 17h00, au droit du :

- n°1, Avenue Albert 1^{er} (sur le trottoir)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de Madame DUTOUQUET Amandine ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement.

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame DUTOUQUET Amandine est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 9 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°434/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 4 mai 2023, par laquelle **Madame DHOLLANDE, Responsable « Pôle Réseaux » de la Régie Provence Verte**, demeurant 51, rue des Déportés à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de réparation du réseau AEP**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame DHOLLANDE, Responsable « Pôle Réseaux » de la Régie Provence Verte est autorisée à occuper le domaine public le **Lundi 15 Mai 2023 de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- 220, Allée Alphonse Daudet

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite.

Il sera mis en place une déviation par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : Madame DHOLLANDE, Responsable « Pôle Réseaux » de la Régie Provence Verte prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai

d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 9 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°435/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal N°422/2023 en date du 27 Avril 2023,

Vu la demande en date du 5 Mai 2023, par laquelle **Monsieur MUSSILLON Maxime**, Conducteur de travaux, demeurant au 874 Chemin du Petit Nice à Saint-Maximin (83 470) , sollicite une autorisation de circulation et de stationnement d'un camion toupie et un camion pompe pour effectuer **une livraison de béton** Route de Barjols à Saint Maximin (83470).

Considérant que pour le bon déroulement de la livraison susvisée, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°422/2023 en date du 27 Avril 2023.

ARTICLE 2 : **Monsieur MUSSILLON Maxime** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner **un camion toupie et un camion pompe pour une livraison de béton**, le **Jeudi 11 Mai 2023 de 8h00 à 14h00** au droit du :

- **N°456, Route de Barjols**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu de livraison, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sur la Route de Barjols sera modifiée, la circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il

sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel **le temps de la livraison**.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 5 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur MUSSILLON Maxime** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(80,00 € la journée pour le stationnement des deux véhicules de livraison)**.
Total de **80,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : **Monsieur MUSSILLON Maxime** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 09 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°436/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs,...

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000094 en date du 13 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 26 mars 2023 par laquelle **Madame Sandrine HENRY**, gérante de l'établissement « **LA MAISON DE TARAILLE** », sis, 21 Boulevard Victor Hugo à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une table, une étagère et un chariot sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sandrine HENRY est autorisée à installer une table, une étagère et un chariot sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une table métallique (soixante-dix centimètres de côté)
- Une étagère métallique (soixante-deux centimètres de côté)
- Un chariot métallique (soixante-quinze centimètres de longueur et quarante centimètres de largeur).

L'ensemble des éléments devront être installés au droit du commerce sis, 21 Boulevard Victor Hugo à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Sandrine HENRY, gérante de l'établissement « LA MAISON DE TARAILLE », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 mai 2023

LA MAISON DE TARAILLE
21 Bd VICTOR HUGO
83470 SAINT MAXIMIN LA STE BAUME
TEL 04.94.78.02.62

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

Le Maire,
Alain DECANIS



Police Municipale - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
☎ 04 94 77 77 00 - eMail : police@municipale@st-maximin.fr

Page 2 sur 2

613/6/2023



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°437/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000038 en date du 24 février 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 24 novembre 2022 par laquelle **Monsieur Claude SAIROGLOU**, gérant de l'établissement « **CHEZ CLAUDIUS** », sis 6 Place du 14 juillet à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse couverte et d'une terrasse non couverte au droit de son établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude SAIROGLOU, est autorisé à installer une terrasse couverte et une terrasse non couverte sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des Terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

- Une terrasse couverte de 23,5 m²
- Une terrasse non couverte de 26 m²

Les terrasses reprises ci-dessus devront être installées au droit de l'établissement sis 6 place du 14 juillet à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Claude SAIROGLOU, gérant de l'établissement « CHEZ CLAUDIUS », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 9 Mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le 13/06/2023
Signature et cachet de l'établissement


"Chez Claudius"
Restaurant - Pizzeria
5 place du 14 Juillet
83470 SAINT MAXIMIN
Tél. 04 94 55 78 55
SIRET 422 231 24 00011





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°438/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000101 en date du 20 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 10 mars 2023 par laquelle **Madame Carole CARVIN**, gérante de l'établissement « **FLORELIA** », sis 26 Avenue Albert 1er à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place de trois étalages sur le domaine public

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Carole CARVIN est autorisée à installer trois étalages sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un étalage de 1,70 ml

- Un étalage de 1,80 ml

Les deux étalages seront positionnés en devanture du commerce de chaque côté de son entrée

- Un étalage de 2,50 ml

L'étalage sera aligné côté intérieur des jardinières à l'extrémité du trottoir côté avenue Albert 1^{er}.

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Un couloir de 140 cm de largeur minimum devra être respecté au centre du trottoir, afin de ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Carole CARVIN, gérante de l'établissement « FLORELIA », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Téléphone : 03 470 470 00 - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
e-Mail : polcermunicipale@st-maximin.fr



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°439/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000099 en date du 20 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 22 février 2023 par laquelle **Madame ALFRED Peggy**, gérante de l'établissement « **ATOL** » sis, 17 Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une oriflamme et 2 pots de fleurs sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame **ALFRED Peggy** est autorisée à installer une oriflamme et 2 pots de fleurs sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une oriflamme
- Deux pots de fleurs

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit du commerce, sise 17 Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame ALFRED Peggy, gérante de l'établissement « ATOL », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement
OPTIQUE LA LAOUE
17 PLACE MALHERBE

83470 St Maximin La Ste Baume

Tel : 04 94 99 37 55 - Fax : 04 94 04 70 30

siret : 512 1 52 977 00038 - APE : 47734 - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Finans 832695548 SARL capital 100 000 € - 04 94 99 37 55 - eMail : polc municipale@st-maximin.fr





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°440/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000096 en date du 13 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 10 mars 2023 par laquelle **Madame DETOURNAY Emmanuelle**, gérante de l'établissement « **C TRÈS BON** » sis, 9 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'un étalage et un panneau publicitaire sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame DETOURNAY Emmanuelle est autorisée à installer un étalage et un panneau publicitaire sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un étalage de 3,00 ml
- Un stop trottoir

L'étalage et le stop trottoir repris ci-dessus devront être installés au droit du commerce, 9 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470). Le déballage ne devra pas excéder une profondeur d'empiètement du domaine public d'un mètre et cinquante centimètres à partir de la devanture du dit commerce.

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame **DETOURNAY Emmanuelle**, gérante de l'établissement « **C TRÈS BON** », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le 11 mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



BASILIC AND CO
C TRÈS BON
9 Rue du Général de Gaulle
83470 St Maximin La Ste Baume
N° SIRET : 94 37 62 11
RCS 524 847 957 de l'établissement

Police Municipale - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
☎ : 04 94 77 77 00 - eMail : police@municipale@st-maximin.fr

Page 2 sur 2

le 22/06/2023.



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°441/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs...

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000092 en date du 13 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 30 mars 2023 par laquelle **Madame Adélaïde PERDRIEL**, gérante de l'établissement « **PERLES DE SUCRE** », sis 24 Avenue Albert 1er à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une terrasse et d'un stop trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Adélaïde PERDRIEL est autorisée à installer une terrasse et un stop trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 2 m² composée d'une table et quatre chaises
- Un stop trottoir

La table, les quatre chaises, et le stop trottoir seront installés au droit commerce sis, 24 Avenue Albert 1er à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 150 cm de largeur minimum devra être respecté au droit du commerce, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

La terrasse et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Adélaïde PERDRIEL, gérante de l'établissement « PERLES DE SUCRE », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le 22.06.23
Signature et cachet de l'établissement



PERLES DE SUCRE
24 avenue Albert 1er
83470 Saint-Maximin-La-Sainte-Baume
Tél : 04 94 72 59 46
Siret : 897511896 00012
MINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
eMail : police municipale@st-maximin.fr



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°442/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs...

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000092 en date du 13 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 8 mars 2023 par laquelle **Madame BAKOURI Soubiha**, gérante de l'établissement « **LE RIAD** », sis 2 rue Belfort à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'une terrasse sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame BAKOURI Soubiha est autorisée à installer une terrasse sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 35 m² délimitée par des garde-corps vitrés.

La terrasse et le mobilier repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 2 rue Belfort à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

Aucuns objets divers et variés tels que plantes ou bacs à fleurs ne doivent être installés sur le domaines publics

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 120 cm de largeur minimum devra être respecté au droit du commerce, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

La terrasse et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame BAKOURI Soubiha, gérante de l'établissement « LE RIAD », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le 27/06/23
Signature et cachet de l'établissement





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°443/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000091 en date du 24 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 9 février 2023 par **Monsieur BANLIER Julien**, gérant de l'établissement « **CÔTÉ SUD Chez Karine et Julien** », sis 50 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place de deux terrasses et un stop-trottoir au droit de son établissement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur BANLIER Julien** est autorisé à installer deux terrasses et un stop-trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 12 m²
- Une terrasse de 18 m²
- Un stop-trottoir

Une première terrasse d'une surface de douze mètres carrés (six mètres de longueur et deux mètres de largeur) sera située au droit du commerce sis 50 rue Général De Gaulle.
La seconde terrasse, construite en bois avec une marche, d'une surface de dix-huit mètres carrés (six mètres de longueur et trois mètres de largeur) sera située sur le côté du commerce rue de l'hôtel de Ville.

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les terrasses et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur **BANLIER Julien**, gérant de l'établissement « **CÔTÉ SUD Chez Karine et Julien** », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 9 mai 2023

Le 13/06/2023
CÔTÉ SUD Chez Karine et Julien

SARL LE BIEN PROPRE
50 rue Général de Gaulle
83470 ST MAXIMIN
N° de téléphone 04 94 77 84 61
RCS Digne 811 671 072 00015
Signature et cachet de l'établissement

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°444/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000082 en date du 14 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 6 mars 2023 par laquelle **Monsieur Simon DULGER**, gérant de l'établissement « **LE NEW PETIT PERNOD** », sis 4 Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'une terrasse non couverte sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Simon DULGER** est autorisé à installer une terrasse couverte sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse couverte de 35m² (Sept mètres de long et cinq mètres de large)

La terrasse reprise ci-dessus devra être installée au droit du commerce sis, 4 Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

Un couloir de 90 cm de largeur minimum devra être respecté au centre de la terrasse, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

La terrasse et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Simon DULGER, gérant de l'établissement « LE NEW PETIT PERNOD », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 mai 2023



Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le 13/06/23
Signature et cachet de l'établissement



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°445/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000080 en date du 24 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 30 décembre 2022 par laquelle **Monsieur AVCI Mehmet**, gérant de l'établissement « **NEMO – SNACK ISTANBUL** », sis 6 Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse et d'un stop trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur AVCI Mehmet** est autorisé à installer une terrasse et un stop trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 30 m²
- Un stop trottoir

La terrasse et le mobilier repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 6, Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

La terrasse ne devra pas dépasser les extrémités de l'immeuble où est implanté le commerce. Un couloir de 1 mètre vingt devra être conservé pour la libre circulation des piétons entre les rangés de tables.

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

La terrasse et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur **AVCI Mehmet**, gérant de l'établissement « **NEMO – SNACK ISTANBUL** », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 9 mai 2023

**SASU NEMO
SNACK ISTANBUL**
6 Boulevard Bonfils
83470 SAINT MAXIMIN
Tél: 09 50 88 58 54
Siret : 828 601 296 00010 - APE : 5610G

Notifié le

Signature et cachet de l'établissement

Le Maire,
Alain DECANIS



[Signature]
13/06/2023

Police Municipale – 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

☎ : 04 94 77 77 00 / eMail : police municipale@st-maximin.fr

Page 2 sur 2



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°446/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000037 en date du 24 février 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 17 février 2023 par laquelle **Madame Peggy ALFRED**, gérante de l'établissement « **JOSEPHINE.B** », sis 1 Avenue Albert 1^{er} à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse couverte, d'une terrasse non couverte et de quatre stop-trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Peggy ALFRED, est autorisée à installer une terrasse couverte, une terrasse non couverte et quatre stop-trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des Terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

- Une terrasse couverte de 43 m²
- Une terrasse non couverte de 120 m²
- 4 stop-trottoir

Les terrasses reprises ci-dessus devront être installées au droit de l'établissement sis 1 Avenue Albert 1^{er} à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Peggy ALFRED, gérante de l'établissement « JOSEPHINE.B », est tenue de laisser propre les alentours de ses terrasses et mobiliers sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 Mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le 22/06/2023
Signature et cachet de l'établissement

SAS JOSEPHINE
17 Place Malherbe
83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME
capital de 10 000€
Siret : 892 746 892 00017





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°447/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs,....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000097 en date du 14 avril 2023,

CONSIDÉRANT la requête en date du 16 décembre 2022 par laquelle **Monsieur Benoît D'ANDRÉ**, président de l'association « **LE CERCLE PHILHARMONIQUE** », sis Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une terrasse couverte et d'une terrasse non couverte au droit de son établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Benoît D'ANDRÉ** est autorisé à installer une terrasse couverte et une terrasse non couverte sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des terrasses et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse couverte de 48 m² (huit mètres de long et six mètres de large)
- Une terrasse non couverte de 76 m²

Les terrasses reprises ci-dessus devront être installées au droit de l'établissement sis Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) et ne devront pas gêner l'accès d'entrée du bâtiment situé au 10 Place Malherbe.

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur **Benoît D'ANDRÉ**, président de l'association « **LE CERCLE PHILHARMONIQUE** », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 5 Juin 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notaire le
signature et cachet de l'établissement

Police Municipale – 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

☎ : 04 94 77 77 00 / eMail : policemunicipale@st-maximin.fr

Page 2 sur 2



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM- N°448/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 8 Mai 2023, par laquelle **Mr BARTHELEMY Thierry**, demeurant, 515 Chemin de la Chapelle à Saint Maximin (83470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux de rénovation de menuiseries**.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Mr BARTHELEMY Thierry** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Lundi 15 Mai 2023 de 8h00 à 12h00**, au droit du :

- **N°26, Avenue ALBERT 1^{er} (sur le trottoir)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Mr BARTHELEMY Thierry** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules **d'urgences et de secours**.

ARTICLE 4 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de **Mr BARTHELEMY Thierry** ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de livraison)**.

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Mr BARTHELEMY Thierry** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 09 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECAIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM- N°449/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 05 Mai 2023, par laquelle la Société **LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT**, demeurant 3, Avenue des Belges à Aix en Provence (13 100), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un **déménagement pour le compte de Mme BUSSY**.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Société **LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Vendredi 09 Juin 2023 de 8h00 à 17h00**, au droit du :

- **n°14, Boulevard Jean Jaurès (2 places de parking)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de la Société LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement.

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : la Société LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 9 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

TRAVAUX DE VIABILISATION

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°450/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 9 Mai 2023, par laquelle **Monsieur Julien ARTUPHEL, gérant de la société ARTP**, demeurant 702, Avenue des 5 ponts, ZA du Viaduc à Saint-Maximin (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules immatriculés EV-935-HQ, DQ-595-DW, EN-230-QV, ED-056-FN, puissent accéder au **Chemin de Berne**, pour le compte de Madame FREYNET.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, les véhicules de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, seront autorisés à emprunter, à titre ponctuel la voie suivante :

- **Chemin de Berne**

Pour effectuer des travaux de viabilisation, du **Judi 11 Mai 2023 au Mercredi 31 Mai 2023 de 8h00 à 16h30**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANTIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DEMOLITION

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°451/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 9 Mai 2023, par laquelle **Monsieur Julien ARTUPHEL, gérant de la société ARTP**, demeurant 702, Avenue des 5 ponts, ZA du Viaduc à Saint-Maximin (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules immatriculés EV-935-HQ, DQ-595-DW, EN-230-QV, ED-056-FN, puissent accéder au **Chemin de la Gare**, pour le compte de Nexity.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, les véhicules de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, seront autorisés à emprunter, à titre ponctuel la voie suivante :

- **Chemin de la Gare**

Pour effectuer des travaux de terrassement et de démolition, du **Mardi 30 Mai 2023 au Vendredi 30 Juin 2023 de 8h00 à 16h30**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°452/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 10 mai 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de réhabilitation des réseaux AEP et EU, pour le compte de la Régie des Eaux Provence Verte, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Vendredi 19 Mai 2023 au Lundi 19 Juin 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- Rue du 11 Novembre
- Rue Marceau

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera perturbée sur la rue Marceau.

Sur la rue du 11 Novembre, la circulation des véhicules sera interdite.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne vaut pas pour les mercredis, jours de marché hebdomadaire.

ARTICLE 5 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 6 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai

d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°453/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

- **Chemin du Canal**

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 KM/H sur le Chemin du Canal.

ARTICLE 3 : Les dispositifs du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 23 octobre 1963, sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Saint Maximin la Sainte Baume.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°454/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'État,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 9 mai 2023 par laquelle **Monsieur Jean-Marie DUVAL**, représentant l'association « **Moto club l'esprit du Phoenix** », sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, du samedi 3 juin 2023 à 14h00 au dimanche 4 juin 2023 à minuit pour l'organisation de la manifestation « Fête de la moto ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « **Moto club l'esprit du Phoenix** », est autorisée à occuper temporairement le domaine public, sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du samedi 3 juin 2023 à 14h00 au dimanche 4 juin 2023 à minuit pour l'organisation de la manifestation « Fête de la moto ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du samedi 3 juin 2023 à 14h00 au dimanche 4 juin 2023 à minuit aux emplacements suivants :

- Place De Lattre de Tassigny
- Le jardin d'enfants attenant à la salle des fêtes
- Ancienne Route d'Ollières
- Rue Gutenberg

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'association « Moto club l'esprit du Phoenix », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 9 mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°455/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 10 mai 2023, par laquelle la Société **DEMENAG'&MOI** demeurant n°150, chemin des Rocailles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **DEMENAG'&MOI** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Jeudi 1^{er} Juin 2023 de 7h00 à 12h00** au droit du :

- **n°254, Rue du 14 Juillet**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de la Société **DEMENAG'&MOI** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € pour une demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La Société **DEMENAG'&MOI** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRETE DU MAIRE N°456/2023
PORTANT RETRAIT DE DELEGATION ACCORDEE A
MADAME NATHALIE FRAZAO

Le Maire de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-23 et L.2131-1 ;

VU la délibération n°116 du 8 décembre 2021 installant un nouveau conseiller municipal ;

VU l'arrêté n°380 du 12 avril 2022 portant délégation de fonction et de signature aux conseillers municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La délégation accordée à Madame Nathalie FRAZAO, conseillère municipale, par l'arrêté susvisé est retirée à compter du 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage intégral en mairie et d'une publication intégrale au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Madame le Directeur Général des Services, le Comptable Public de Brignoles sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié à l'intéressée.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 10 mai 2023





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°457/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 11 Mai 2023, par laquelle **Madame Laura DE LA ORDEN**, sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un **déménagement**.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Laura DE LA ORDEN est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Vendredi 19 Mai 2023 de 13h00 à 18h00**, au droit du :

- **n°14, Avenue Albert 1er (2 places de parking)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de Madame Laura DE LA ORDEN ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement.

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame Laura DE LA ORDEN est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRETE DU MAIRE N°458/2023
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le Maire de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-18-1, L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

VU la délibération du conseil municipal n°38 en date du 10 juillet 2020, relative aux indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;


VU l'arrêté n°380 du 12 avril 2022 portant délégation de fonction et délégation de signature aux conseillers municipaux ;


VU l'arrêté n°456 du 10 mai 2023 portant retrait de délégation de fonction accordée à Madame Nathalie FRAZAO ;


CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire de modifier l'arrêté n°380 du 12 avril 2022, en sorte que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par des conseillers municipaux sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;


ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°380 du 12 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 - *Monsieur Charles DE LAURENS DE LACENNE, conseiller municipal*, est délégué aux fonctions se rapportant aux nouveaux équipements sportifs, en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférents. 

ARTICLE 3 - *Monsieur Nicolas LIGIER, conseiller municipal*, est délégué aux fonctions se rapportant à la tranquillité publique, en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférents. 

ARTICLE 4 - *Monsieur Christophe AUBERT, conseiller municipal*, est délégué aux fonctions se rapportant à l'agriculture, aux foires et marchés, au cimetière, à l'environnement, en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférents. 

ARTICLE 5 - *Madame Véronique JIMENEZ, conseillère municipale*, est déléguée aux fonctions se rapportant aux commerces en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférents. 

AR Prefecture

063-218301166-20230510-AR4580523-AR
Reçu le 11/05/2023

ARTICLE 6 - Monsieur Luc FERRY, conseiller municipal, est délégué aux fonctions se rapportant à la qualité de vie dans les quartiers, en assurera les fonctions et missions, et pourra signer tous actes, arrêtés et décisions afférents.

ARTICLE 7 - Les présentes délégations prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions de conseiller municipal ou en raison de considérations relatives à l'intérêt du service ou à la bonne marche de l'administration communale. En tout état de cause à l'expiration du mandat du Conseil Municipal élu en juin 2020.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage intégral en mairie et d'une publication intégrale au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Madame le Directeur Général des Services, le Comptable Public de Brignoles sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié à toutes les personnes qui y sont intéressées.

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 10 mai 2022



ARRÊTÉ DU MAIRE N°459/2023

PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202300 0108 en date du 27 avril 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 10 janvier 2023 par laquelle par laquelle **Monsieur SOLANA Yann**, gérant de l'établissement « **LE QUILLÉ** », sis 1 place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une terrasse couverte, d'une terrasse non couverte et de deux stop-trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur SOLANA Yann** est autorisé à installer une terrasse couverte, une terrasse non couverte et deux stop-trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des Terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse couverte de 42 m² (13 mètres de longueur et 3,25 mètres de largeur)
- Une terrasse non couverte de 153 m² (13 mètres de longueur et 11,80 mètres de largeur)
- Deux stop-trottoir

Les Eléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 1 place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : Les terrasses et le mobilier ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les terrasses et mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : laquelle **Monsieur SOLANA Yann**, gérant de l'établissement « **LE QUILLÉ** », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses et mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 juin 2023

SARL SOPAGEL
46-906/2023
1 Place Malherbe
83470 SAINT MAXIMIN La Ste Baume
Tél. 04 94 72 90 87
SARL au capital de 3000 €
SIRET : 848 915 327 00011

Notifié le

Signature et cachet de l'établissement

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°460/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 00107 en date du 27 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 10 mars 2023 par laquelle **Madame Sandrine BLANC**, gérante de l'établissement « **LES FEÉRIES DE SANDRINE** », sis 2 Boulevard Jean Jaurès à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place de deux portiques sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Madame Sandrine BLANC** est autorisée à installer deux portiques sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Deux portiques

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 2 Boulevard Jean Jaurès à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Un couloir de 90 cm de largeur minimum devra être respecté au droit de l'établissement, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Sandrine BLANC, gérante de l'établissement « LES FEÉRIES DE SANDRINE », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

LES FEÉRIES DE SANDRINE Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 mai 2023

8, Boulevard Jean Jaurès
83470 SAINT-MAXIMIN
Tél: 04 94 05 90 98
SIRET 802 868 915 00010 - 4778B

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le 13/06/2023
Signature et cachet de l'établissement





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°461/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs,...

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000100 en date du 27 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 10 décembre 2022 par laquelle **Monsieur Olivier GOULUT**, gérant de l'établissement « **LA FOUGASSINE** », sis 6 Place Martin Bidouré à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place de deux terrasses sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Olivier GOULUT** est autorisé à installer deux (2) terrasses sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 10 mètres carrés
- Une terrasse de 30 mètres carrés

La première terrasse de 10 m² devra être installée en face du commerce sur une zone délimitée par des bornes vertes.

La seconde terrasse de 30 m² sera installée place Martin Bidouré.

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Olivier GOULUT, gérant de l'établissement « LA FOUGASSINE », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

LA FOUGASSINE Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 mai 2023

6 Place Martin Bidouré
83470 St Maximin la Ste Baume
Siret: 50089615400019

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le 13/06/23
Signature et cachet de l'établissement

Police Municipale - 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
Tél : 04 94 77 77 00 / eMail : policemunicipale@st-maximin.fr



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°462/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000084 en date du 4 Avril 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 6 mars 2023 par laquelle par laquelle **Madame Myriam GRUET**, gérante de l'établissement « **LE NEMROD** », sis 14 place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une terrasse couverte, de deux terrasses non couvertes, d'un tonneau vide et de deux porte-menus sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Myriam GRUET, est autorisée à installer une terrasse couverte, deux terrasses non couvertes, un tonneau vide et deux porte-menus sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des Terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse couverte de 85 m² (12,9 mètres de longueur et 6,6 mètres de largeur)
- Une terrasse non couverte de 90 m² (12 mètres de longueur et 7,50 mètres de largeur)
- Deux porte-menus
- Un tonneau vide

Les terrasses et mobiliers repris ci-dessus devront être installées au droit de l'établissement sis 12, Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

- Une terrasse de 60 m² (12 mètres de longueur et 5 mètres de largeur)

Lors du marché hebdomadaire du mercredi, la terrasse ne devra pas être installée afin de ne pas empiéter sur l'emplacement réservé au forain. Si la Place Malherbe accueille des festivités, la terrasse devra être installée en respectant un accès pompier d'un mètre et cinquante centimètres minimum. Ces consignes devront être respectées toute l'année.

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Myriam GRUET, gérante de l'établissement « LE NEMROD », est tenue de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 mars 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le 29/06/2023
Signature et cachet de l'établissement



Bar Tabac le Nemrod
SNC Le Nemrod
14 Place Malherbe
83470 Saint-Maximin
Tél : 04.94.78.00.43
Siret : 795 239 078 000 12



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°463/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202300 0079 en date du 1 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 28 mars 2023 par laquelle **Madame PASTUREL Frédérique**, gérante de l'établissement « **L'ATELIER DE FRED** », sis 14 Rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une terrasse sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame PASTUREL Frédérique est autorisée à installer une terrasse sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Terrasse de 20 m² (dix mètres de longueur et deux mètres de largeur)

La terrasse reprise ci-dessus devra être installée au droit de l'établissement sis 14 Rue de l'hôtel de Ville à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Un couloir de 130 cm de largeur minimum devra être respecté au droit de l'établissement, afin de permettre le passage des véhicules de secours.

La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame PASTUREL Frédérique, gérante de l'établissement « L'ATELIER DE FRED », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 Mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le 13 Juin 2023
Signature et cachet de l'établissement

L'Atelier de Fred
• VINS & ÉPICERIE FINE •
14, rue de l'Hôtel de Ville - Tél : 04 94 80 31 07
83470 Saint-Maximin - latelierdefred@yahoo.fr
RCS Digne 999 790 923 730



Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Tél : (04 94 77 77 00) eMail : police.municipale@st-maximin.fr



ARRÊTÉ DU MAIRE N°464/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000093 en date du 13 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 10 mars 2023 par laquelle **Madame Mariam DJIDJELLI**, gérante de l'établissement « **LE TEMPS DES PETITES CIGALES** », sis, 18 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place de treize portants sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Mariam DJIDJELLI est autorisée à installer treize portants sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Treize portants

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit du commerce Rue de l'Hôtel de Ville et Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

Le déballage ne devra pas excéder une profondeur d'empiètement du domaine public d'un mètre et cinquante centimètres à partir de la devanture du commerce.

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Mariam DJIDJELLI, gérante de l'établissement « **LE TEMPS DES PETITES CIGALES** », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 mai 2023

Le temps des petites cigales e Maire,
cadeaux, souvenirs
et articles religieux
16 Rue de l'hôtel de ville
83470 St Maximin
RCS Draguignan 892 182 583
Signature et cachet de l'établissement





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 465/2023
AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT
« PRIM'ALIM »
5^{ème} catégorie de type M
35 (5904) Avenue Estienne d'Orves
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

AR Prefecture

083-218301166-20230512-AR4650523-AR
Reçu le 12/05/2023

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/065 du 18 mai 2021 portant renouvellement des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté du Maire n° ARR SÉCU 2023-011 en date du 22 mars 2023 portant Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 23O0002, délivré à la SASU PRIM'ALIM, représentée par Monsieur Teddy AUGUGLIARO, pour la création d'un commerce de primeurs et d'alimentation à PRIM'ALIM par aménagement d'un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation en R+1 sis 35 (5904) Avenue Estienne d'Orves,

VU les prescriptions particulières formulées par le Groupement Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) du Var en date du 14 février 2023 et l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 13 mars 2023, sur l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 23O0002,

VU l'engagement du Maître d'Ouvrage de respecter les règles d'accessibilité, en date du 13 janvier 2023 joint au dossier n° AT 083 116 23O0002,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées, qui s'est réunie sur site le 18 avril 2023 afin de réceptionner les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 23O0002 et qui a émis un avis favorable à l'ouverture au public du commerce à l'enseigne « PRIM'ALIM », sous réserve de la réalisation des prescriptions émises dans le procès-verbal, ci-joint,

AR Prefecture

083-218301166-20230512-AR4650523-AR
Reçu le 12/05/2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : commerce de primeurs et d'alimentation à l enseigne « PRIM'ALIM », ERP de type M de 5^{ème} catégorie, sis 35 (5904) Avenue Estienne d'Orves - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME **EST AUTORISÉ À OUVRIR AU PUBLIC.**

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises par la Commission Communale d'Accessibilité dans son procès-verbal du 18 avril 2023, ci-joint, à savoir :

- « Équiper le meuble caisse d'une tablette accessible aux personnes de petite taille ou en fauteuil roulant »,
- « La commission prend note que les présentoirs accessibles sont commandés ».

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant du commerce à l'enseigne « PRIM'ALIM », Monsieur Teddy AUGUGLIARO, au 14 Quartier le Puits de Marin – 83170 ROUGIERS.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 12 mai 2023





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 466/2023
AUTORISATION D'OUVERTURE PARTIELLE
DE L'EXTENSION DE L'ÉCOLE PRIVÉE CATHOLIQUE
SAINTE MARIE-MADELEINE
4^{ème} catégorie de types R & N
122, Chemin de Prugnon
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/065 du 18 mai 2021 portant renouvellement des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté du Maire n° URB 063-2022 en date du 08 février 2022 accordant le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 2100149 à l'OGEC – École privée catholique Sainte Marie-Madeleine, représentée par Madame Solange LAFITTEAU, pour des travaux d'extension de l'école sise 122, Chemin de Prugnon à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, portant sur :

- La suppression des modules Bibliothèque et Zone Préparation Repas,
- La création d'une zone de préparation pour la restauration scolaire en extension de la façade Nord-Est de l'école existante,
- L'édification d'une construction de plain-pied indépendante du bâtiment existant, comprenant deux salles de classe Primaires Petite Section, une demi-salle de classe ULIS, une salle d'évolutions, un préau et deux blocs sanitaires extérieurs,
- Le réaménagement partiel du bâtiment existant indépendant du bâtiment principal de l'école, comprenant la bibliothèque, une salle de classe de 30,54 m² (transformée en salle de repos), une salle de 55 m² (transformée en salle de classe Maternelle), un local rangement de 12 m² (transformé en zone de propreté) et une zone sanitaires,
- Le réaménagement du parc de stationnement sans modification du nombre avec création d'un espace de stationnement dédié au service restauration.

VU l'avis avec prescriptions de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 20 janvier 2022 et l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Communale

d'Accessibilité en date du 27 janvier 2022, sur le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 2100149,

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées de la SAS COREEX en date du le 22 octobre 2022,

VU le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRA1) de la SAS COREEX en date du 22 octobre 2022,

VU l'attestation de contrôle technique mission relative à la solidité dans les ERP des quatre premières catégories, de la SAS COREEX en date du 22 octobre 2022,

VU l'attestation du Maître d'Ouvrage relative au respect de l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, de Monsieur Michel PITOIZET, Président de l'OGEC Sainte Marie-Madeleine, en date du 16 novembre 2022,

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'exploitation en présence du public émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Brignoles le 15 décembre 2022 (procès-verbal ci-joint), suite à la visite sur site du 15 novembre 2022 destinée à réceptionner, avant ouverture, la première phase des travaux autorisés par le permis de construire n° PC 083 116 2100149 et portant sur :

- L'édification d'une construction de plain-pied indépendante du bâtiment existant, comprenant deux salles de classe Primaires Petite Section, une demi-salle de classe ULIS, une salle d'évolutions, un préau et deux blocs sanitaires extérieurs,
- Le réaménagement partiel du bâtiment existant indépendant du bâtiment principal de l'école, comprenant la bibliothèque, une salle de classe de 30,54 m² (transformée en salle de repos), une salle de 55 m² (transformée en salle de classe Maternelle), un local rangement de 12 m² (transformé en zone de propreté) et une zone sanitaires,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées, qui s'est réunie sur site le 24 janvier 2023 afin de réceptionner les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées pour la première phase des travaux susmentionnée, et qui a émis un avis favorable à l'ouverture au public de la nouvelle construction indépendante de plain-pied et de la construction indépendante existante réaménagée, sous réserve de la réalisation des prescriptions émises dans le procès-verbal, ci-joint,

CONSIDÉRANT les photos fournies le 04 mai 2023 par le cabinet d'architectes TECTO Architectures, prouvant la réalisation des prescriptions émises par la Commission Communale d'Accessibilité le 24 janvier 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La première phase des travaux d'extension de l'école privée catholique Sainte Marie-Madeleine (deux salles de classe Primaires Petite Section, une demi-salle de classe ULIS, une salle d'évolutions, un préau, deux blocs sanitaires extérieurs, une salle de repos de 30,54 m², une salle de classe Maternelle de 55 m² et une zone de propreté 12 m²), ERP de

AR Prefecture

083-218301166-20230515-AR4660523-AR
Reçu le 16/05/2023

type R de 4^{ème} catégorie, sis 122, Chemin de Prugnon - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME **EST AUTORISÉE À OUVRIR AU PUBLIC.**

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Cheffe d'établissement de l'école privée catholique Sainte Marie-Madeleine, au 122 Chemin de Prugnon - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 15 mai 2023





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 467/2023
PRONONÇANT LA FERMETURE DU RESTAURANT
DU CAMPING « LE PROVENÇAL »
3^{ème} catégorie de type N
1866, Route de Mazaugues
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

AR Prefecture

083-218301166-20230512-AR4670523-AR
Reçu le 12/05/2023

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/065 du 18 mai 2021 portant renouvellement des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté du Maire en date du 22 novembre 2006 portant autorisation d'ouverture au public du restaurant du camping « Le Provençal » à compter du 22 novembre 2006,

CONSIDÉRANT l'attestation de cessation d'activité professionnelle « Restauration » au sein du camping « Le Provençal », établie le 10 mai 2023 par Monsieur Éric JANTSCH, Président de la SAS J2R, propriétaire dudit camping,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le restaurant du camping « Le Provençal », établissement recevant du public classé en 3^{ème} catégorie de type N, est fermé au public à compter du 31 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301166-20230512-AR4670523-AR
Reçu le 12/05/2023

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Éric JANTSCH, Président de la SAS J2R, au 1866 Route de Mazaugues - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 12 mai 2023





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°468/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 11 Mai 2023, par laquelle l'Association la Maison de l'Enfance Francis BARRAU, sollicite une autorisation de stationnement pour effectuer des travaux de nettoyage de façades du Pôle Enfance de Saint Maximin.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association la Maison de l'Enfance Francis BARRAU, est autorisée à occuper le domaine public, le Jeudi 18 Mai 2023, de 7h30 à 18h00 au droit du :

- **Parking du Pôle Enfance (sous la partie vitrée du Bâtiment) au Chemin Saint Simon et Boulevard Saint Jean.**

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Aucun véhicule ne devra faire obstacle, ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : L'Association la Maison de l'Enfance Francis BARRAU, est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°469/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'État,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 12 Mai 2023 par laquelle **La paroisse Sainte-Marie-Madeleine représentée par le Père Florian RACINE**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le 11 juin 2023 de 11h45 à 12h30 pour l'organisation, à l'initiative de la Paroisse Sainte Marie Madeleine, de la procession « Fête Dieu » sur la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La paroisse **Sainte-Marie-Madeleine**, est autorisé à occuper temporairement le domaine public, le 11 juin 2023 de 11h45 à 12h30 pour l'organisation de la procession « Fête Dieu » sur la commune.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux dates, horaires et voies mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'aux aux dates, horaires et voies pour réaliser le trajet mentionné ci-après :

Le 11 juin 2023 de 11h45 à 12h30 - Procession

- Départ de la Basilique Sainte-Marie- Madeleine - Parvis Charles II D'Anjou à 10h45
- Remontée par le Boulevard Rey (sur la partie piétonne)
- Rue Carnot
- Passage par le collège « Institut Sainte Jeanne d'arc »
- Arrivée à l'école Sainte-Marie-Madeleine

4 Reposeirs sont prévus :

- Monument aux morts
- Puits Impasse Daguerre

- Portail Collège Jeanne d'Arc
- Dans l'école Marie Madeleine.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°470/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023/16 en date du 02 Mai 2023,

Vu la demande en date du 11 Mai 2023, par laquelle Monsieur Walter CUCCHIARIN Responsable de l'Agence de l'entreprise AZUR TRAVAUX, demeurant TZA 20001 140 Avenue Jean Lolive à Pantin (93 691), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux d'enfouissement de lignes électriques HTA et renforcement réseau, sur le domaine public pour le compte d'ENEDIS.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise AZUR TRAVAUX est autorisée à occuper le domaine public du Jeudi 1 Juin 2023 au Vendredi 9 Juin 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- Traverse de Sceaux

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concerné par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

ARTICLE 5 : L'entreprise AZUR TRAVAUX prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°471/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 15 Mai 2023, par laquelle **Monsieur Gilles TOURNILLON** gérant de la **SARL ATELIER TOURNILLON**, sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour réaliser des travaux de restauration à l'intérieur de la Basilique pour le compte de la Mairie de Saint-Maximin.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles TOURNILLON gérant de la **SARL ATELIER TOURNILLON** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule du **Lundi 15 Mai 2023 au Vendredi 09 Juin 2023 de 8h00 à 17h30**, sur :

- **Les Places de parking « réservées aux livraisons »**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Gilles TOURNILLON** gérant de la **SARL ATELIER TOURNILLON** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : **Monsieur Gilles TOURNILLON** gérant de la **SARL ATELIER TOURNILLON** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°472/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023/15 en date du 27 Avril 2023,

Vu la demande en date du 12 Mai 2023, par laquelle Monsieur Mohamed KARROUCHI responsable d'activité de la société SOLUTIONS 30, demeurant 15, Traverse des Brucs à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux de maillage et prolonger les gaines clients au pied de l'appui Telecom, pour le compte d'Orange, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SOLUTIONS 30 est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 05 Juin 2023 au Mercredi 14 Juin 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **315, Chemin de Rabassières**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concerné par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

ARTICLE 5 : La société SOLUTIONS 30 prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 15 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°473/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023/5 en date du 2 Février 2023,

Vu la demande en date du 12 Mai 2023, par laquelle Monsieur Mohamed KARROUCHI responsable d'activité de la société SOLUTIONS 30, demeurant 15, Traverse des Brucs à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des travaux de création de tranchée et pose de fourreaux, pour le compte d'Orange, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SOLUTIONS 30 est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 05 Juin 2023 au Mercredi 14 Juin 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **417, Chemin des Batailloles**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concerné par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

ARTICLE 5 : La société SOLUTIONS 30 prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 15 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°474/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 12 Mai 2023, par laquelle **Monsieur Nicolas DUCROCQ**, demeurant 362 Chemin du Coussou les cravons à Berre L'étang sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un **déménagement**.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas DUCROCQ est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le Mercredi 24 Mai 2023 de 8Hh00 à 17h00, au droit du :

- n°1 BIS, Place Jean Mermoz(1 place de parking)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Nicolas DUCROCQ** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement.**

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : **Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.**

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Monsieur Nicolas DUCROCQ** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°475/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 14 Mai 2023, par laquelle **Madame Fanny DONNARUMA**, Propriétaire bailleur, demeurant, 550 Chemin du Vallon de Vaubelle à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux d'installation d'un climatiseur**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Madame Fanny DONNARUMA** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Lundi 26 Juin 2023 de 8h00 à 17h00**, au droit du :

- **N°3, Rue du 11 Novembre**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Madame Fanny DONNARUMA** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules **d'urgences et de secours**.

ARTICLE 4 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de **Madame Fanny DONNARUMA** ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de livraison)**.

Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Madame Fanny DONNARUMA** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 15 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL PROLONGATION

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°476/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu l'arrêté municipal N°395/2023 en date du 19 Avril 2023,

Vu la demande de prolongation en date du 15 Mai 2023, par laquelle Madame Hajet Raadania, Assistante technique de la Société SJW TP, demeurant 2915, routes des Loubes à Hyères (83 400), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux terrassement avec pose et dépose de 2 chambres K3C et déplacement d'une armoire SR, pour le compte de l'opérateur Orange, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société SJW TP est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 22 Mai 2023 au Vendredi 9 Juin 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **N°516, Chemin du Grand Rayol**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La Société **SJW TP** prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours,

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 15 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°477/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 16 Mai 2023, par laquelle **Monsieur Vincent DIGIOVANNI, gérant de la SCI VIA PAGANINI**, demeurant 46 Rue Georges Clémenceau à Cannes (06 400), sollicite une autorisation de stationnement pour réaliser des **travaux intérieurs comme la réfection d'appartements et la cage d'escaliers pour le compte de la Société Concept Maintenance Construction.**

Considérant que pour le bon déroulement des travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent DIGIOVANNI, gérant de la SCI VIA PAGANINI est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule les Lundis 22 et 29 Mai 2023 de 8Hh00 à 17h00, au droit du :

- **n°12, Rue Général De Gaulle**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Vincent DIGIOVANNI, gérant de la SCI VIA PAGANINI** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(80,00 € pour deux journées de stationnement d'un véhicule.**

Total de **80,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Monsieur Vincent DIGIOVANNI, gérant de la SCI VIA PAGANINI** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°478/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 16 Mai 2023, par laquelle **La Régie Provence Verte**, demeurant 51, rue des Déportés à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de réparation du réseau AEP**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Régie Provence Verte est autorisée à occuper le domaine public le **Mardi 23 Mai et Mercredi 24 Mai 2023 de 8h00 à 18h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **136, Rue Alphonse Daudet**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite.

Il sera mis en place une déviation par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La Régie Provence Verte prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°479/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 16 Mai 2023, par laquelle **La Régie Provence Verte**, demeurant 51, rue des Déportés à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de réparation du réseau AEP**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Régie Provence Verte est autorisée à occuper le domaine public le **Jeudi 25 Mai et Vendredi 26 Mai 2023 de 8h00 à 18h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **12, Place Jean Mermoz**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite.

Il sera mis en place une déviation par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La Régie Provence Verte prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°480/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 16 Mai 2023, par laquelle **La Régie Provence Verte**, demeurant 51, rue des Déportés à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de réparation du réseau AEP**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Régie Provence Verte est autorisée à occuper le domaine public le **Mercredi 31 Mai et Jeudi 01 juin 2023 de 8h00 à 18h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **305, Boulevard Rey**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite.

Il sera mis en place une déviation par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La Régie Provence Verte prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°481/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 17 Mai 2023, par laquelle La SN ABER ROUSSEL DEMECO, demeurant 12, Rue du Clos du Breil P.A du Val Coric Est à Guer (56 380) sollicite une autorisation de stationnement pour effectuer un **déménagement, pour le compte de Mme Isabelle LE FOLL.**

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SN ABER ROUSSEL DEMECO, est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion, le Mercredi 24 Mai 2023 de 8h00 à 18h00 au droit du :

- N°144, Traverse Saint Jean

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **La SN ABER ROUSSEL DEMECO** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € la journée pour le stationnement d'un camion de déménagement)**.

Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **La SN ABER ROUSSEL DEMECO** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 Mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

DEMENAGEMENT

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°482/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 17 Mai 2023, par laquelle **LA SN ABER ROUSSEL DEMECO**, demeurant 12, Rue du Clos du Breil P.A du Val Coric Est à Guer (56 380), sollicite une dérogation de tonnage pour que le véhicule immatriculé **EC-952-EW** puisse accéder à la **Traverse Saint Jean**, pour effectuer un **déménagement, pour le compte de Mme Isabelle LEFOLL.**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, sera autorisée, à titre ponctuel sur la voie suivante :

- **Traverse Saint Jean**

Pour effectuer un déménagement, le **Mercredi 24 Mai 2023 de 8h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°483/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 17 Mai 2023, par laquelle La Société ADS-PACA, demeurant 15, Rue Galilée à Ploemeur (56 270) sollicite une autorisation de stationnement pour effectuer un emménagement, pour le compte de Mignani Déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement de l'emménagement susvisé, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société ADS-PACA, est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion, les Jeudi 08 juin et Vendredi 09 Juin 2023 de 8h00 à 18h00 au droit du :

- N°144, Traverse Saint Jean

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu de l'emménagement, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **La Société ADS-PACA** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(80,00 € les 2 journées pour le stationnement d'un camion d'emménagement)**.

Total de **80,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La Société **ADS-PACA** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 mai 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 19 TONNES

EMMENAGEMENT

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°484/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 17 Mai 2023, par laquelle La Société ADS-PACA, demeurant 15, Rue Galilée à Ploemeur (56 270), sollicite une dérogation de tonnage pour que leur véhicule puisse accéder à la Traverse Saint Jean, pour effectuer un emménagement, pour le compte de MIGNANI DEMENAGEMENT.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, sera autorisée, à titre ponctuel sur la voie suivante :

- Traverse Saint Jean

Pour effectuer un emménagement, les Jeudi 8 juin et Vendredi 9 Juin 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 17 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°485/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 17 Mai 2023, par laquelle l'entreprise SASU LIC, domiciliée au 2 Rue Henri Guillaumet à Maignane sollicite une autorisation de stationnement pour réaliser la rénovation de façade pour le compte de Mme Audrey LANGELLA.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SASU LIC est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule les Vendredi 26 Mai et Samedi 27 Mai 2023 ainsi que les lundi 12 Mai et Mardi 13 Mai de 8Hh00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- n°10, Rue Colbert

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite sur la portion de voie visée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (160,00 € pour quatre journées de stationnement d'un véhicule).

Total de 160,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le stationnement du véhicule de **Pentreprise SASU LIC** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 22 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°486/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 19 Mai 2023, par laquelle l'entreprise SASU LIC, domiciliée au 2 Rue Henri Guillaumet à Marignane (13 700) sollicite une autorisation d'installer un échafaudage de pieds au n°10, Rue Colbert, pour effectuer des travaux de rénovation de façade, pour le compte de Mme Audrey LANGELLA.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Vendredi 26 Mai 2023, de 8h au Mardi 13 Mai 2023, à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Vendredi 26 Mai 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00 € x 5 ml x 19 jours).
Total de **190,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 22 Mai 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 487/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « **FESTIVAL DE DANSE** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se déroulera du Mercredi 24 Mai au Dimanche 28 Mai 2023, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée, des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

- Rue Mirabeau

ARTICLE 2 : Ces restrictions au stationnement et à la circulation prendront effet :

- Le Mercredi 24 mai de 16h00 à 21h00,
- Le Samedi 27 Mai, de 16h00 à 20h00
- Le Dimanche 28 Mai, de 09h00 à 13h00

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Rue visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 22 Mai 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Portant autorisation de fermeture tardive du
« Tennis Club Saint-Maximinois »

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°488/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 20 septembre 2002, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Var,

Vu la demande en date du 22 mai 2023, émise par le Tennis Club Municipal de Saint-Maximin, pour organiser des tournois de tennis « Open » en nocturne tous les jours, jusqu'à 23h, du mercredi 12 juillet 2023 au mercredi 26 juillet 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Tennis Club Municipal de Saint-Maximin, est autorisé à organiser des tournois de tennis « Open » en nocturne tous les jours, jusqu'à 23h, du mercredi 12 juillet 2023 au mercredi 26 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de cette dérogation devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce qu'aucun bruit gênant pour les voisins ne soit audible de l'extérieur, et à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N°489/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Décret-Loi du 17 juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande en date du 16 mai 2023 de Monsieur CLIQUET, demeurant 41 Bd REY 83470 St Maximin La Sainte Baume, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 26 mai 2023 de 19h00 à 22h00 sur la Place Jean Mermoz à l'occasion de **LA FETE DES VOISINS**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Cliquet est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint Maximin La Sainte Baume vendredi le 26 mai 2023 de 18h30 à 00h30 à l'occasion de la **FETE DES VOISINS**,

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 18h30 à 00h30 le vendredi 26 mai 2022 au lieu suivant :

-Place Jean Mermoz

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Les divers équipements mobiliers ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de tables et de chaises ,et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 24 mai 2023

Le Maire
Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 490/2023

PORTANT AUTORISATION SUR L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Général des Impôts et notamment son article 261 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.322-3, L.32-6 et suivants et D322-1 à D322-3 ;
VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
VU l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas ;
VU la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lots traditionnels ;
VU la demande formulée le 15 mai 2023 par l'association DÉFAMESOLIDAIRES concernant l'organisation d'une tombola ;

CONSIDERANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à financer le projet Trek Rose Trip Maroc 2023 de l'association « DÉFAMESOLIDAIRES » ;

ARRÊTE

Article 1 – L'association « DÉFAMESOLIDAIRES » dont le siège social est situé 57 Rue des Jardins de Vaucanson – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représentée par sa Présidente, Madame Marjorie TOUHAMI, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 600 €, composée de 300 tickets dont les bénéfices serviront exclusivement à financer le projet Trek Rose Trip Maroc 2023 de l'association « DÉFAMESOLIDAIRES » ;

Article 2 – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue dans l'article 1, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

Article 3 – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 – Les lots à gagner sont des bons d'achat, électroménagers, entrées dans des parcs d'attractions en PACA.

AR Prefecture

083-218301166-20230522-AR4900523-AR
Reçu le 23/05/2023

Article 5 – Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans les départements du Var et des Bouches du Rhône. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 – Le tirage aura lieu en une seule fois, le 18 juin 2023, au 57 Rue des Jardins de Vaucanson – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 7 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article L.324-6 et suivant du Code la sécurité intérieure et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 – Une copie du présent arrêté sera adressé par courriel à Madame Marjorie TOUHAMI, Présidente de l'association « DéfAMESOLIDAIRES ».

Article 9 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 22 mai 2023





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM- N°491/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 17 Mai 2023, par laquelle l'entreprise **SASU LIC**, domiciliée au 2 Rue Henri Guillaumet à Marignane sollicite une autorisation de stationnement pour réaliser la **rénovation de façade pour le compte de Mme Audrey LANGELLA.**

Considérant que pour le bon déroulement des travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SASU LIC** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule les **Vendredi 26 Mai et Samedi 27 Mai 2023 ainsi que les Lundi 12 Juin et Mardi 13 Juin de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- **n°10, Rue Colbert**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite sur la portion de voie visée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(160,00 € pour quatre journées de stationnement d'un véhicule).**

Total de **160,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le stationnement du véhicule de l'entreprise SASU LIC ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°492/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 19 Mai 2023, par laquelle l'entreprise SASU LIC, domiciliée au 2 Rue Henri Guillaumet à Marignane (13 700) sollicite une autorisation d'installer un échafaudage de pieds au n°10, Rue Colbert, pour effectuer des travaux de rénovation de façade, pour le compte de Mme Audrey LANGELLA.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Vendredi 26 Mai 2023, de 8h au Mardi 13 Juin 2023, à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Vendredi 26 Mai 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 5 ml x 19 jours).**
Total de **190,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 Mai 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°493/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 29 Mai 2023, par laquelle **Madame Katia GIRY**, sollicite une autorisation de voirie pour effectuer un **déménagement**, au 7 Rue Général de Gaulle, à Saint-Maximin (83470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Katia GIRY est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Lundi 29 Mai 2023 de 15h00 à 20h00** au droit du :

- **n°7, Rue Général de Gaulle**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Madame Katia GIRY** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00€ la demi-journée pour le stationnement du véhicule de déménagement).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame Katia GIRY est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°494/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 23 Mai 2023, par laquelle **Monsieur Xavier TESTA, gérant de la Sarl ETANCHEITE CONCEPT**, demeurant 399 Chemin de la Bernardes à Saint Zacharie (83 640), sollicite une autorisation de stationnement pour réaliser **des travaux de réfection de toiture de la Salle des Fêtes pour le compte de la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume.**

Considérant que pour le bon déroulement des travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Xavier TESTA, gérant de la Sarl ETANCHEITE CONCEPT, est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le Lundi 12 Juin 2023 de 7h30 à 15h30, au droit du :

- **Place de Lattre de Tassigny- (Salle des Fêtes)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de Monsieur Xavier TESTA, gérant de la Sarl ETANCHEITE CONCEPT ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Monsieur Xavier TESTA, gérant de la Sarl ETANCHEITE CONCEPT est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°495/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 23 mai 2023, par laquelle **Monsieur Xavier TESTA, gérant de la SARL ETANCHEITE CONCEPT**, demeurant n°399, Chemin de la Bernardes à Saint-Zacharie (83 640), sollicite une autorisation de stationner **une benne, pour effectuer des travaux d'évacuation de gravas, pour le compte de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Xavier TESTA, gérant de la SARL ETANCHEITE CONCEPT est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une benne à gravats du **Lundi 12 Juin 2023 à 7h30 au Vendredi 16 Juin 2023 à 17h00**, sur :

- **Place de Lattre de Tassigny (au droit de la Salle des Fêtes)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement de la benne à gravats de Monsieur Xavier TESTA, gérant de la SARL ETANCHEITE CONCEPT ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Monsieur Xavier TESTA, gérant de la SARL ETANCHEITE CONCEPT, aura l'obligation de laisser la libre circulation des riverains, des ambulances ainsi que des véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Monsieur Xavier TESTA, gérant de la SARL ETANCHEITE CONCEPT est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 23 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°496/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 23 mai 2023, par laquelle **Monsieur Xavier TESTA, gérant de la Sarl ETANCHEITE CONCEPT**, demeurant n°399, Chemin de la Bernardes à Saint-Zacharie (83 640), sollicite une autorisation de stationner un véhicule, afin d'effectuer une livraison, pour le compte de la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Xavier TESTA, gérant de la Sarl ETANCHEITE CONCEPT est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule pour une livraison le **Lundi 12 Juin 2023 de 8h00 à 12h00**, au droit de :

- **Place de Lattre de Tassigny (Salle des Fêtes)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Xavier TESTA, gérant de la Sarl ETANCHEITE CONCEPT** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : **Monsieur Xavier TESTA, gérant de la Sarl ETANCHEITE CONCEPT** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°497/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 23 mai 2023, par laquelle Monsieur Philippe ARTUPHEL, gérant de l'entreprise ARTP, demeurant 702, Avenue des Cinq Ponts à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de branchement EU et AEP, sur le domaine public, pour le compte de la Société « Les Résidences du Midi » demeurant chemin du Miantou à Fuveau (13 710).

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise ARTP est autorisée à occuper le domaine public du Mercredi 31 Mai 2023 au Jeudi 1^{er} Juin 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin Aurélien**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ x par 2 journées pour le stationnement du véhicule).
Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

ARTICLE 6 : L'entreprise ARTP prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

L'entreprise ARTP devra, avant le début des travaux, informer les riverains par boitage.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 24 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°498/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 23 Mai 2023, par laquelle la Société **SOLUTIONS 30 SUD EST**, demeurant 2229, Route de Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer des **travaux d'ouverture de chambre télécom sur la chaussée pour le tirage de câbles Télécom**, pour le compte de l'opérateur Orange.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **SOLUTIONS 30 SUD EST** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule du **Lundi 05 juin 2023 au Lundi 19 juin 2023, de 8h00 à 17h00 au droit du** :

- N°4 Rue Denfert Rochereau (sauf le mercredi jour de marché hebdomadaire).
- Impasse du pré de Foire

ARTICLE 2 : **Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.**

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de la Société SOLUTIONS 30 SUD EST ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La Société SOLUTIONS 30 SUD EST est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 24 Mai 2023
Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°499/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 24 mai 2023, par laquelle la **Société MAC-HABITAT**, demeurant n°639, Avenue des Cinq Ponts à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470), sollicite une autorisation de stationner **un véhicule, pour effectuer des travaux de remplacement de volets.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **MAC-HABITAT** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule **le Vendredi 2 Juin 2023, de 8h00 à 18h00**, au droit du :

- **n°9, Boulevard Jean Jaurès (sur 1 place de stationnement)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de la Société **MAC-HABITAT** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ pour une journée pour le stationnement du véhicule).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La société MAC-HABITAT est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 24 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N°500/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Décret-Loi du 17 juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande en date du 16 mai 2023 de Monsieur BERNSTEIN Dean, demeurant 16 rue BAUDIN 83470 St Maximin La Sainte Baume, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le vendredi 26 mai 2023, de 18h30 à 00h30, sur la Place BAUDIN, à l'occasion de **LA FETE DES VOISINS**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur BERNSTEIN Dean est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint Maximin La Sainte Baume vendredi le 26 mai 2023, de 18h30 à 00h30, à l'occasion de la **FETE DES VOISINS**,

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 18h30 à 00h30 le vendredi 26 mai 2022 au lieu suivant :

-Place BAUDIN

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Les divers équipements mobiliers ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de tables et de chaises ,et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 24 mai 2023

Le Maire
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°501/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 24 Mai 2023, par laquelle **Pentreprise AZUR TRAVAUX**, demeurant TZA 20001 140 Avenue Jean Lolive à Pantin (93 691), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux d'extension du réseau électrique en souterrain, pour l'alimentation de borne Irve, sur le domaine public, pour le compte de la Commune.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise AZUR TRAVAUX est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 19 Juin 2023 au Jeudi 13 Juillet 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Place de Jean de Lattre de Tassigny**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera perturbée et le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier, ainsi que sur une partie des places de stationnement située **Place de Lattre de Tassigny**.

Il sera mis en place une déviation, par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concerné par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

ARTICLE 5 : L'entreprise AZUR TRAVAUX prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours,

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 25 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

TERRASSEMENT ET LIVRAISON D'UNE PISCINE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°502/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 25 Mai 2023, par laquelle **la Société PISCINE PLUS**, demeurant 724, Avenue des Berges à Brignoles (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que **le véhicule immatriculé EJ-968-TY** puisse accéder au **chemin du Grand Rayol**, pour effectuer des travaux de terrassement et livraison d'une piscine, **pour le compte de Monsieur COTTET**.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, sera autorisée, à titre ponctuel sur la voie suivante :

- **Chemin du Grand Rayol (au droit du n°424 bis)**

Pour effectuer des travaux de terrassement et livraison d'une piscine, **le Lundi 5 juin 2023 et le Mercredi 7 Juin 2023 de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 25 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°503/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 31 mai 2023, par laquelle l'entreprise **BATO PRO GEST**, Représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, demeurant n°202, Chemin du Moulin à Saint-Maximin-la-Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer une livraison de matériaux, avec un camion grue, pour le compte de la **SCI TIKI**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **BATO PRO GEST**, représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, est autorisée à occuper le domaine public le **Vendredi 2 Juin 2023 et le Mercredi 7 Juin 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants,**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Impasse Bremond**
- **Avenue du XVème Corps.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).

Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel, sur l'Avenue du XVème Corps.

Il sera interdit de stationner et de circuler sur L'Impasse Bremond, le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ x par 2 jours pour le stationnement du camion grue).

Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place une déviation sécurisée de la circulation piétonne.

ARTICLE 6 : L'Entreprise BATO PRO GEST, représentée par Monsieur Benjamin PETAROSCIA prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 31 mai 2023

Pour Le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint
Blandine GOMART-JACQUET





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N° 504/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « FESTIVAL COUNTRY » organisée par « l'Association Plaisir du Sport en Provence », qui se déroulera le Samedi 24 Juin 2023, Place Jean SALUSSE et Rue de L'HOTEL DE VILLE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de cette manifestation susvisée, des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

- Place Jean SALUSSE,
- Rue de L'HOTEL DE VILLE

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement, place Jean SALUSSE et Rue de l'Hôtel de Ville seront réservés du :

- Vendredi 23 Juin 2023, 18h00
Au
- Dimanche 25 Juin 2023, 02h00 du matin

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur les emplacements visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 30 Mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

Pour le Maire Absent
Le 1^{er} Adjoint





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 505/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « **TOURNOIS DE FOOT** », organisé par l'Association « **Olympique de Saint-Maximin** », qui se déroulera le **Dimanche 04 Juin 2023, au Stade**, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de ce Tournoi susvisé des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **L'Avenue du Père Lagrange**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de ce Tournoi, la circulation sera interdite :

- **Avenue du Père LAGRANGE,**
de l'intersection Rue la Glacière à l'intersection, Rue des Ecoles

ARTICLE 3 : Ces restrictions à la circulation prendront effet le **Dimanche 04 Juin 2023, de 09h00 à 18h00.**

ARTICLE 4 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite sur l'Avenue visée à l'article 1.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 31 Mai 2023

Le Maire

Alain DECANIS

Pour le Maire Absent
Le 1^{er} Adjoint





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°506/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 31 mai 2023, par laquelle **Monsieur Roland Paix**, demeurant n°8, Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation pour **stationner une toupie béton**, sur le domaine public, pour effectuer des travaux de coulage d'un plancher.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Roland Paix est autorisé à occuper le domaine public le **Vendredi 2 Juin 2023 de 8h00 à 18h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- n°8, Boulevard Bonfils

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00€ par jour, pour le stationnement de la toupie béton).**

Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur Roland Paix prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des riverains, d'urgences et de secours.**

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 31 mai 2023

Pour Le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint
Blandine GOMART-JACQUET





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°507/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 31 mai 2023, par laquelle **Pentreprise SUD TP2**, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de branchement sur le réseau EU**, pour le compte de la SAUR, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 5 Juin 2023 au Lundi 17 Juillet 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin de l'Argérie**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 31 mai 2023

Pour Le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint

Blandine GOMART-JACQUET



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°508/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 30 mai 2023, par laquelle l'entreprise Larose, demeurant 145, Rue des Poilus à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des travaux de pose d'une climatisation avec nacelle, pour le compte de Monsieur Tassy.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise Larose est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une nacelle, le Mercredi 7 Juin 2023, de 8h00 à 18h00 sur :

- Rue Pierre Puget

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ pour la journée pour le stationnement de la nacelle).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le stationnement de la nacelle de L'entreprise Larose ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de L'entreprise Larose ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : L'entreprise Larose est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°509/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :

- Rue Gambetta
- Place Martin Bidouré
- Place de l' Agriculture
- Rue Colbert
- Rue de la République

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sera interdite sur les rues et la Place visées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les dispositifs du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle. Elle sera mise et maintenue en place par les services techniques de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 1^{er} juin 2023

Pour Le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint

Blandine GOMART-JACQUET





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 510/2023

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°418/2012 du 21 novembre 2012.

Article 2 – Les limites de l'agglomération sont définies comme suit :

- Route d'Ollières (PR 0+508)
- Chemin du Prugnon/ RD 560 L (PR0)
- Avenue Maréchal Foch (PR 0+520)
- Avenue du Père Lagrange (PR 0)
- Chemin du Moulin (PR 0+ 486)
- Route de Bras / RD 28 (PR 18+910)
- Chemin du Grand Rayol (PR 0+ 815)
- Chemin de la Teyssonnière (PR 0+532)
- Route de Nice RDN 7 (PR 15+ 595)
- Route de Mazaugues/ RD 64 (PR 25+290)
- Chemin Aurélien (PR0 + 158)
- Route de Marseille / RD 560 (PR 17+260)
- Avenue Gabriel Péri / RDN 7 (PR 13+185)
- Avenue de la Saint Maximinoise (PR 0+ 015)
- Rue de la Provence (PR 0+ 130)
- Rue du Réal Vieux RD 560 (PR 0+ 650)

Article 3 – Les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'apposition de panneaux EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (sortir d'agglomération), dans les conditions conformes à l'instruction sur la signalisation routière – 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Article 4 – Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Madame le Directeur Général des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié aux intéressés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°510bis/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2215-1,
VU le Code de la Santé Publique
VU le Code de l'Éducation,

CONSIDERANT le sinistre intervenu à l'école élémentaires Paul Barles le 1^{er} juin 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'école publique élémentaire Paul Barles est fermée le vendredi 2 juin 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 2 juin 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRETE DU MAIRE N° 511/2023
PORTANT DELEGATION POUR LA CELEBRATION D'UN MARIAGE

Le Maire de Saint-Maximin la Sainte Baume ;

Vu l'article L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de déléguer les fonctions d'état-civil à deux conseillers municipaux, sous la surveillance et la responsabilité du Maire ;

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Alain ROGER, Conseiller Municipal, est délégué pour exercer les fonctions d'Officier de l'État Civil le 23 juin 2023 et Madame Hélène HENRI, conseillère municipale est déléguée pour exercer les fonctions d'Officier de l'État Civil le 1^{er} juillet 2023.

Article 2 – Le Maire de la Commune, Madame le Directeur Général des Services, le Procureur de la République de Draguignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 5 juin 2023





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°512/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté n°290/2023 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

CONSIDÉRANT la requête en date du 03 mars 2023 par laquelle **Madame Anne-Cécile MASQUIN**, représentante de l'agence d'événements **AUTHENTIC ESCAPE** sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 9 juin 2023 de 13h30 à 15h30, pour l'installation d'un triporteur sur le Parvis Charles II D'Anjou dans le but de proposer des rafraîchissements aux participants d'un séjour sur le thème de Sainte-Marie-Madeleine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°290/2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'agence d'événements **AUTHENTIC ESCAPE** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le vendredi 9 juin 2023 de 13h30 à 15h30, pour l'installation d'un triporteur sur le Parvis Charles II D'Anjou dans le but de proposer des rafraîchissements aux participants d'un séjour sur le thème de Sainte-Marie-Madeleine.

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 13h30 à 15h30 le vendredi 9 juin au lieu suivant :

- Parvis Charles II D'Anjou

ARTICLE 5 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : L'agence d'évènements **AUTHENTIC ESCAPE**, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 05 juin 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°513/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 02 Juin 2023, par laquelle **Pentreprise Autour de la Pierre**, demeurant, Les Verquières à Ventabren (13 122), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux de pose et repose de trois caveaux avec un camion grue**, pour le compte de la Mairie.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise Autour de la Pierre** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion grue, **le Mardi 6 Juin 2023, de 9h00 à 16h00 sur** :

- Avenue du Père Lagrange

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.
La circulation des véhicules sera interdite.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du camion grue de l'entreprise Autour de la Pierre ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de l'entreprise Autour de la Pierre ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : L'entreprise Autour de la Pierre est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 5 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N°514/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement des « **TOURNOIS DE FOOT** », organisés par l'Association « **Olympique de Saint-Maximin** », qui se dérouleront les **Dimanches 17 et 24 Juin 2023, au Stade**, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de ces Tournois susvisés des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **L'Avenue du Père Lagrange**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de ces Tournois, la circulation sera interdite :

- **Avenue du Père LAGRANGE,**
de l'intersection Rue la Glacière à l'intersection, Rue des Ecoles

ARTICLE 3 : Ces restrictions à la circulation prendront effet les **Dimanches 17 et 24 Juin 2023, de 09h00 à 18h00.**

ARTICLE 4 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite sur l'Avenue visée à l'article 1.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 31 Mai 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR - N° 515/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Autorisation de voirie n°2023-17 du 7 juin 2023

Vu la demande en date du 25/05/2023, par laquelle Monsieur Jérôme PIANELLI, responsable d'exploitation de l'entreprise SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée 708, route de Caderousse 84350 COURTHEZON sollicite une autorisation pour réaliser des travaux de mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée 708, route de Caderousse 84350 COURTHEZON est autorisée à occuper le domaine public du lundi 12 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande à savoir la mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Avenue du Père LAGRANGE (partie Sud),
de l'intersection Rue la Glacière à l'intersection, Rue des Ecoles**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de circuler ou de se stationner sur la voie mentionnée. Un plan de déviation sera mis en place conformément à la demande déposée par l'entreprise et un alternat manuel également au niveau du carrefour de l'Avenue du Père Lagrange et de la rue de la Glacière.

ARTICLE 4 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite sur l'Avenue visée à l'article 1.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise **SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée 708**, route de Caderousse 84350 COURTHEZON.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 07 juin 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°516/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 10 juin 2023, par laquelle **Madame Lydia ROMOLI**, demeurant n°178, Boulevard Rey à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Lydia ROMOLI est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Samedi 10 Juin 2023, de 09h00 à 16h00 au droit du :

- n°178, Boulevard Rey

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée

sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Lydia ROMOLI** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Madame Lydia ROMOLI** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 7 juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°517/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 05 Juin 2023, par laquelle l'entreprise **AZUR TRAVAUX**, demeurant ZAC de Nicopolis à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux d'implantation de 6 supports et renforcement de réseau aérien, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 19 Juin 2023 au Mardi 11 juillet 2023, de 9h00 à 16h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **N°271 Impasse des Rabassières**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 15 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM- N°518/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 5 juin 2023, par laquelle **Madame BALMELLI Corinne et Monsieur BALDACCHINO**, sollicitent une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame BALMELLI Corinne et Monsieur BALDACCHINO sont autorisés à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Samedi 10 Juin 2023, de 08h00 à 18h00 au droit du :

- n°13, Chemin des Fontaines

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame BALMELLI Corinne et Monsieur BALDACCHINO** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Madame BALMELLI Corinne et Monsieur BALDACCHINO** sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 7 juin 2023

Le Maire,

Alain DECANS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°520/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 08 Juin 2023, par laquelle **Pentreprise MARSEILLE ENTREPRENDRE**, demeurant 10, Avenue Emmanuel Allard à Marseille (13 011), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de remplacement d'un poteau Orange**, sur le domaine public, **pour le compte d'Orange**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **MARSEILLE ENTREPRENDRE** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 03 Juillet 2023 au Lundi 17 Juillet 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **N°470 Route de Mazaugues**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un aléat de circulation par feux tricolores d'aléat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise MARSEILLE ENTREPRENDRE prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 09 juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/ - N° 521/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la passation de commandement de la 7^{ème} compagnie de l'UIISCZ, qui se déroulera le **mardi 20 juin 2023, à partir de 10h30**, sur le parvis de la basilique, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Avenue de la Libération,**
- **Rue de l'Hôtel de Ville,**
- **Boulevard Bonfils (contre-allée Sud et Nord),**

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation prendront effet le **mardi 20 juin 2023, à partir de 10h30 et jusqu'à 11h30.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur les voies visées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 07 juin 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMIN COMMUNAUX**

LIVRAISON DE MATERIAUX

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°522/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 06 Juin 2023, par laquelle Madame Stéphanie KORYLUK, chef d'agence de la société Gedimat SO.SA.CA, demeurant 1888, Route de Barjols à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que leurs véhicules immatriculés DP-694-LJ et FQ-524-CQ puissent accéder à l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des livraisons de matériaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les véhicules précités sont exceptionnellement autorisés à circuler sur l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des livraisons de matériaux, du Lundi 12 Juin 2023 au Vendredi 29 Décembre 2023, de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, 08 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°523/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 06 Juin 2023, par laquelle **Madame Geneviève LIAUTARD** demeurant au N°153 Boulevard Rey à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement d'un camion pour effectuer **une livraison de matériaux**

Considérant que pour le bon déroulement de la livraison susvisée, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Madame Geneviève LIAUTARD** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner **un camion pour une livraison de matériaux, le Vendredi 16 Juin 2023 de 09h00 à 12h00** au droit du :

- **N°153, Boulevard Rey**

ARTICLE 2 : **Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu de la livraison, sera considéré comme « gênant ».**

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel, **le temps de la livraison.**

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Madame Geneviève LIAUTARD** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 5 : Le stationnement du véhicule de **Madame Geneviève LIAUTARD** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € la demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de livraison)**.

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : **Madame Geneviève LIAUTARD** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 08 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°524/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 05 Juin 2023, par laquelle l'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, demeurant n°202, Chemin du Moulin à Saint-Maximin-la-Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer une livraison de matériaux, avec un camion grue, pour le compte de la **SCI TIKI**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise **BATI PRO GEST**, est autorisée à occuper le domaine public le **Mardi 13 Juin 2023** et le **Vendredi 16 Juin 2023**, de **8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Impasse Bremond**
- **Avenue du XVème Corps.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).

Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel, sur l'Avenue du XVème Corps.

Il sera interdit de stationner et de circuler sur L'Impasse Bremond, le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ x par 2 jours pour le stationnement du camion grue).

Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place une déviation sécurisée de la circulation piétonne.

ARTICLE 6 : L'Entreprise BATI PRO GEST, représentée par Monsieur Benjamin PETAROSCIA prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 08 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°525/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 8 Juin 2023, par laquelle **Madame Christiane VIGNERON**, sollicite une autorisation de voirie pour effectuer un **déménagement**, au 29 Boulevard Bonfils, à Saint-Maximin (83470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Christiane VIGNERON est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le Samedi 24 Juin 2023 de 08h00 à 17h00 au droit du :

- n°29, Boulevard Bonfils

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de Madame Christiane VIGNERON ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ la journée pour le stationnement du véhicule de déménagement).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame Christiane VIGNERON est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 08 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°526/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 08 Juin 2023, par laquelle **Pentreprise MARSEILLE ENTREPRENDRE**, demeurant 10, Avenue Emmanuel Allard à Marseille (13 011), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de remplacement d'un poteau Orange**, sur le domaine public, **pour le compte d'Orange**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **MARSEILLE ENTREPRENDRE** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 03 Juillet 2023 au Lundi 17 Juillet 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **N°4028 Chemin Du Moulin**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise MARSEILLE ENTREPRENDRE prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 08 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°527/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 16 Mai 2023, par laquelle **La Régie Provence Verte**, demeurant 51, rue des Déportés à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de réparation du réseau AEP**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Régie Provence Verte est autorisée à occuper le domaine public le **Judi 15 Juin et Vendredi 16 Juin 2023 de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- 305, Boulevard Rey
- Place de la victoire

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite.

Il sera mis en place une déviation par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La Régie Provence Verte prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 09 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°528/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 09 Juin 2023, par laquelle la **Régie des Eaux Provence Verte**, demeurant 51 Rue des Déportés à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour effectuer des **travaux de réparation de réseaux**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Régie des Eaux Provence Verte est autorisée à occuper le domaine public le **Mercredi 14 Juin 2023, de 8h00 à 17h00, en vue** d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Rue De l'Agriculture**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2.

Une communication (par boitage + affiche A3 à l'entrée de la rue et au niveau de la petite placette) sera faite auprès des riverains le **lundi 12 juin** afin de les informer de l'intervention de la REPV.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie et du trottoir concerné par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La Régie des Eaux Provence Verte prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences, de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstruite.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 09 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°529/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 08 juin 2023, par laquelle **Mme Marcie MARINO**, demeurant au 82 Allée Henri Matisse à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des travaux d'édification de clôture, pour le compte de la Société **MGC TOITURE**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **MGC-TOITURE** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Mercredi 21 Juin 2023 au Jeudi 22 Juin 2023, de 8h00 au à 17h00**, au droit du :

- **n°82 Allée Henri Matisse**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de la Société **MGC-TOITURE** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (80,00 € x 2 journées de stationnement du véhicule.

Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de La Société MGC-TOITURE ne sera autorisé.

Le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La Société MGC-TOITURE est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°530/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal N°491/2023 en date du 23 Mai 2023,

Vu la demande en date du 12 Juin 2023, par laquelle l'entreprise SASU LIC, domiciliée au 2 Rue Henri Guillaumet à Marignane sollicite une autorisation de stationnement pour réaliser la **rénovation de façade pour le compte de Mme Audrey LANGELLA.**

Considérant que pour le bon déroulement des travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°491/2023 en date du 23 Mai 2023.

ARTICLE 2 : L'entreprise SASU LIC est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule Vendredi 26 Mai et Samedi 27 Mai 2023 ainsi que Jeudi 15 Juin et Vendredi 16 Juin de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- N°10, Rue Colbert

ARTICLE 4 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite sur la portion de voie visée à l'article 2.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (160,00 € pour quatre journées de stationnement d'un véhicule).

Total de 160,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Le stationnement du véhicule de l'entreprise SASU LIC ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 7 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 8 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 13 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 14 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL DE PROLONGATION

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°531/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 12 Juin 2023, par laquelle **Pentreprise SASU LIC**, domiciliée au 2 Rue Henri Guillaumet à Marignane (13 700) sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au n°10, Rue Colbert**, pour effectuer des travaux de **rénovation de façade**, pour le compte de Mme Audrey LANGELLA.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Mercredi 14 Juin 2023, de 17h00 au Lundi 19 Juin à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Mercredi 14 Juin 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 5 ml x 6 jours).**

Total de **60,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-

Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 Juin 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N° 532/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « Fête du centre » organisée par « Centre Social et Culturel Martin Bidouré », qui se déroulera le Samedi 01 Juillet 2023, Place Martin Bidouré, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de cette manifestation susvisée, des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

- **Place Martin Bidouré**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement seront interdits et la circulation des véhicules sera interdite sur la Place Martin Bidouré

- **Samedi 01 juillet de 07h00 à 17h00**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur les emplacements visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL PROLONGATION

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°533/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,
Vu l'arrêté municipal N°395/2023 en date du 19 Avril 2023,
Vu l'arrêté municipal N°476/2023 en date du 15 Mai 2023,

Vu la demande de prolongation en date du 15 Mai 2023, par laquelle Madame Hajet Raadania, Assistante technique de la Société **SJW TP**, demeurant 2915, routes des Loubes à Hyères (83 400), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux terrassement avec pose et dépose de 2 chambres K3C et déplacement d'une armoire SR**, pour le compte de **Popérateur Orange**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **SJW TP** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 12 Juin 2023 au Vendredi 16 Juin 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **N°516, Chemin du Grand Rayol**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La Société SJW TP prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°534/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 12 juin 2023 par laquelle **Madame Erika LEFEBVRE**, représentante du Centre social et culturel, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour l'organisation de la fête du centre (animation, concert, auberge espagnole) le samedi 1^{er} juillet 2023 de 8h30 à 15h30.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le centre social et culturel est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour l'organisation de la fête du centre (animation, concert, auberge espagnole) le samedi 1^{er} juillet 2023 de 8h30 à 15h30.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au lieu mentionné à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 8h30 à 15h30 le samedi 1^{er} juillet au lieu suivant :

- **Place Martin Bidouré.**

L'emprise au sol accordée ne devra pas empiéter sur la terrasse du snack la Fougassine.

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le centre social et culturel, est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 13 juin 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°535/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 12 juin 2023 par laquelle **Madame Erika LEFEBVRE**, représentante du Centre social et culturel, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour l'accueil de loisirs TOU'CHA'TOUT

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le centre social et culturel est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour l'accueil de loisirs TOU'CHA'TOUT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux dates et lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'aux dates et lieux suivants :

- **Place Barboulin :**
 - Utilisation pour l'accueil Ados entre 12h30 et 14h00 ainsi que de 16h00 à 18h00 tous les mercredis jusqu'au vacances scolaires pour déjeuner et goûter.
 - Durant l'été tous les midis du 17 juillet au 4 août du lundi au vendredi.
 - Le lundi 17 juillet : de 13h00 à 17h00 - Initiation Théâtre
 - Le mercredi 26 juillet : de 13h00 à 17h00 - Création d'un mur d'expression (sur panneau du CSC)
 - Le vendredi 28 juillet de 9h00 à 12h00 - jeux de société
 - Le jeudi 3 août de 14h00 à 19h00 - Atelier cuisine + Gouter avec les parents et les jeunes.

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le centre social et culturel, est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 juin 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°536/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 23 mai 2023 par laquelle **Madame Carole NOCITO**, représentante de **l'Association Plaisir du sport en Provence**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du vendredi 23 juin 2023 à 18h00 au dimanche 25 juin 2023 à 2h00, pour l'organisation du festival de Country le samedi 24 juin 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'Association Plaisir du sport en Provence** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du vendredi 23 juin 2023 à 18h00 (installation) au dimanche 25 juin 2023 à 2h00 (arrêt de la manifestation à 00h00), pour l'organisation du festival de Country qui se déroulera le samedi 24 juin 2023.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du vendredi 23 juin 2023 à 18h00 (installation) au dimanche 25 juin 2023 à 2h00 (désinstallation - arrêt de la manifestation à 00h00), aux emplacements suivants :

- Place Jean Salusse
- Rue de l'hôtel de Ville



ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'Association **Plaisir du sport en Provence**, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 juin 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR - N° 537/ 2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la passation de commandement de la 4^{ème} Cie de PUIISC7 organisée à Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, le mardi 20 juin 2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de cette manifestation susvisée, des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- Place de la Victoire,
- Place Jean SALUSSE.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, les emplacements situés au droit du 3 et du 5, de la Place de la Victoire ainsi qu'un emplacement de parking sur la Place Jean Salusse seront interdits au stationnement et réservés pour la manifestation, le mardi 20 juin 2023, à partir de 7h00.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur les emplacements visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 13 juin 2023

Le Maire,

Alain DUCOMBS





ARRÊTÉ DU MAIRE N°538/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Décret-Loi du 17 juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'État,
Vu le code de la route,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant que pour le bon déroulement de la « **Fête de la Musique** », le **Mercredi 21 juin 2023, organisée par la commune**, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la « Fête de la Musique », des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation pour les ayants droit sur :

– **Place Malherbe**

ARTICLE 2 : Durant cette période, la circulation sera interdites devant l'établissement le **Cercle Philharmonique**.

ARTICLE 3 : Ces restrictions à la circulation prendront effet du **Mercredi 21 juin 6h00 au jeudi 22 juin 1h00**.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 13 juin 2023

Le Maire
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°539/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 09 Juin 2023, par laquelle la **Régie des Eaux Provence Verte**, demeurant 51 Rue des Déportés à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour effectuer des **travaux de réparation de réseaux**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Régie des Eaux Provence Verte est autorisée à occuper le domaine public le **Mercredi 21 Juin 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Avenue du 19 Mars 1962**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2.

Une communication (par boitage + affiche A3 aux entrées de la rue) sera faite auprès des riverains le **lundi 19 Juin** afin de les informer de l'intervention de la REPV.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie et du trottoir concerné par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La Régie des Eaux Provence Verte prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences, de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 13 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°540/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 14 Juin 2023, par laquelle Monsieur Julien ARTUPHEL, Directeur de l'Entreprise ARTP, demeurant 702, Avenue des Cinq Ponts à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de démolition pour le compte de Nexity**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise ARTP est autorisée à occuper le domaine public le **Jeudi 22 Juin 2023, de 7h30 à 16h30**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin de la Gare**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2. L'entreprise ARTP devra, avant le début des travaux, informer les riverains par boitage.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

ARTICLE 5 : L'entreprise ARTP prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ x 1 journée pour le stationnement du véhicule).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 14 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°541/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 16 Juin 2023, par laquelle **Madame Delphine PAULEAU**, domiciliée au 90 Rue Danton Arnaud à Seillon Source d'Argent (83 470) sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au n°94, Rue Marceau et dans l'angle de la Rue Daguerre**, pour effectuer des travaux de rénovation de toiture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°541/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 16 Juin 2023, par laquelle **Madame Delphine PAULEAU**, domiciliée au 90 Rue Danton Arnaud à Seillon Source d'Argent (83 470) sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au n°94, Rue Marceau et dans l'angle de la Rue Daguerre**, pour effectuer des travaux de **rénovation de toiture**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 Juin 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°542/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal N°524, en date du 08 Juin 2023,

Vu la demande en date du 15 Juin 2023, par laquelle l'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, demeurant n°202, Chemin du Moulin à Saint-Maximin-la-Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer une livraison de matériaux, avec un camion grue, pour le compte de la **SCI TIKI**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°524 en date du 08 Juin 2023.

ARTICLE 2 : L'Entreprise **BATI PRO GEST**, est autorisée à occuper le domaine public le **Vendredi 23 Juin 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 3 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Impasse Bremond**
- **Avenue du XVème Corps.**

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-êtré neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).

Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel, sur l'Avenue du XVème Corps.

Il sera interdit de stationner et de circuler sur L'Impasse Bremond, le temps des travaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ x 1 jour pour le stationnement du camion grue).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place une déviation sécurisée de la circulation piétonne.

ARTICLE 7 : L'Entreprise BATI PRO GEST, représentée par Monsieur Benjamin PETAROSCIA prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 8 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°543/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 25 Mai 2023 par laquelle **Madame Aline NGUYEN**, Présidente de **l'Association Saint Maximinoise Commerçants Artisans**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 1^{er} juillet 2023 de 19h30 à 23h30, pour l'organisation de son animation « Fête des terrasses ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'Association Saint Maximinoise Commerçants Artisans** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le samedi 1^{er} juillet 2023 de 19h30 à 23h30, pour l'organisation de son animation « Fête des terrasses ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 19h30 à 23h30 le samedi 1^{er} juillet 2023 aux emplacements suivants :

- Place Malherbe
- Place Martin Bidouré
- Parvis Charles II D'Anjou
- Boulevard Bonfils

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : **L'Association Saint Maximinoise Commerçants Artisans**, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 juin 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°544/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté du Maire n°444/2023 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

CONSIDÉRANT la requête en date du 15 juin 2023 par laquelle **Monsieur Simon DULGER**, gérant de l'établissement « **LE NEW PETIT PERNOD** », sis 4 Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'une terrasse non couverte sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°444/2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : **Monsieur Simon DULGER** est autorisé à installer une terrasse couverte sur le domaine public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 35m² (Sept mètres de long et cinq mètres de large)
- Une terrasse de 63 m² (sept mètres de long et neufs mètres de large)
- Un appareil de type Granita
- Un stop trottoir

La terrasse reprise ci-dessus devra être installée au droit du commerce sis, 4 Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

Un couloir de 90 cm de largeur minimum devra être respecté au centre des terrasses, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

Lors du marché hebdomadaire du mercredi, la terrasse de 63m² ne devra pas être installée afin de ne pas empiéter sur l'emplacement réservé au forain.

ARTICLE 5 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

La terrasse et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur Simon DULGER, gérant de l'établissement « LE NEW PETIT PERNOD », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 juin 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°545/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 15 Juin 2023, par laquelle **Madame Delphine PAULEAU**, domiciliée au 90 Rue Danton Arnaud à Seillons Source d'Argent (83 470), sollicite une autorisation de stationnement au n°94, Rue Marceau pour effectuer des travaux de rénovation de toiture.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Delphine PAULEAU est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, les 26, 27, 29 et 30 Juin 2023, de 7h00 à 19h00, ainsi que les 3, 4, 6 et 7 Juillet 2023, de 7h00 à 19h00, au droit du :

- N°94, Rue Marceau

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x 8 jours pour le stationnement du véhicule).

Total de 320,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de Madame Delphine PAULEAU ne sera autorisé.

Le stationnement des véhicules sur le lieu de la livraison, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame Delphine PAULEAU est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 19 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES CHEMIN COMMUNAUX

LIVRAISON MATÉRIAUX

Direction des Services Techniques : AD/MMM- N°546/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 26 janvier 2023, par laquelle **Monsieur Sébastien MENNARD** responsable du d'agence **CIFFRÉO BONA**, demeurant ZA Chemin d'Aix à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules de la société **CIFFRÉO BONA**, immatriculé **FG-555-XH, ES-744-XF ET BZ-148-EG**, puisse accéder à l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des livraisons de matériaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les véhicules précités sont exceptionnellement autorisés à circuler sur l'ensemble des chemins communaux, pour effectuer des livraisons de matériaux **du Lundi 19 Juin 2023, au Vendredi 29 Décembre de 7h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 16 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°547/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 15 Juin 2023, par laquelle la Société **MAC-HABITAT**, demeurant 639, Avenue des Cinq Ponts à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des travaux de remplacement de volets, pour l'appartement situé 9, Boulevard Jean Jaurès.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **MAC-HABITAT** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Vendredi 23 Juin 2023, de 8h00 à 17h00**, au droit du :

- N°9, Boulevard Jean Jaurès

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x une journée de stationnement du véhicule.

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la Société MAC-HABITAT ne sera autorisé.

Le stationnement des véhicules sur le lieu de la livraison, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La Société MAC-HABITAT est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 16 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°548/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 19 Juin 2023, par laquelle **Pentreprise AZUR TRAVAUX**, demeurant ZAC de Nicopolis à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de reprise des enrobés, sur le domaine public pour le compte d'ENEDIS**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 26 Juin 2023 au Vendredi 30 Juin 2023, de 9h00 à 16h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **Chemin de Val en Sol**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

Une communication (affiche A3 à l'entrée du Chemin) sera faite auprès des riverains à réception du présent arrêté, afin de les informer de l'intervention de l'entreprise.

ARTICLE 4 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 19 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ DU MAIRE N°549/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202300 0111 en date du 4 mai 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 15 avril 2023 par laquelle **Monsieur Simon DULGER**, gérant de l'établissement « **LE NEW PETIT PERNOD** », sis 4 Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'une terrasse non couverte sur le domaine public - Place Malherbe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Simon DULGER** est autorisé à installer une terrasse couverte sur le domaine public – Place Malherbe.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 108,50m² (Sept mètres de large et quinze mètres et cinquante centimètres de large)

Lors du marché hebdomadaire du mercredi, la terrasse et le mobilier ne devront pas être installés afin de ne pas empiéter sur l'emplacement réservé au forain.

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

La terrasse et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Simon DULGER, gérant de l'établissement « LE NEW PETIT PERNOD », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel.

Elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 juin 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°550/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 25 Mai 2023 par laquelle **Monsieur Simon DULGER**, gérant de l'établissement « **LE NEW PETIT PERNOD** », sis 4 Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 23 juin 2023 de 19h00 à 24h00, pour l'organisation de son animation « Soirée DJ ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Simon DULGER** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le vendredi 23 juin 2023 de 19h00 à 23h00, pour l'organisation de son animation « Soirée DJ ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 19h00 à 23h00 le vendredi 23 juin 2023 aux emplacements suivants :

- Place Malherbe sur l'emprise de la terrasse accordée par l'arrêté n°549/2023 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : **Monsieur Simon DULGER**, gérant de l'établissement « **LE NEW PETIT PERNOD** », est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation. Elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 juin 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°551/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 25 Mai 2023 par laquelle **Monsieur Simon DULGER**, gérant de l'établissement « **LE NEW PETIT PERNOD** », sis 4 Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le mercredi 28 juin 2023 de 17h00 à 23h00, pour l'organisation de son animation « Barbecue participatif ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Simon DULGER** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le mercredi 28 juin 2023 de 17h00 à 23h00, pour l'organisation de son animation « Barbecue participatif ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 17h00 à 23h00 le mercredi 28 juin 2023 aux emplacements suivants :

- Place Malherbe sur l'emprise de la terrasse accordée par l'arrêté n°549/2023 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : **Monsieur Simon DULGER**, gérant de l'établissement « **LE NEW PETIT PERNOD** », est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation. Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 juin 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°552/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 19 juin 2023, par laquelle la Société NGE INFRANET demeurant 245, Avenue de l'Université à La Valette du Var (83 160), mandatée par la Société VAR THD, demeurant 66, Avenue Amiral Daveluy à Toulon (83 000), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de réparation de conduites cassées avec réalisation d'une tranchée, pour le compte d'Orange, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société VAR THD est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 3 Juillet 2023 au Vendredi 21 Juillet 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **n°74, chemin les Hauts de Resty**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La Société VAR THD prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 20 juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°553/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de cadrer l'organisation de la manifestation « **LES MERCREDIS DE L'ETE DES LECTURES** » organisée par la Médiathèque, en partenariat avec la ligue de l'enseignement et les bénévoles du dispositif Lire et faire lire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Médiathèque, en partenariat avec la ligue de l'enseignement et les bénévoles du dispositif Lire et faire lire, sont autorisés à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, pour l'organisation de la manifestation « **LES MERCREDIS DE L'ETE DES LECTURES** ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour des bénéficiaires de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public pourra être occupé aux dates et lieux suivants :

Parvis de la Croisée des arts – Place Malherbe de 10h00 à 11h30

- Mercredi 28 juin 2023
- Mercredi 26 juillet 2023
- Mercredi 30 août 2023

Le Deffends de 17h00 à 19h00

- Mercredi 5 juillet 2023

Place Jean-Mermoz de 17h00 à 19h00

- Mercredi 12 juillet 2023

Espace de la gare (permanence ASP) Chemin de la Gare de 10h00 à 11h30

- Mercredi 19 juillet 2023
- Mercredi 23 août 2023

Place Barboulin de 17h00 à 19h00

- Mercredi 16 août 2023

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Les prestataires de la manifestation sont tenus de laisser propre les alentours des équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 juin 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 554/2023

NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE DE RÉGISSEURS SUPPLÉANTS DE LA RÉGIE DE RECETTES PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 instituant une régie « piscine municipale » ;

Vu la décision n° 86 du 7 juillet 2022 modifiant l'acte de création de la régie de recettes « piscine municipale » ;

Vu la décision n°98 du 1^{er} juin 2023 modifiant les droits d'entrées de l'acte constitutif de la régie de recettes « piscine municipale » ;

Vu la nécessité de réorganiser le fonctionnement de la régie des recettes directement liées à la piscine municipale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2023 ;

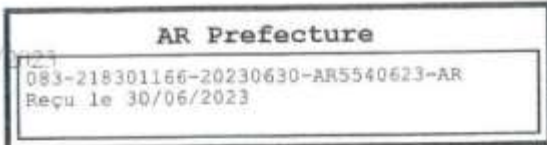
ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° n° 612 en date du 8 juillet 2022 est annulé.

Article 2 - Madame Muriel TOUYA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « piscine municipale » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Muriel TOUYA sera remplacée par Mesdames Laure LE PABIC et Catherine CRILLON, régisseurs suppléants.

Article 4 - Madame Muriel TOUYA ne peut prétendre au versement de l'indemnité de responsabilité au titre de ses fonctions de régisseur du fait du versement mensuel d'une IFSE.



Article 5 - Mesdames Laure LE PABIC et Catherine CRILLON nommées régisseurs suppléants de la régie de recettes « piscine municipale » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 6 - Mesdames Laure LE PABIC et Catherine CRILLON, régisseurs suppléants, ne percevront pas d'indemnités de responsabilité.

Article 7 - Madame Muriel TOUYA n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 8 - Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 9 - Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 10 - Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 - Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 12 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 13 - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le Comptable Public et les régisseurs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Comptable Public
 Jean-Claude GOMEZ




Fait à Saint-Maximin, le 30 juin 2029


Le Maire
 Alain DECANIS



(Inscrire la mention « vu pour acceptation »)

Le régisseur titulaire
 Muriel TOUYA
Vu pour acceptation


Le régisseur suppléant
 Laure LE PABIC
Vu pour acceptation


Le régisseur suppléant
 Catherine CRILLON
Vu pour acceptation




ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°555/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 20 juin 2023, par laquelle la Société **13 ETANCHE**, demeurant 5, chemin du Loubatier à Gignac La Nerthe (13 180), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux d'étanchéité avec nacelle**, pour le compte de la **SCCV LA CHARTREUSE**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **13 ETANCHEITE** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une nacelle, le **Mercredi 5 Juillet 2023, de 8h30 à 17h00** au droit de :

- **L'Immeuble Saint Max III - Avenue d'Estienne d'Orves (sur 2 places de stationnement)**

ARTICLE 2 : **Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ pour la journée pour le stationnement de la nacelle).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le stationnement de la nacelle de la Société 13 ETANCHEITE ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la Société 13 ETANCHEITE ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : La Société 13 ETANCHEITE est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 21 juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°556/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 21 Juin 2023, par laquelle l'Entreprise 2L INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur Maxime MUSSILLON, demeurant n°874, Chemin du Petit Nice à Saint-Maximin-la-Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer une livraison de matériaux, avec un camion grue, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise 2L INVESTISSEMENTS, est autorisée à occuper le domaine public le **Mardi 27 Juin 2023, de 8h00 à 13h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **456 Route de Barjols**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).

Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel, au niveau du 456 Route de Barjols.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00€ x la ½ journée pour le stationnement du camion grue).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place une déviation sécurisée de la circulation piétonne.

ARTICLE 6 : L'Entreprise 2L INVESTISSEMENTS, prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 21 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL PROLONGATION

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°557/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'autorisation de voirie N°2023-11, portant permission de voirie, en date du 24 Mars 2023,

Vu l'autorisation de voirie N°2023-12, annule et remplace l'autorisation de voirie N°2023-11, portant permission de voirie, en date du 29 Mars 2023,

Vu l'arrêté municipal N°308, en date du 27 Mars 2023,

Vu l'arrêté municipal N°317, en date du 29 Mars 2023,

Vu la demande de prolongation en date du 23 Juin 2023, par laquelle l'entreprise **AZUR TRAVAUX**, demeurant 140, Avenue Jean Lolive à Pantin (93 691), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'extension du réseau électrique souterrain haute tension pour alimentation de parcelle, pour le compte d'Enedis**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 3 Juillet 2023 au Vendredi 29 Septembre 2023, de 8h30 à 16h15, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- Chemin de Berne

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

La vitesse sera limitée à 30km/h pour la durée et sur les lieux des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise AZUR TRAVAUX prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 23 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°558/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'autorisation de voirie n°2023-AT-0378, portant accord de voirie, émanant du Pôle Territorial Provence Verte, en date du 28 février 2023.

Vu la demande en date du 23 Juin 2023, par laquelle l'entreprise **AZUR TRAVAUX**, demeurant TSA 20001 – n°140, Avenue Jean Lolive à Pantin (93 691), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux d'extension du réseau électrique en souterrain, pour le compte d'Enedis.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX**, est autorisée à occuper le domaine public du **Vendredi 7 Juillet 2023 au Mardi 15 Août 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- Route de Marseille

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier. La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX**, prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 23 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES AU 130 CHEMIN DES PEYROUAS**

LIVRAISON DE MATERIAUX

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°559/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 23 Juin 2023, par laquelle **Monsieur Tony JACOPETTI**, sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules des **Entreprises, Chausson Matériaux, Point P, Alta Groupe, Leroy Merlin et Manu Terrassements** puissent accéder au **130 Chemin des Peyrouas**, pour effectuer des livraisons de matériaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les véhicules des Entreprises précités sont exceptionnellement autorisés à circuler au :

130 Chemin des Peyrouas

pour effectuer des livraisons de matériaux, **du Vendredi 30 Juin 2023 au Samedi 30 septembre 2023, de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°560/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal N°475/2023 en date du 15 Mai 2023,

Vu la demande en date du 05 Juillet 2023, par laquelle **Madame Fanny DONNARUMA**, Propriétaire bailleur, demeurant, 550 Chemin du Vallon de Vaubelle à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux d'installation d'un climatiseur**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°475/2023 en date du 15 Mai 2023.

ARTICLE 2 : Madame Fanny DONNARUMA est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Lundi 24 Juillet 2023 de 8h00 à 17h00**, au droit du :

- **N°3, Rue du 11 Novembre**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Fanny DONNARUMA** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules **d'urgences et de secours**.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de **Madame Fanny DONNARUMA** ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de livraison)**.

Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : **Madame Fanny DONNARUMA** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 05 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°561/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 26 Juin 2023, par laquelle **Madame Danielle STROCCHIO**, sollicite une autorisation de stationnement pour effectuer un **déménagement**, au 18 Rue Général de Gaulle, à Saint-Maximin (83470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Danielle STROCCHIO est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Lundi 10 Juillet 2023 de 8h00 à 12h00** au droit du :

- **n°18, Rue Général de Gaulle**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de Madame Danielle STROCCHIO ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00€ la demi-journée pour le stationnement du véhicule de déménagement).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame Danielle STROCCHIO est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°562/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 26 Juin 2023, par laquelle **Pentreprise SOLUTION 30 SUD-EST**, demeurant 2229, Route des Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de remplacement d'un poteau Télécom**, sur le domaine public, **pour le compte d'Orange**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SOLUTION 30 SUD-EST** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 10 Juillet 2023 au Lundi 17 Juillet 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin des Rocailles**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SOLUTION 30 SUD-EST prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°563/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code de Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 23 juin 2023 par laquelle **Madame Marjorie GAUTIER**, représentante de l'association Nines On The Road, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour l'organisation d'une chaîne humaine lors de la manifestation « départ Road Trip »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association **Nines On The Road** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour l'organisation d'une chaîne humaine lors de la manifestation « départ Road Trip »

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux dates et lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé le samedi 08 juillet 2023 de 9h00 à 11h00.

- **Place Malherbe**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire

ARTICLE 5 : L'association **Nines On The Road** est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°564/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 23 juin 2023 par laquelle **Monsieur Rémy DECAIX**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour l'organisation d'un repas partagé pour les habitants de la rue du 4 Septembre, le vendredi 30 juin 2023 de 19h00 à 00h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Rémy DECAIX** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour l'organisation d'un repas partagé pour les habitants de la rue du 4 Septembre, le vendredi 30 juin 2023 de 19h00 à 00h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au lieu mentionné à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 19h00 à 00h00 le vendredi 30 juin 2023 au lieu suivant :

- **Rue du 4 Septembre**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : **Monsieur Rémy DECAIX**, est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 juin 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°565/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202300 0115 en date du 6 mai 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 15 janvier 2023 par laquelle **Monsieur Thibaut LEBOURQUE**, gérant de l'établissement « **JEFF DE BRUGES** », sis 10 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'une terrasse, de trois appareils à glaces et d'un stop-trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Thibaut LEBOURQUE** est autorisé à installer une terrasse, trois appareils à glaces et un stop-trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse non couverte de 9 m² (6 mètres de long et 1,5 mètres de largeur.
La terrasse sera installée en face du commerce devant les fenêtres du cabinet médical sis, 15 rue du Général De Gaulle. Lors des marchés hebdomadaires du mercredi et du dimanche, la terrasse ne devra pas être installée afin de ne pas empiéter sur l'emplacement réservé aux forains.
- Trois appareils à Glaces. Les trois appareils seront installés le long de la devanture du commerce
- Un stop-trottoir. L'empiètement du stop-trottoir ne devra pas dépasser 1 mètre et cinquante centimètres d'empiètement à partir de la façade du dit commerce.

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Thibaut LEBOURQUE, gérant de l'établissement « JEFF DE BRUGES », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'État, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 juin 2023
Le Maire,
Alain DECANIS
Notifié le 07/07/23
Signature et cachet de l'établissement





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°566/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 27 juin 2023 par laquelle **Madame Laurence SANCHEZ**, responsable de la médiathèque de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour l'organisation de sa manifestation « Soirée de jeux de société ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Médiathèque de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'organisation de sa manifestation « Soirée de jeux de société ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux dates et lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé le mercredi 12 juillet 2023 de 17h00 à 22h00.

- **Parvis de la Croisée des Arts – Place Marlherbe**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire

ARTICLE 5 : La médiathèque est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°567/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu l'Autorisation de voirie N°2023-18 en date du 27 Juin 2023,

Vu la demande en date du 26 Juin 2023, par laquelle la Société NGE INFRANET, représentée par Mme Mathilde ROUX, demeurant 245, Avenue de l'université / Parc Sainte Claire à La Valette (83 160) mandatée par la Société VAR THD, demeurant 66, Avenue Amiral Daveluy à Toulon (83 000), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de réparation de conduites cassées, pour le d'Orange** sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société NGE INFRANET est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 10 Juillet 2023 au Samedi 29 Juillet 2023, de 8h00 à 17h00, SAUF LES JOURNEES DE MERCREDI** (jour de marché hebdomadaire) en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Boulevard Jean Jaurès**
- **Rue Mirabeau**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée avec pavés devra être à l'identique, après travaux.

ARTICLE 5 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 6 : La société NGE INFRANET prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 30 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ DU MAIRE N°568/2023

**PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE
DU DIMANCHE DE LA COMMUNE DURANT LA PHASE EXPERIMENTALE**

Le Maire de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18-1 ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.664-1

VU la loi n° 2008-776 en date du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n°2009-194 en date du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes et l'arrêté du 21 2010 ;

VU la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

VU la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 et 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et le règlement (UE) n°2017/625 du 15 mars 2017 visant à assurer le respect et l'application correcte de la législation relative à la chaîne agroalimentaire afin de protéger la santé humaine, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la santé des végétaux ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU la délibération n°127 du conseil municipal en date du 13 décembre 2021 réactualisant les droits de place pour les marchés ;

VU la délibération n° 106 du conseil municipal en date du 28 juin 2018 prise en application de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la consultation de la commission en date du mercredi 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer les marchés afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, du marché hebdomadaire du dimanche matin de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME en ce qui concerne le marché hebdomadaire de la Commune à savoir :

Marché du dimanche, se déroulant :

- Place Malherbe
- Rue Général De Gaulle
- Rue de la République
- Rue Denfert Rochereau

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE DES MARCHÉS

Les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont fixées comme suit :

Accueil et déballage des commerçants non sédentaires :

- Accueil et déballage des commerçants non sédentaires de 6h30 à 7h30
- Le stationnement des véhicules ne sera autorisé sur ces emplacements que durant la période de déballage, au plus tard jusqu'à 8h00
- Retour des véhicules sur la zone du marché : 12h00
- Sortie des véhicules de la zone du marché : 13h00

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et horaires définis ci-dessus.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DES AUTORISATIONS

L'autorisation d'occupation d'un emplacement public sera donnée dans la mesure des places disponibles et conformément aux règles de priorité fixées par la commission paritaire.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnel pour quelque motif que ce soit y compris lié au caractère périssable de la marchandise est illégal.

L'octroi maximum par emplacement et par commerçant est de 12 mètres linéaires en façade par 3 mètres de largeur.

3.2 Emplacements

Les emplacements sont attribués par le placier aux commerçants non sédentaires passagers réunis sur la Place Malherbe (au niveau de la fontaine) aux horaires définis à l'article 2.

L'affectation des emplacements disponibles est faite par ancienneté et assiduité.

Les commerçants non sédentaires doivent présenter au placier les documents figurants à l'article 5.1 et 5.2 du présent règlement.

ARTICLE 4 : LA COMMISSION PARITAIRE CONSULTATIVE DES MARCHÉS

La commission paritaire des marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Elle est présidée par le Maire ou son représentant qui a seul le pouvoir de décision.

Elle est composée :

- du Maire ou de son représentant,
- du responsable de la police municipale ou de son représentant,
- du régisseur des droits de place ou son suppléant,
- d'un représentant de chacun des syndicats légalement constitués,

Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : DÉPOT DE CANDIDATURE

Un commerçant non sédentaire ne peut bénéficier que d'un seul emplacement, aucune dérogation ne pouvant être accordée en la matière. Une seule candidature par personne et/ou par société est admise.

Est considérée comme irrecevable, toute candidature :

- Qui ne comporterait pas l'un des documents demandés ou ses annexes
- Présentée par une personne qui ne serait pas âgée de dix-huit ans au minimum et/ou qui n'aurait pas la qualité de ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou d'étranger en situation irrégulière.

La recevabilité de chaque candidature fait l'objet d'un examen préalable par une commission, dont la composition et l'organisation sont définies à l'article 4 du présent règlement. Le Maire ou son représentant décide seul de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des candidatures.

5.1 - Documents à fournir

Tout commerçant souhaitant se voir octroyer un emplacement sur le marché, doit fournir les documents suivants :

Commerçants ou Artisans français domiciliés ou non :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non:

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

Commerçants extracommunautaires :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérants de société

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Extrait Kbis mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre

Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Démonstrateurs-Posticheurs

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire des terres
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984*03).

5.2 - L'emplacement pourra être également occupé par :

Le conjoint collaborateur, le cas échéant, il devra joindre à sa demande d'emplacement (ou présenter au placier), outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives figurant ci-après :

- Un certificat de mariage, de PACS ou de concubinage
- La mention « conjoint collaborateur » apposée sur le Kbis, si le conjoint est présente sur le stand de façon régulière.
- Une assurance professionnelle (à son nom propre).

Un parent direct (père, mère, frère, sœur, fils ou fille), sous réserve de l'application de la législation du travail. Le cas échéant, il devra joindre à sa demande d'emplacement (ou présenter au placier), outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives figurant ci-après :

- Une pièce d'identité
- Le livret de famille
- Une assurance professionnelle (à son nom propre).

L'employé, le cas échéant, il devra joindre à sa demande d'emplacement (ou présenter au placier), outre les documents susmentionnés, les pièces justificatives figurant ci-après :

- Les 3 derniers bulletins de salaire
- La déclaration unique d'embauche (D.U.E)
- La copie de la carte de commerçant non sédentaire
- Une attestation sur l'honneur de l'employeur

Les salariés dont l'ancienneté est inférieure à trois mois devront être en mesure de présenter la déclaration unique d'embauche (DUE) ainsi que l'attestation de l'employeur et devront régulariser leur dossier lorsque leur ancienneté sera supérieure ou égale à 3 mois.

Il est précisé que le contrôle de ces documents pourra être effectué à tout moment par les régisseurs, la police municipale et tout autre autorité ayant pouvoir en la matière.

Le défaut de présentation des documents entrainera l'obligation pour le commerçant concerné, de justifier dans les 24 heures auprès du Maire ou de son représentant de sa situation par la production des documents demandée.

En cas de refus de présenter ces pièces, les autorisations accordées peuvent faire l'objet d'un retrait, sans indemnités, sans remboursement des droits de place acquittées et sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires pouvant être appliquées.

Les commerçants doivent informer le service Occupation du Domaine Public, dans un délai de 15 jours, toute modification de leur situation, notamment en cas de changement de statuts, de changement de gérant de fonds de commerce, de changement d'adresse, de changement d'état civil, d'absence, de perte ou de vol du permis pour le titulaire.

L'administration dégage sa responsabilité en cas de défaut d'information de la part du commerçant qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT TITULAIRE

A l'issue de la phase expérimentale, des emplacements titulaires pourront être attribués sur demande écrite formulé par le commerçant non-sédentaire.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, après avis de la commission paritaire, seule juge de l'attribution à l'une des personnes en ayant fait la demande, avec priorité de l'ancienneté et de l'assiduité et la qualité visuelle du stand.

ARTICLE 7 : LE DROIT DE PLACE

Toute autorisation d'occupation entraîne obligatoirement le paiement, par le bénéficiaire d'un droit d'occupation dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal ou décision du Maire après consultation de la Commission du marché hebdomadaire.

Pour mémoire, le montant de droit de place est calculé par mètre linéaire, auquel le public a l'accès direct. Celui-ci est plafonné à 12 mètres linéaires. La profondeur maximale autorisée est de 3 mètres.

Durant la phase expérimentale du 9 juillet au 30 septembre 2023

- ✓ Chaque jour, auprès du placier au tarif de 1,50 € / ml / dimanche

ARTICLE 8 : DÉFAUT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant la phase expérimentale, il n'est pas imposé une présence tous les dimanches, toutefois, il est rappelé que l'assiduité est un critère d'appréciation pour la titularisation sur un emplacement.

III – MODIFICATION PROVISOIRE D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES

ARTICLE 9 : MODIFICATION OU SUPPRESSION DU MARCHÉ

Si, pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucune indemnité et aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 10 : TRAVAUX

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 11 : MANIFESTATIONS

Si, lors des manifestations prévues par la commune, quelles qu'elles soient, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 12 : POLICE GÉNÉRALE

12.1 – Règlementation de la circulation et du stationnement

La circulation est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les places et voies réservées au marché. Seuls sont autorisés les camions et remorques magasin, dans les dimensions et le poids autorisés par le Code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux et d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les infirmes (fauteuil roulant, déambulateur ou autres).

12.2 - Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les commerçants devront être conforme aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Les installations sur la voie publique doivent remplir les conditions requises en matière de sécurité et respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyante.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leur matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Les installations des commerçants situées devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les accès aux portes.

Les installations des commerçants établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

12.3 - Affichage des prix, hygiène et sécurité

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion et de loyauté, afférentes à leurs produits.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur.
- Être protégés par des pare-balcons si les dentées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation

- Être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent
- Être conforme à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
- Être conforme à la réglementation en vigueur en matière de qualité

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'industrie.

Les personnes vendant les produits de leur exploitation (agricole ou maritime) doivent placer d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le terme « Producteur » pour l'information de la clientèle. Le panonceau mentionne également l'origine des produits.

La marchandise « friperie » doit faire l'objet d'un panneau destiné à l'information de la clientèle. Le commerçant doit afficher lisiblement le certificat d'agrément sanitaire. La marchandise ne doit pas être disposée sur des cintres mais en vrac.

Aucune marchandise alimentaire ne doit être installée à moins de 70 cm du sol. L'étalage à terre est strictement interdit sauf en ce qui concerne :

- La vaisselle, la quincaillerie, le bric à brac,
- Les plants, plançons et fleurs,
- Les lapins et volailles vivantes

12.4 – Etalage et denrées alimentaires

En application notamment du règlement (CE) n° 852/2004 et 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, de l'Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et de l'Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente ;
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- De se déclarer auprès des services vétérinaires ;
- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;
- D'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les textes légaux et réglementaires.

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

12.5 - Vente de champignons

La vente de champignons sylvestres est autorisée, sous réserve que chaque variété soit présentée séparément dans des récipient solide et propre d'une profondeur de 15 cm maximum. Pour les espèces ou variétés dont la vente est autorisée, une fiche spéciale sera placée en évidence dans le récipient et comportera au verso :

- Le ou les noms communément employés dans la région
- Le ou les noms français couramment utilisés
- Le ou les noms latins
- La provenance
- L'indication « autorisé à la vente »

Au recto de la fiche seront mentionnés le nom et l'adresse du vendeur.

12.6 - Vente d'alcool

La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la Direction des services fiscaux ait été effectuée en précisant que la dégustation est gratuite. Une licence de vente à emporter doit être souscrite pour chaque lieu de marché différent. Seule la vente de boisson alcoolisées sous emballage est autorisée.

12.7 - Propreté du marché

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.

Les bénéficiaires d'emplacement sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter des papiers, prospectus, emballages, paniers, boîtes, sacs vides, cintres ou détritrus sur le sol.

Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Tous les rejets dans les avaloirs sont interdits (rejets liquides ou solides).

Les déchets doivent être ramenés impérativement par le commerçant lors de son départ du domaine public.

ARTICLE 13 : USAGES PROHIBÉS

Il est absolument interdit aux commerçant et à leur personnel :

- De stationner dans les passages réservés au public
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons
- De disposer des étalages en saillie sur les passages
- De tenir des propos ou d'adopter un comportement (cris, chants, gestes, micros, ou haut-parleurs, ...) de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public

- De procéder à des ventes de produit autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées
- De se livrer à des jeux de hasard ou d'argent, tel que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises, contenant des billets ouvrant droit à une loterie
- La mendicité sous toutes ses formes
- Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçant du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- D'utilisé des braséros ou tout autres appareils de chauffage susceptible d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché
- D'utiliser un groupe électrogène. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les emplacements non équipés de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous les documents attestant de sa conformité soient produits
- De planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque
- De faire des trous ou scellement au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale en causer la dégradation
- D'utiliser des moyens de chauffages par flammes ou non normalisés
- De faire bruler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou voisinages
- De nettoyer sur place tout ustensile et contenant alimentaire (poêle, casserole, sceau ...)
- De laisser les véhicules stationnés sur les emplacements en dehors des horaires de déballage et emballage

ARTICLE 14 : INFRACTIONS PÉNALES

Toutes constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du Département ou de l'état (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Police Nationale, l'URSAFF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

ARTICLE 15 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Toutes les infractions au présent règlement relevées à l'encontre d'un commerçant, tout comportement ou trouble apporté au bon fonctionnement du marché et à son organisation, sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions à l'égard du contrevenant.

L'importance de la sanction est proportionnelle à la gravité des faits. Il est tenu compte des sanctions antérieures qui ont pu être prononcées à l'encontre de l'intéressé.

La sanction est prononcée par Monsieur le Maire ou son représentant, elle est motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, par les agents placiers assermentés ou par la Police Municipale.

A titre d'exemple, sont sanctionnées les infractions suivantes :

- Installation sans autorisation préalable du placier (« déballage de force »)
- Non-respect des règles de sécurité (emballage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation d'un véhicule hors des horaires fixés à l'article 1 du présent règlement)
- Véhicule laissé sur l'emplacement sans autorisation préalable en dehors des horaires de déballage et emballage.

- Irrespect caractérisé ou outrage envers le placier ou des agents de la police municipale dans l'exercice de leurs fonctions
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits, après relance restée infructueuse dans un nouveau délai
- Autorisation obtenue par fraude
- Sous location d'un emplacement
- Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- Refus d'enlever provisoirement les matériels, objet divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable
- Vente par un producteur de plus de 20% de marchandises étrangère à son exploitation
- Non-présentation des documents professionnels du titulaire ou des employés
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques

Toute infraction relative à la propreté des emplacements sera sanctionnée par les peines prévues et encourues par les codes et règlements en vigueur.

- La première récidive, en plus des peines prévues et encourues par les codes et règlements en vigueur, exposera le commerçant non sédentaire à une exclusion temporaire de 15 jours.
- La seconde récidive, en plus des peines prévues et encourues par les codes et règlements en vigueur, exposera le commerçant non sédentaire à une exclusion définitive.

Toute autre infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché pendant 15 jours ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Les sanctions envisagées, autres que les peines prévues et encourues par les codes et règlements en vigueur dans le domaine de la propreté des emplacements, font l'objet d'une procédure préalable obligatoire.

Ainsi, le Maire ou son représentant, indique au titulaire de l'autorisation son intention de prendre, à son encontre, une sanction ainsi que les raisons qui le conduise à envisager une telle sanction.

Le Maire ou son représentant, invite le titulaire de l'autorisation, par courrier recommandé avec accusé de réception, à présenter ses observations, écrites ou orales, seul ou en présence de toute personne de son choix, dans un délai de 8 jours maximum à compter de sa réception.

Au terme de ce délai, le Maire pourra prendre à l'encontre du titulaire de l'autorisation la sanction adaptée.

ARTICLE 16 : LES MESURES DE POLICE

Les sanctions administratives prises sur la base du règlement n'exclue pas les poursuites pénales ni l'adoption de mesures par Monsieur le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de polices, à faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 17 : PRISE D'EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement rentrera en vigueur à compter du **9 juillet 2023**

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la Commune, les placiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 29 juin 2023





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°569/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 28 Juin 2023, par laquelle l'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, demeurant n°202, Chemin du Moulin à Saint-Maximin-la-Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer une livraison de matériaux, avec un camion grue, pour le compte de la **SCI TIKI**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise **BATI PRO GEST**, est autorisée à occuper le domaine public le **Lundi 10 Juillet 2023** et le **Jeudi 13 Juillet 2023**, de **8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Impasse Bremond**
- **Avenue du XVème Corps.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).

Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel, sur l'Avenue du XVème Corps.

Il sera interdit de stationner et de circuler sur L'Impasse Bremond, le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ x 2 jours pour le stationnement du camion grue).

Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place une déviation sécurisée de la circulation piétonne.

ARTICLE 6 : L'Entreprise BATI PRO GEST, représentée par Monsieur Benjamin PETAROSCIA prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 29 Juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 570/2023

NOMINATION DE MANDATAIRES DE LA RÉGIE DE RECETTES « PISCINE MUNICIPALE »

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2004 créant une régie de recettes « piscine municipale » ;
Vu la décision n°86 du 23 juin 2022 modifiant la création de la régie de recettes « piscine municipale » ;
Vu l'arrêté municipal n° 554 en date du 29 juin 2023 portant nomination d'un régisseur titulaire et de régisseurs suppléants ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2023 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 29 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 613 du 8 juillet 2022 est annulé.

Article 2 - Les personnes dont la liste jointe en annexe sont nommées mandataires de la régie de recettes droit d'encaissement de la piscine municipale du 10 juillet 2023 au 2 septembre 2023, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

Article 3 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal : droit d'entrée à la piscine municipale.

Article 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 5 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n°570/2023

Article 6 - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.









Fait à Saint-Maximin, le 30 juin 2023

Le Comptable Public,
Jean-Claude GOMEZ




Le Maire,
Alain DECANIS



Mandataires régies de recettes « Droit d'encaissement de la piscine municipale »					
Liste du personnel intervenant sur la piscine					
Du 10 juillet au 02 septembre 2023					
Nom	Prénom	Adresse	Date Naissance	Lieu Naissance	SIGNATURE
BORIES	CATHERINE	203 IMPASSE DU PETIT RAYOL 83470 SAINT MAXIMIN	19/04/1960	ALBI	
AUBERT	MADELEINE	108 TRAVERSE SAINT JEAN 83470 SAINT MAXIMIN	30/09/1967	BRIGNOLES	
CALLENS	VERONIQUE	2798 CHEMIN DU MOULIN 83470 ST MAXIMIN	16/12/1964	BORDEAUX	
DENTINGER	NATHALIE	QUARTIER SAINT SIMON IMMEUBLE RICCARDI 83470 ST MAXIMIN	24/09/1975	LAFAUR	
DRAGONE	MAGALI	64 IMPASSE DU PRE DE FOIRE 83470 ST MAXIMIN	13/03/1977	MARSEILLE	
FOUCARD	LEA	9 RUE MOLIERE 83670 VARAGES	10/11/2000	MARSEILLE	
GERACE	SYNDIE	112 CHEMIN DES BATAILLOLES RESIDENCE LES BASTIDES D'ESTELLA 83470 ST MAXIMIN	23/05/1977	LA CIOTAT	
GUEROUI	AÏCHA	737 ROUTE DE MAZAUGUES 83470 ST MAXIMIN	26/02/1958	AHGBAL (ALGERIE)	
LEMAIRE	ISABELLE	3424 CHEMIN DU MOULIN 83470 ST MAXIMIN	22/07/1983	SECLIN	
MORICONI	MELISSA	193 ALLEE DES BASTIDES HAMEAU DES CENSIES 83470 ST MAXIMIN	30/12/1988	CHARLEROI (Belgique)	
NOVELLA	MARION	130 ALLEE DES BASTIDES CHEMIN DES BATAILLOLES 83470 ST MAXIMIN	30/03/1985	MARSEILLE	
OLLAGNIER	MURIEL	2198 ROUTE DE BARJOLS 83470 ST MAXIMIN	16/07/1962	MARSEILLE	
VANDEN DOOREN	CHRISTINE	1096 CHEMIN DES FONTAINES APPT 3 83470 ST MAXIMIN	27/10/1961	LILLE	



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°571/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 29 juin 2023, par laquelle **Monsieur Jauade EL ARABI**, demeurant n°56, Rue Carnot à Saint-Maximin-la-Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation pour **stationner une toupie béton**, sur le domaine public, pour effectuer des travaux de coulage d'un plancher.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jauade EL ARABI est autorisé à occuper le domaine public le **Vendredi 7 Juillet 2023 de 8h00 à 12h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit de :

- **la Rue Carnot**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.
Le stationnement des véhicules sur le lieu de la livraison, sera considéré comme « gênant ».
La circulation des véhicules sera interdite le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00€ par ½ journée, pour le stationnement de la toupie béton).
Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur Jauade EL ARABI prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.
Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 29 juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°572/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 29 juin 2023, par laquelle la Société **SOLUTIONS 30 SUD EST**, demeurant 2229, Route de Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer des **travaux d'ouverture de chambre télécom sur trottoir pour le tirage de câbles Télécom**, pour le compte de l'opérateur Orange.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **SOLUTIONS 30 SUD EST** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule du **Lundi 10 Juillet 2023 au Vendredi 21 Juillet 2023, de 8h00 à 17h00** sur :

- **Route Nationale 7 (entre l'établissement Hyper U et Pole Emploi)**

ARTICLE 2 : **Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.**

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de la Société **SOLUTIONS 30 SUD EST** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La Société **SOLUTIONS 30 SUD EST** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 29 juin 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

